

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LES OBSTACLES À LA COOPÉRATION INTERNATIONALE AU SEIN DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES DANS LES DOMAINES  
DES DROITS HUMAINS, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DU  
MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

TRAVAIL DIRIGÉ BIDISCIPLINAIRE  
PRÉSENTÉ  
COMME EXIGENCE PARTIELLE  
DE LA MAÎTRISE EN DROIT

PAR  
RUDYARD MAISY GUILLEVICHE KIAKOUMBOU

AVRIL 2026

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL**  
**Service des bibliothèques**

*Avertissement*

La diffusion de ce document diplômant se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs (SDU-522 – Rév. 12-2023). Cette autorisation stipule que « conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire. »

## REMERCIEMENTS

*« Aucun travail de recherche ne se construit seul ; il est toujours le fruit  
d'un accompagnement intellectuel et humain. »  
(formulation personnelle)*

Écrire un travail universitaire est un chemin exigeant, marqué par des doutes, des efforts soutenus et une persévérance constante. Tout au long de ce cheminement, Dieu a été une source constante de force, de patience et de courage. Par ailleurs, la réalisation de ce travail n'aurait pas été possible sans l'accompagnement, les conseils et le soutien de nombreuses personnes, à qui j'exprime ma profonde reconnaissance.

Je souhaite tout d'abord adresser mes sincères remerciements au professeur François Roch, mon directeur de recherche, pour sa disponibilité, ses conseils avisés et ses précieuses suggestions, qui ont été déterminants tout au long de ce travail. Je remercie également les professeur·e·s Issiaka Mandé, Remi Bachand, Frédéric Gagnon et Bruce Broomhall, ainsi que l'ensemble du corps professoral et administratif de l'UQAM et des associations étudiantes, pour leur soutien tout au long de mon parcours.

Je remercie chaleureusement mes ami·e·s, dans le désordre et en oubliant probablement certains: José Mandrin, Emmanuel Twahira, Jocelle Makaya, Nuptia Bolengo, Bertrand Obaka, Dominique Gerald, Richard Pilon, Christine Le Corfec, Roch Artur King pour leur écoute, leurs encouragements et leur soutien précieux.

De plus, je tiens à exprimer ma gratitude à Monsieur Guy Serge Nzengomona, ainsi qu'à toutes les personnes que je n'ai pas pu mentionner ici, mais qui, de près ou de loin, m'ont soutenue avec bienveillance.

Enfin, je souhaite adresser un profond merci à ma famille, dont le soutien, l'amour et la confiance ont été essentiels non seulement pour la réalisation de ce travail, mais aussi pour me guider et m'inspirer tout au long de ma vie.

## TABLES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	iii
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES.....	vi
RÉSUMÉ .....	vii
ABSTRACT .....	viii
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I	
LE RÔLE ET LES LIMITES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES DANS LA COOPÉRATION INTERNATIONALE .....	13
1.1 L'Assemblée Générale comme acteur normatif et politique du multilatéralisme .....	13
1.1.1 Le rôle normatif de l'Assemblée Générale dans la définition des standards internationaux et la formation du consensus global .....	14
1.1.2 Le rôle politique de l'Assemblée générale : un forum universel et une tribune diplomatique pour l'ensemble des États .....	18
1.2 Les limites structurelles et géopolitiques à l'effectivité de la coopération internationale...21	
1.2.1. Les contraintes institutionnelles : absence de pouvoir contraignant et dépendance vis- à-vis du Conseil de sécurité.....	21
1.2.2 Les contraintes politiques : rivalités géopolitiques, souveraineté nationale et relativisme des valeurs universelles.....	27
CHAPITRE II	
L'INTÉGRATION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE COMME LEVIER DE RENOUVELLEMENT DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	38
2.1 Le cadre conceptuel et juridique du développement durable dans le système onusien.....38	
2.1.1 Genèse et évolution du concept de développement durable.....	38
2.1.2 Le rôle de l'AGNU dans la mise en œuvre du Développement Durable.....	43
2.2 Mise en œuvre des ODD : contraintes et légitimation de l'action collective internationale47	
2.2.1 Les contraintes juridiques et politiques dans la mise en œuvre des ODD .....	47
2.2.2. Le Développement Durable comme outil d'efficacité et de légitimation de la coopération internationale.....	51

CONCLUSION .....	54
ANNEXE A : SYSTÈME DES NATIONS UNIES : NOUVEL ORGANIGRAMME.....	56
ANNEXE B : CHRONOLOGIES DES GUERRES ET CONFLITS DANS LE MONDE DE 1945-AVRIL 2026 .....	57
ANNEXE C : CHRONOLOGIE DE L'ADHÉSION DES ÉTATS MEMBRES À L'ONU 1945- 2026 .....	65
ANNEXE D : PACTE GLOBAL DES NATIONS UNIES.....	66
ANNEXE E : LISTE COMPLÈTE DES 17 OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ACCOMPAGNÉE DU NOMBRE OFFICIEL DE CIBLES ASSOCIÉES À CHACUN.....	67
ANNEXE F : REPRÉSENTATIONS GRAPHIQUES DES TENDANCES OBSERVÉES DANS LES ÉVALUATIONS INTERMÉDIAIRES DES PROGRÈS VERS LES OJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE .....	69
BIBLIOGRAPHIE.....	71

## LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

AGNU :	Assemblée Générale des Nations Unies
CDH :	Conseil des Droits de l’Homme des Nations Unies
CDI :	Commission du Droit International
CDM :	Commission Mondiale sur l’Environnement et le Développement
CIJ :	Cour Internationale de Justice
CSNU :	Conseil de Sécurité des Nations Unies
DUDH :	Déclaration Universelle des Droits de l’homme 1948
ECOSOC :	Conseil Économique et Social des Nations Unies
FPHN:	Forum Politique de Haut Niveau sur le Développement Durable
G77 :	Groupe des 77
MNA :	Mouvement des Non-Alignés
NOEI :	Nouvel Ordre Économique International
ONU :	Organisation des Nations Unies
ODD :	Objectifs de Développement Durable
PDA :	Pacte pour l’Avenir ( <i>Pact for the Future</i> – 2024)
PIDCP :	Pacte International relatif aux droits civils et politiques
PIDESC :	Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PNUE :	Programme des Nations Unies pour l’Environnement
PNUD :	Programme des Nations Unies pour le Développement
R2P :	Responsabilité de protéger
SGNU:	Secrétariat Général des Nations Unies
SSU / ESS :	Sessions Spéciales d’Urgence ( <i>Emergency Special Sessions</i> )
CCQAB:	Comité Consultatif pour les Questions Administratives et Budgétaires

## RÉSUMÉ

Le multilatéralisme, censé incarner la solidarité entre les États, est aujourd'hui fragilisé par les rivalités géopolitiques, la multiplication des conflits armés et la perception d'un système onusien fragmenté. Dans ce contexte, où la protection des droits humains, le développement durable et la stabilité mondiale exigent une réponse collective, la coopération internationale apparaît limitée. Pourtant, selon la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale constitue l'organe central de délibération, de concertation et d'orientation politique. Cependant, malgré ses initiatives juridiques et diplomatiques, son action demeure contrainte par des obstacles structurels, politiques et institutionnels, qui en limitent l'efficacité face aux crises contemporaines. Partant de ce constat, cette étude analyse l'effectivité de la coopération internationale au sein de l'AGNU à travers ses trois piliers : les droits humains, le développement durable et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La problématique centrale consiste à déterminer dans quelle mesure elle parvient à garantir une coopération internationale effective malgré ces contraintes. Pour ce faire, une démarche bidisciplinaire, combinant l'analyse juridique et politique, a été adoptée. Elle s'appuie sur la doctrine, les ouvrages scientifiques, la Charte des Nations Unies, les résolutions de l'AGNU et d'autres organes onusiens, ainsi que sur des rapports officiels d'institutions internationales et nationales. Sur la base de ces analyses, il apparaît que l'AGNU conserve une influence significative grâce à ses fonctions normatives, délibératives et de coordination, notamment dans la définition des standards internationaux et la construction du consensus mondial. Cette influence demeure toutefois limitée par l'absence de pouvoirs contraignants, la primauté de la souveraineté des États et les rivalités géopolitiques. Néanmoins, malgré ces contraintes, l'AGNU tend à renforcer son rôle et son impact à travers les Objectifs de développement durable, qui constituent un cadre transversal et évolutif, favorisant à la fois l'efficacité et la légitimité de la coopération internationale. En conclusion, l'AGNU demeure un pilier essentiel du multilatéralisme contemporain. Elle conserve une capacité réelle à orienter les comportements étatiques et à renouveler les modalités de coopération internationale. Toutefois, son impact effectif dépendra de la volonté des États de coopérer et de la capacité du système multilatéral à s'adapter aux défis globaux du XXI<sup>e</sup> siècle.

**Mots-clés** : Assemblée générale des Nations Unies – conseil de sécurité des nations unies – coopération internationale – multilatéralisme – souveraineté – droits humains développement durable – objectifs de développement durable – sécurité internationale gouvernance mondiale – effectivité – organisation des nations unies droits humains maintien de la paix et de la sécurité internationales – souveraineté intérêts– rivalités géopolitiques – obstacles institutionnels et politiques – responsabilité de protéger.

## ABSTRACT

Multilateralism, which is intended to embody solidarity among States, is currently weakened by geopolitical rivalries, the proliferation of armed conflicts, and the perception of a fragmented United Nations system. In this context—where the protection of human rights, development, and global stability require collective responses—international cooperation appears increasingly constrained. According to the Charter of the United Nations, the General Assembly serves as the central forum for deliberation, consultation, and political guidance. However, despite its legal and diplomatic initiatives, its action remains limited by structural, political, and institutional constraints that reduce its effectiveness in addressing contemporary crises. Against this backdrop, this study examines the effectiveness of international cooperation within the General Assembly through its three core pillars: human rights, development, and the maintenance of international peace and security. The central research question seeks to determine the extent to which the General Assembly is able to ensure effective international cooperation despite these constraints. To address this question, a multidisciplinary approach combining legal and political analysis is adopted. The study draws on academic literature, the United Nations Charter, resolutions of the General Assembly and other UN bodies, as well as official reports from international and national institutions. The findings suggest that the General Assembly retains significant influence through its normative, deliberative, and coordination functions, particularly in shaping international standards and fostering global consensus. Nevertheless, this influence remains limited by the absence of binding powers, the primacy of State sovereignty, and persistent geopolitical rivalries. Despite these limitations, the General Assembly has strengthened its role through the Sustainable Development Goals, which provide a comprehensive and evolving framework that enhances both the effectiveness and legitimacy of international cooperation. In conclusion, the General Assembly remains a central pillar of contemporary multilateralism. It continues to play a meaningful role in shaping State behavior and renewing the modalities of international cooperation. However, its actual impact ultimately depends on States' willingness to cooperate and on the capacity of the multilateral system to adapt to the global challenges of the twenty-first century.

**Keywords:** United Nations General Assembly – united nations security council–united international cooperation – multilateralism – sovereignty – human rights – sustainable development–Sustainable Development Goals–international security–global governance – effectiveness– united nation organisation human rights–maintenance of international peace and security–sovereignty – national interests– geopolitical rivalries institutional and political obstacles – responsibility to protect.

## INTRODUCTION

La communauté internationale est aujourd'hui confrontée à des défis majeurs, notamment les violations persistantes des droits humains, les conflits armés et l'aggravation des changements climatiques<sup>1</sup>. Face à ces enjeux, le renforcement de la coopération internationale apparaît comme une nécessité pour préserver la paix et la stabilité mondiales<sup>2</sup>. Cette exigence s'inscrit dans une dynamique historique ancienne, marquée par diverses tentatives d'organisation collective, notamment les Conférences de La Haye de 1899<sup>3</sup> et 1907<sup>4</sup>, visant à encadrer les conflits et à promouvoir des mécanismes de règlement pacifique des différends. La création de la Société des Nations (SDN) en 1919 marque une première tentative institutionnelle de coopération internationale structurée<sup>5</sup>. Elle visait à promouvoir la paix et la sécurité internationales, mais son incapacité à prévenir la Seconde Guerre mondiale a mis en évidence ses limites structurelles<sup>6</sup>. Cet échec a conduit à une refonte profonde de l'ordre international<sup>7</sup> et à la création de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en 1945<sup>8</sup>, comme cadre institutionnel destiné à garantir la stabilité internationale et à prévenir les conflits mondiaux.

Depuis lors, l'ONU s'est imposée comme un acteur central des relations internationales<sup>9</sup>, agissant à travers ses différents organes, dont l'Assemblée générale (AGNU). Celle-ci joue un rôle important dans la promotion de la coopération internationale<sup>10</sup>, en contribuant à l'élaboration de

---

<sup>1</sup> Comité international de la Croix-Rouge, « ICRC: 204 million people live in areas controlled or contested by armed groups » (25 novembre 2025), en ligne : *ICRC Newsroom* <https://www.icrcnewsroom.org/>. Comité international de la Croix-Rouge, *ICRC First Committee Working Paper 2025 — Final for New York*, Genève, CICR, 2025, en ligne: [ICRC First-Committee Working Paper 2025.pdf](https://www.icrc.org/fr/article/tour-horizon-humanitaire-2026) ; Comité international de la Croix-Rouge, *Perspectives humanitaires du CICR 2026 : Un monde succombant à la guerre*, Genève, CICR, 3 décembre 2025, en ligne : <https://www.icrc.org/fr/article/tour-horizon-humanitaire-2026>

<sup>2</sup> ONU Info, « Guterres dénonce la montée en puissance de “la loi du plus fort” dans le monde » (23 février 2026), en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2026/02/1158448> ; António Guterres, « Point de presse sur la situation au Moyen-Orient » (14 avril 2026), en ligne : UN Web TV [un.org](https://www.un.org/). [Guterres, « Point de presse »].

<sup>3</sup> *Actes de la Conférence internationale de la paix*, La Haye, Imprimerie nationale, 1899, à la p 12 ; Axelrod, Robert M, *The évolution of coopération*, New York, Basic Books, 1984.

<sup>4</sup> « Les conférences internationales de La Haye, 1899 et 1907 », en ligne : [Encyclopédie d'histoire numérique de l'Europe ehne.fr](https://www.encyclopedie.fr/).

<sup>5</sup> *Pacte de la Société des Nations*, 28 juin 1919, 225 RTNU 188 (entrée en vigueur : 10 janvier 1920), préambule.

<sup>6</sup> Edward H Carr, *The Twenty Years' Crisis 1919-1939: An Introduction to the Study of International Relations*, 2e éd, New York, St Martin's Press 1946 aux pp 41-62,102-145,208-223.

<sup>7</sup> Dominique Kalifa, « L'entre-deux-guerres n'aura pas lieu » (2019) 193 *Littérature* 101 à la p 113.

<sup>8</sup> *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, 15 CNUCIO 365, RT Can 1945 n° 7, préambule. [*Charte des NU*]

<sup>9</sup> Romuald Sciora et Constantin von Bar Loewen, *L'ONU dans le nouveau désordre mondial*, Ivry-sur-Seine, Éditions de l'Atelier, 2015 aux pp 131-235.

<sup>10</sup> *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États*, Rés AG 2625 (XXV), Doc off AG NU, 25e sess, supp n° 28, Doc ONU A/8028 (1970) 121 [Résolution 2625].

normes et à la promotion des grands objectifs du système onusien, notamment la paix<sup>11</sup>, les droits humains<sup>12</sup>, et le développement durable<sup>13</sup>. S’inscrivant dans ce contexte, la présente étude se concentre sur les obstacles à la coopération internationale au sein de l’AGNU dans les domaines des droits humains, du développement durable et du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle vise à identifier les facteurs politiques, institutionnels et structurels qui en limitent l’effectivité.

Du point de vue de l’ONU, l’AGNU constitue une plateforme unique où chaque État dispose d’une voix, reflétant l’égalité souveraine inscrite dans la Charte des Nations Unies<sup>14</sup>. Cependant, malgré le principe d’égalité souveraine qui la caractérise, sa capacité d’action demeure contrainte par les tensions géopolitiques, la prééminence des intérêts nationaux<sup>15</sup> et les contraintes institutionnelles<sup>16</sup>. Ces contraintes s’inscrivent dans un contexte international marqué par des tensions croissantes et une remise en cause progressive du multilatéralisme. Les évolutions récentes, notamment les violations du droit international et certaines crises impliquant des États membres, y compris des puissances majeures, illustrent les difficultés du système onusien à assurer le respect de ses normes fondamentales<sup>17</sup>. Dès lors, la question de recherche qui guide ce travail est la suivante : dans quelle mesure l’AGNU parvient-elle à promouvoir une coopération internationale efficace à travers le développement durable, tout en conciliant les exigences liées aux droits humains ainsi qu’au maintien de la paix et de la sécurité internationales?

Cette interrogation souligne la complexité du rôle de l’AGNU, combinant fonctions normatives et politiques, tout en étant influencée par les rapports de force internationaux et ses propres contraintes institutionnelles. À partir de cette complexité, nous partons du principe que l’AGNU rencontre des difficultés à assurer une coopération internationale pleinement effective, en raison de l’équilibre précaire entre les idéaux de solidarité mondiale et les divergences d’intérêts entre États. Toutefois, en dépit de ces limites structurelles et politiques, elle demeure au cœur de

---

<sup>11</sup> *Unité pour le maintien de la paix*, Rés AG 377(V), Doc off AG NU, 5e sess, supp n° 20, Doc NU A/1775 (1950) 10. [Résolution 377]

<sup>12</sup> *Déclaration universelle des droits de l’homme*, Rés AG 217A (III), Doc off AG NU, 3e sess, supp n° 13, Doc NU A/810 (1948) 71[DUDH].

<sup>13</sup> « *L’Assemblée du millénaire des Nations Unies* », en ligne : Nations Unies <https://www.un.org/french/millenaire/>

<sup>14</sup> *Charte des NU*, supra note 8. Art 2, §1.

<sup>15</sup> Michel-Cyr Djiena Wembou & Daouda Fall, *Relations internationales contemporaines : mythes, manipulations et réalités*, Paris, L’Harmattan, 2017 aux pp 112-115.

<sup>16</sup> *Charte des NU*, Supra note 8, art 2, §1

<sup>17</sup> ONU Info, « Guterres dénonce la montée en puissance de “la loi du plus fort” dans le monde » (23 février 2026), en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2026/02/1158448> ; António Guterres, « Point de presse sur la situation au Moyen-Orient » (14 avril 2026), en ligne : UN Web TV [un.org](https://www.un.org/). [Guterres, « Point de presse »].

l'architecture multilatérale, en tant qu'espace où se construit un langage commun, dont le développement durable constitue désormais le nouveau paradigme. À ce titre, l'AGNU s'impose comme un acteur clé de la coopération internationale contemporaine.

Cette analyse présente une pertinence à la fois juridique et politique. Sur le plan juridique, elle permet d'appréhender l'AGNU à travers le prisme de l'effectivité, en examinant l'écart entre ses ambitions normatives et leur mise en œuvre. Elle contribue ainsi à alimenter la réflexion sur la vitalité du multilatéralisme et le rôle des organisations internationales dans un contexte de rivalités géopolitiques accrues. Sur le plan politique et pratique, elle met en lumière l'influence des rapports de force, des intérêts étatiques et des enjeux géostratégiques sur la coopération internationale. Elle ouvre également des pistes de réflexion visant à renforcer l'efficacité du système des Nations Unies (ANNEXE A), à consolider le multilatéralisme et à améliorer la mise en œuvre des normes internationales. De ce fait, pour mener à bien ce travail, nous nous concentrerons sur le développement durable comme cadre d'analyse de l'effectivité de la coopération internationale au sein de l'AGNU. Ce choix s'explique par son caractère transversal, dans la mesure où il articule les dimensions économiques, sociales et environnementales de l'action internationale. Il ne saurait ainsi être réduit à un simple objectif sectoriel, mais doit être compris comme un cadre structurant de la gouvernance mondiale contemporaine, reliant étroitement les trois piliers étudiés. Dans cette perspective, la lutte contre la pauvreté, la protection de l'environnement et le renforcement des institutions apparaissent comme des dimensions interdépendantes, contribuant à la stabilité internationale et à la prévention des conflits. Ainsi, l'analyse du rôle de l'AGNU dans la coopération internationale nécessite de prendre en compte cette articulation fondamentale entre ces trois piliers, qui constitue aujourd'hui le cœur du système onusien. Cette approche est confortée par le Pacte pour l'Avenir, dont l'article 9 consacre l'interdépendance entre développement durable, paix et sécurité, ainsi que droits humains<sup>18</sup>.

Toutefois, la mise en œuvre de ces objectifs se heurte à plusieurs limites, notamment les inégalités persistantes entre le Nord et le Sud, la polarisation des débats, ainsi que les faiblesses des mécanismes de suivi tels que les rapports nationaux volontaires et le Forum politique de haut niveau (FPHN)<sup>19</sup>. Ces éléments permettent ainsi de mettre en évidence les contraintes juridiques,

---

<sup>18</sup> *Pacte pour l'Avenir*, Rés AG 79/1, Doc off AG NU, 79e sess, Doc NU A/RES/79/1(2024) [Pacte pour l'avenir].

<sup>19</sup> Camille Morel & Friederike Richter, « *Légitime ou efficace : le dilemme de toute coopération de défense au XXIe siècle ?* » (2019) 32:1 *Les Champs de Mars* aux pp 7-28.

politiques et institutionnelles qui pèsent sur la coopération internationale au sein de l'AGNU, tout en éclairant les rapports de force et les dynamiques de renouvellement du multilatéralisme contemporain. Notre analyse portera sur la période allant de 2015 à avril 2026, soit la décennie correspondant à la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable adoptés par l'AGNU. Ce choix temporel permet d'observer l'évolution récente des dynamiques de coopération internationale autour des enjeux de développement durable, des droits humains et du maintien de la paix. Ainsi, afin de saisir pleinement la portée des transformations contemporaines, un rappel historique s'impose, permettant de retracer les fondements de l'action de l'AGNU et l'évolution de son rôle dans le système multilatéral depuis 1945.

Depuis sa fondation en 1945, l'ONU et, en particulier, l'AGNU, jouent un rôle central dans la production et la diffusion des normes internationales. L'un de ses apports majeurs est l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, qui consacre les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, tout en affirmant l'existence de devoirs envers la communauté et l'interdépendance entre liberté et responsabilité<sup>20</sup>. Cependant, dès ses débuts, l'Organisation est confrontée à une tension structurelle entre la souveraineté des États et l'efficacité de l'action collective<sup>21</sup>. Cette tension se traduit institutionnellement par la répartition des compétences entre l'AGNU et le CSNU. En effet, contrairement à la plupart des organisations internationales, où l'organe pleine détient l'autorité suprême, le système des Nations unies confère ce droit au CSNU, doté de pouvoirs contraignants et du droit de veto de ses membres permanents<sup>22</sup>, reléguant ainsi l'AGNU à un rôle principalement déclaratoire<sup>23</sup>. Cette asymétrie devient particulièrement visible durant la Guerre froide (1947-1991), lorsque l'AGNU s'est transformée en espace d'affrontement idéologique entre le Bloc de l'Est, mené par l'Union soviétique et le Bloc de l'Ouest, dirigé par les États-Unis et leurs alliés<sup>24</sup>. Cette bipolarisation avait considérablement restreint les possibilités d'action de celle-ci, tant sur le plan normatif qu'en matière de diplomatie. En outre, cette période de tensions, jalonnée de nombreux conflits<sup>25</sup>

---

<sup>20</sup> DUDH, *supra* note 12, art 29.

<sup>21</sup> Guillaume Devin & Delphine Placidi, « *Les évolutions de l'ONU : concurrences et intégration* » (2011) 53:4 Critique internationale aux pp 21- 41.

<sup>22</sup> Jan Klabbers, *An Introduction to International Institutional Law*, 3e éd, Cambridge, Cambridge University Press, 2015 aux pp 67-75.

<sup>23</sup> *Charte des NU*, *Supra* note 8.

<sup>24</sup> Alexandre Macleod & Dan O'Meara, *Théories des relations internationales : contestations et résistances*, 2e éd, Montréal, Centre d'études des politiques étrangères et de sécurité, 2010 aux pp 1-20, 25-130, 235-270.

<sup>25</sup> Richard H Immerman & Petra Goedde, dir, *The Oxford Handbook of the Cold War*, Oxford, Oxford University Press, 2013 aux pp 21-100, 431-602. Leffler, Melvyn P Leffler & Odd Arne Westad, dir, *The Cambridge History of the Cold War*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010-2012. Daniel Yergin, *The Prize: The Epic Quest for*

et crises internationales (ANNEXE C), a mis en évidence les limites du multilatéralisme dans un climat de confrontation idéologique exacerbée<sup>26</sup>. Ces crises ont ainsi imposé une redéfinition progressive des stratégies de coopération internationale et de développement.

Parallèlement aux tensions entre le bloc de l'Est et de l'Ouest, l'arrivée de nombreux États nouvellement indépendants a profondément transformé la configuration politique de l'AGNU. Leur nombre est passé de 51 à 193 (depuis 2011)<sup>27</sup>, favorisant l'émergence de groupes tels que le Mouvement des non-alignés (MNA)<sup>28</sup> et le Groupe des 77 (G77)<sup>29</sup>. Dès leur arrivée, ces États ont cherché à affirmer leur souveraineté, à promouvoir une justice économique internationale et à renforcer le respect du droit international<sup>30</sup>. C'est d'ailleurs dans ce contexte que le projet de Nouvel ordre économique international (NOEI)<sup>31</sup> a émergé, visant plus d'équité et le droit au développement. Cependant, il a rencontré une forte opposition de la part des puissances industrielles qui cherchaient à protéger leurs avantages économiques et stratégiques<sup>32</sup>.

Il n'en demeure pas moins que, l'évolution du système des Nations Unies révèle une tension constante entre l'idéal de coopération multilatérale et la primauté des intérêts nationaux. Cette dynamique favorise l'instrumentalisation politique des institutions internationales et met en évidence les difficultés persistantes à instaurer une coopération véritablement effective dans un système marqué par des rapports de puissance. Nonobstant ces différents défis, la fin de la Guerre froide en 1991 a profondément modifié l'équilibre international, laissant place à un ordre temporairement dominé par les États-Unis et nourrissant l'espoir d'un multilatéralisme renouvelé. Dans la foulée, le capitalisme, soutenu par l'idéologie néolibérale, s'est imposé comme modèle dominant, influençant l'orientation des politiques internationales<sup>33</sup>. En effet, si de nos jours

---

*Oil, Money & Power*, New York, Free Press, 1991 aux pp 539 - 714. Shigeru Akita, dir, *Oil Crises of the 1970s and the Transformation of International Order*, Londres, Bloomsbury Academic, 2023 aux pp 19-90, 221-245.

<sup>26</sup> Rachel Ainsworth & Daniel Hoyer, « Revolution in an age of polycrisis » (2025) 8 *Global Sustainability* 14.

<sup>27</sup> *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux*, Rés AG 1514 (XV), Doc off AG NU, 15e sess, supp n° 16, Doc NU A/4684 (1960) 70 [Résolution 1514].

<sup>28</sup> *Déclaration de Bandung*, 24 avril 1955, en ligne : <https://www.universalis.fr/index/conference-de-bandung/>

<sup>29</sup> *Déclaration commune des soixante-dix-sept pays*, Genève, 15 juin 1964, (1964) 3 ILM 979, en ligne <https://www.un.org/fr/chronicle/article/le-groupe-des-77-cinquante-ans-dexistence>

<sup>30</sup> Rémi Bachand, *Les subalternes et le droit international: une critique politique*, Paris, Editions Pedone, 2018 aux pp 221-290, 291-315.

<sup>31</sup> *Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international*, Rés AG 3201 (S-VI), Doc off AG NU, 6e sess (extr), Doc NU A/RES/3201 (S-VI) (1974) au para 3. En ligne: <https://documents.un.org/doc/resolution/gen/nr0/071/98/pdf/nr007198>, (consulté le 20 juillet 2025).

<sup>32</sup> « *L'affrontement Nord-Sud aux Nations unies: un anachronisme sur le déclin?* », en ligne: <https://www.jstor.org/stable/42676448?seq=3>, (consulté le 22 juillet 2025)

<sup>33</sup> Joyce Appleby, *The Relentless Revolution: A History of Capitalism*, Ire éd, New York, W.W. Norton & Company, 2010 aux pp 87-162.

certaines pratiques néolibérales connaissent un recul<sup>34</sup>, le capitalisme demeure le système économique prééminent à l'échelle mondiale<sup>35</sup>. Dans le domaine du développement, l'ONU a progressivement intégré les mécanismes de marché, délaissant les modèles d'économie planifiée pour promouvoir les ODD ancrés dans les partenariats avec le secteur privé. De même, la protection des droits humains s'est vue de plus en plus liée aux libertés économiques individuelles faisant de la bonne gouvernance un critère essentiel pour l'intégration des États au marché mondialisé. Cependant, cette évolution a aussi contribué à accentuer les inégalités, mettant à l'épreuve la capacité du système multilatéral à protéger les populations les plus vulnérables<sup>36</sup>.

En parallèle, l'AGNU a vu son rôle se renforcer, notamment dans la promotion des droits humains. Elle a contribué à l'adoption de plusieurs instruments juridiques majeurs, dont les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits civils et politiques<sup>37</sup> et aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>38</sup>, ainsi que diverses conventions relatives à la lutte contre les discriminations<sup>39</sup> et les atteintes aux droits fondamentaux<sup>40</sup>. Ces textes ont consolidé le principe selon lequel les droits humains sont universels, indivisibles et interdépendants, et ont rappelé que la stabilité mondiale repose sur la reconnaissance de la dignité humaine et le respect du droit<sup>41</sup>.

En matière de paix et de sécurité internationales, les opérations de maintien de la paix ont évolué vers des mandats plus larges et multidimensionnels, en réponse à la diversification des contextes d'intervention<sup>42</sup>. Bien que le CSNU conserve un rôle central<sup>43</sup>, l'AGNU contribue à la définition

---

<sup>34</sup> David Lane, *Global Neoliberal Capitalism and the Alternatives: From Social Democracy to State Capitalisms*, Bristol, Bristol University Press, 2023 aux pp 329-344. Daniel Stedman Jones, *Masters of the Universe: Hayek, Friedman, and the Birth of Neoliberal Politics*, Princeton, Princeton University Press, 2012 aux pp 1-45, 46-120, 210.

<sup>35</sup> Milton Friedman, *Capitalism and freedom: with the assistance of rose D. Friedman*, Chicago, University of Chicago Press, 1962 aux pp 1-36, 196-202.

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 déc. 1966, 999 R.T.N.U. 171 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976) [PIDCP].

<sup>38</sup> *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 déc. 1966, 993 R.T.N.U.3 (entrée en vigueur : 23 mars 1976) [PIDESC].

<sup>39</sup> *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, du 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13 (entrée en vigueur : 3 septembre 1981).

<sup>40</sup> *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, du 10 décembre 1984, 1465 RTNU 85 (entrée en vigueur : 26 juin 1987).

<sup>41</sup> *Le caractère universel, indivisible, interdépendant et se renforçant mutuellement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales*, Rés AG 66/151, Doc off AG NU, 66e sess, Doc NU A/RES/66/151 (2011). *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 21 décembre 1965, 660 RTNU 195 (entrée en vigueur : 4 janvier 1969).

<sup>42</sup> Nations Unies, « Opérations passées », en ligne : Nations Unies Maintien de la paix <https://peacekeeping.un.org/fr/past-peacekeeping-operations>.

<sup>43</sup> *Charte des NU*, *Supra* note 8, aux art 41 et 42.

de normes et à la promotion de la coopération internationale. Les interventions de l'ONU en Bosnie-Herzégovine<sup>44</sup>, au Rwanda<sup>45</sup> ou au Timor oriental<sup>46</sup> illustrent à la fois le rôle de l'AGNU et son engagement en faveur de l'état de droit, de la protection des droits humains et du renforcement de la sécurité collective. Ces expériences ont toutefois mis en lumière les forces et les limites du système onusien<sup>47</sup>, conduisant ainsi à l'émergence du principe de la responsabilité de protéger (R2P)<sup>48</sup>. Celui-ci vise à concilier la souveraineté nationale et la responsabilité collective. Il repose sur trois piliers majeurs: la responsabilité de chaque État de protéger sa population (pilier I), l'obligation de la communauté internationale de soutenir les États dans cette tâche (pilier II), et, enfin, l'intervention de la communauté internationale lorsque l'État échoue manifestement à protéger ses citoyens (pilier III)<sup>49</sup>. Malgré son objectif de protection des populations face aux atrocités de masse, ce principe demeure controversé et est parfois perçu comme une forme d'ingérence par certains États<sup>50</sup>.

Par conséquent, dans un contexte de tensions et de défis globaux croissants, l'AGNU a relancé en 2015 la coopération internationale dans la continuité des stratégies onusiennes en matière de développement<sup>51</sup>. Elle a convoqué à cette fin le Sommet sur le développement durable à New York, marquant la transition des Objectifs du Millénaire pour le développement vers le programme « Transformer notre monde : Agenda 2030 »<sup>52</sup>. Ce cadre stratégique universel, adopté par les 193 États membres des Nations Unies, vise le développement humain à travers 17 objectifs, 169 cibles et plus de 230 indicateurs (ANNEXE F). Sur le plan politique et normatif, les ODD relèvent d'une catégorie particulière d'instruments internationaux caractérisée par l'absence de force juridiquement contraignante. Ils s'inscrivent ainsi dans la distinction classique

---

<sup>44</sup> Thierry Tardy, « L'ONU et la gestion des conflits yougoslaves (1991-1995) : faillite d'une institution, faillite des États ? » (2006) 128:4 *Relations internationales* 37 aux pp 38-53.

<sup>45</sup> Rés CS 1026, Doc off CS NU, 50e année, Doc NU S/RES/1026 (1995).; Rés CS 965, Doc off CS NU, 49e année, Doc NU S/RES/965 (1994).

<sup>46</sup> Rés CS 1246, Doc off CS NU, 54e année, Doc NU S/RES/1246 (1999)., Rés CS 1410, Doc off CS NU, 57e année, Doc NU S/RES/1410 (2002)., Rés CS 1414, Doc off CS NU, 57e année, Doc NU S/RES/1414 (2002).

<sup>47</sup> Tardy, *supra* note 44 aux pp 40-53.

<sup>48</sup> *Document final du Sommet mondial de 2005*, Rés AG 60/1, Doc off AG NU, 60e sess, Doc NU A/RES/60/1 (2005).

<sup>49</sup> Gareth Evans, « La responsabilité de protéger », en ligne : *Nations Unies Chronique* <https://www.un.org/fr/chronicle/article/la-responsabilite-de-protoger>.

<sup>50</sup> Nations Unies Genève, « Une promesse non tenue : l'ONU exhorte les États à raviver la responsabilité de protéger » (25 juin 2025), en ligne : ONU Genève.: <https://www.ungeneva.org/fr/news-media/news/2025/06/107812/une-promesse-non-tenue-lonu-exhorte-les-etats-raviver-la>

<sup>51</sup> Groupe des Nations Unies pour le développement durable (GNUDD), *Document stratégique à l'échelle du système des Nations Unies*, (2025), en ligne: <https://unsdg.un.org/fr/resources/document-strategique-lechelle-du-systeme-des-nations-unies> , (consulté le 22 février 2025).

<sup>52</sup> *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Rés AG 70/1, Doc off AG NU, 70e sess, Doc ONU A/RES/70/1 (2015) à la p 21 [Programme 2030].

entre normes non contraignantes (soft law) et normes obligatoires (hard law). Le soft law désigne des instruments tels que les déclarations, recommandations ou résolutions qui, sans créer d'obligations juridiques strictes, influencent les comportements des États et participent à l'évolution du droit international. À l'inverse, le hard law regroupe les normes juridiquement contraignantes dont la violation peut engager la responsabilité internationale des États<sup>53</sup>. À cet égard, les ODD illustrent parfaitement le dilemme du multilatéralisme contemporain : leur nature de soft law assure une adhésion universelle, mais leur effectivité réelle demeure sacrifiée au profit de la souveraineté politique des États.

Dans ce cadre, si l'AGNU a contribué de manière significative à l'élaboration de normes dans un espace de dialogue ouvert, leur concrétisation reste limitée. Selon les évaluations intermédiaires des Nations Unies, environ 18 % des objectifs seraient atteints, en raison de contraintes politiques, financières et structurelles<sup>54</sup>. Malgré ces résultats, l'AGNU demeure une instance centrale de délibération et de concertation internationale. Le « Pacte pour l'Avenir », adopté le 22 septembre 2024<sup>55</sup>, illustre sa détermination et la volonté des États d'adapter la gouvernance mondiale aux défis contemporains. Face à la complexité des crises, ils appellent à une action internationale plus cohérente, coopérative et multidimensionnelle, plaçant l'ONU au cœur des mécanismes de prévention des tensions et de règlement pacifique des différends (mesure 16, p.16). Dans cet élan, ils s'engagent à renforcer la coopération internationale à tous les niveaux et à revitaliser le rôle de l'AGNU<sup>56</sup>. Cependant, ces ambitions se heurtent aux positions de certaines grandes puissances. Si les États-Unis soutenaient encore le consensus autour de l'Agenda 2030 jusqu'en 2024, leur repositionnement en 2025 a marqué un recul significatif, notamment par la remise en cause de ce cadre au nom de la souveraineté nationale<sup>57</sup>. Cette évolution illustre les limites politiques qui entravent la mise en œuvre effective des engagements internationaux.

Pour autant, du point de vue de l'ONU, la coopération internationale constitue à la fois un objectif fondamental (article 1 §3) et un principe juridique encadrant l'action des États et de

---

<sup>53</sup> Jean Salmon, dir, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001 à la p 1030. Jean d'Aspremont, *Formalism and the Sources of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2011 aux pp108-112.

<sup>54</sup> *Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable*, Doc NU A/78/80 (2023)., Nations Unies, *The Sustainable Development Goals Report 2024*, (2024), en ligne: <https://unstats.un.org/sdgs/report/2024/> (consulté en novembre 2025).

<sup>55</sup> *Pacte pour l'avenir*, *Supra* note 18.

<sup>56</sup> *Ibid*, mesure 42.

<sup>57</sup> Assemblée générale des Nations Unies, « 58e et 59e séances plénières – matin », (4 mars 2025), Doc NU AG/12676, en ligne : *Couverture des réunions et communiqués de presse* <https://press.un.org/fr/2025/ag12676.doc.htm?utm> .

l'Organisation (articles 2, 55 et 56 de la Charte). Elle se décline sous diverses formes, du simple cadre de coordination à des dispositifs institutionnalisés, dont le multilatéralisme représente l'expression la plus aboutie<sup>58</sup>. Ce dernier peut être défini comme un système de relations internationales qui privilégie les négociations, la concertation et l'adoption de règles communes entre plusieurs États<sup>59</sup>, dans un système d'interdépendance<sup>60</sup> où aucun acteur ne peut agir efficacement de manière isolée<sup>61</sup>.

Dès lors, afin de comprendre le rôle et les limites de l'AGNU dans la coopération internationale, cette analyse adopte une approche théorique et multidimensionnelle. Elle mobilise le réalisme, le constructivisme et l'approche juridique, trois cadres complémentaires permettant d'éclairer la place du droit international et des institutions onusiennes dans les relations internationales contemporaines. Le réalisme met l'accent sur les relations de pouvoir, l'anarchie du système international et la protection des intérêts nationaux. Inspiré notamment par Thomas Hobbes<sup>62</sup>, Raymond Aron<sup>63</sup>, Stephen D Krasner<sup>64</sup>, Hans Morgenthau<sup>65</sup>, Kenneth Waltz<sup>66</sup> et John Mearsheimer<sup>67</sup>, ce courant considère que l'absence d'autorité supérieure engendre un climat de méfiance structurant les relations entre États<sup>68</sup>. Dans cette perspective, l'AGNU apparaît moins comme un moteur de gouvernance mondiale que comme une arène diplomatique marquée par des rivalités entre puissances<sup>69</sup>. À l'inverse, le constructivisme, porté par Alexander Wendt<sup>70</sup>, Martha

---

<sup>58</sup> Dominique, Moïsi, « Le monde a besoin d'un nouveau système de coopération internationale » (31 mai 2021), en ligne : <https://www.institutmontaigne.org/expressions/le-monde-besoin-dun-nouveau-systeme-de-cooperation-internationale>

<sup>59</sup> « Définition Monde multipolaire », en ligne : *Glossaire International* <https://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/monde-multipolaire.html>, (consulté 22 avril 2025)

<sup>60</sup> Camille Morel et Friederike Richter, *Supra* note 19.

<sup>61</sup> *Ibid.*, à la p 20.

<sup>62</sup> Thomas Hobbes, *Leviathan*, édité par G.A.J. Rogers et Karl Schuhmann, Londres, Continuum, 2003 aux pp 185-190.

<sup>63</sup> Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, 4e éd rev et corr, Paris, Calmann-Lévy, 1962, aux pp 106-110, 541-556

<sup>64</sup> Stephen D. Krasner, *Sovereignty: Organized Hypocrisy*, Princeton, Princeton University Press, 1999 aux pp 3-72.

<sup>65</sup> Hans J. Morgenthau, « Positivism, Functionalism, and International Law » (1940) 34:2 AJIL aux pp.260-284.

<sup>66</sup> Kenneth N. Waltz, *Theory of International Politics*, Reading (Mass.), Addison-Wesley, 1979 aux pp 79-101 et 131-140.

<sup>67</sup> John J. Mearsheimer, « The False Promise of International Institutions » (1994) 19:3 *International Security* 5 aux pp 9-22.

<sup>68</sup> Richard H. Steinberg, « Wanted - Dead or Alive: Realism in International Law » dans Jeffrey L. Dunoff et Mark A. Pollack, dir., *Interdisciplinary Perspectives on International Law and International Relations: The State of the Art*, New York, Cambridge University Press, 2013, aux pp 146-172.

<sup>69</sup> Hans J. Morgenthau, *Politics Among Nations: The Struggle for Power and Peace*, 4e éd., New York, Alfred A. Knopf, 1967 aux pp.4-15.

<sup>70</sup> Alexander Wendt, *Social Theory of International Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999 aux pp. 231-248 et aux pp 313-317.

Finnemore et Kathryn Sikkink<sup>71</sup>, propose de dépasser l'opposition entre pouvoir et intérêt. Ce courant, insiste sur le rôle des normes, des valeurs et des identités dans les relations internationales. Il souligne que les actions étatiques sont influencées par des structures intersubjectives plutôt que déterminées par l'anarchie structurelle. Dans ce contexte, l'AGNU est perçue comme un cadre de normalisation sociale dans lequel les États apprennent à se reconnaître mutuellement en se fondant sur des principes universels tels que la justice, la solidarité et la dignité humaine.

Sur le plan juridique, notre analyse s'appuie sur des travaux en droit international et en droit des organisations internationales, qui permettent de comprendre le cadre normatif de l'action de l'ONU. Rosalyn Higgins souligne notamment le rôle de l'AGNU dans la formation du droit international, malgré le caractère non contraignant de ses résolutions<sup>72</sup>. De leur côté, Nigel D. White<sup>73</sup>, Daniel Dormoy<sup>74</sup>, Christopher C. Joyner<sup>75</sup> et de Jan Klabbers<sup>76</sup>, éclairent la genèse ainsi que l'interprétation des normes qui régissent la coopération internationale et l'ordre juridique de l'ONU. Enfin, des travaux classiques, tels que ceux de Lassa Francis. L. Oppenheim<sup>77</sup>, fournissent une base conceptuelle essentielle pour situer le droit international dans l'architecture globale des relations internationales. Ces approches révèlent une opposition fondamentale : le réalisme voit la coopération internationale comme limitée par les rapports de puissance, tandis que les approches normatives, notamment le constructivisme et le droit international, soulignent le rôle des normes et des institutions dans la transformation des comportements étatiques. Leur combinaison permet d'analyser de manière globale les contraintes structurelles, les dynamiques institutionnelles et les dimensions normatives qui encadrent l'action de l'AGNU, tout en mettant en lumière les tensions entre intérêts étatiques et quête d'un ordre international fondé sur le jus cogens. Celui-ci, défini par la Convention de Vienne de 1969, désigne une norme impérative du droit international général à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée

---

<sup>71</sup> Martha Finnemore et Kathryn Sikkink, « International Norm Dynamics and Political Change » (1998) 52:4 *International Organization* aux pp 887-917.

<sup>72</sup> Rosalyn Higgins, *The Development of International Law Through the Political Organs of the United Nations*, Londres, Oxford University Press, 1963.

<sup>73</sup> Iain Scobbie et al, *The Law of International Organisations*, 3e éd, Manchester, Manchester University Press, 2020 aux pp 1-26, 83-110.

<sup>74</sup> Daniel Dormoy, *Introduction au droit des organisations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2020 aux pp 1-58.

<sup>75</sup> Christopher C. Joyner, dir, *The United Nations and International Law*, New York, Cambridge University Press, 1997, aux pp 1-100.

<sup>76</sup> Jan Klabbers et Guy Fiti Sinclair, « On Theorizing International Organizations Law: Editors' Introduction » (2020) 31:2 *EJIL* aux pp 489-496.

<sup>77</sup> Robert Jennings et Arthur Watts, dir, *Oppenheim's International Law*, 9e éd, Harlow, Longman, 1992, aux pp1-52.

que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère<sup>78</sup>. Cela dit, l'action de l'AGNU ne se limite plus à une simple arène politique, mais devient le garant de ces principes fondamentaux qui s'imposent à tous les États, indépendamment de leur puissance.

Compte tenu de la spécificité de notre objet d'étude, cette recherche s'appuie sur des sources issues de la littérature scientifique et de la littérature grise. Ce corpus, composé d'une trentaine d'ouvrages et d'articles consacrés à l'ONU, met en évidence une distinction : les politologues se concentrent principalement sur les dysfonctionnements institutionnels et l'analyse de crises, tandis que les juristes adoptent une approche plus théorique, centrée sur les règles et mécanismes du droit des organisations internationales. Toutefois, les travaux spécifiquement consacrés aux obstacles à l'effectivité de la coopération internationale au sein de l'AGNU, notamment dans les domaines de la paix, du développement durable et des droits humains, restent limités. Cela met donc en lumière une lacune dans la littérature existante et justifie la pertinence de notre étude. Partant de ce constat, cette étude adopte une approche bidisciplinaire, à la fois juridique et politique. Elle s'appuie sur des travaux de référence consacrés à l'AGNU et à son rôle dans la gouvernance mondiale, notamment l'ouvrage de Guillaume Devin, Frank Petiteville et Simon Tordjman, qui analyse son évolution et son influence normative entre 1945 et 2020<sup>79</sup>. Toutefois, notre analyse s'est élargie à la période postérieure à 2020, marquée par des transformations du multilatéralisme, des tensions géopolitiques accrues et une redéfinition des priorités internationales<sup>80</sup>.

Pour compléter cette perspective, il est essentiel de mobiliser des références juridiques récentes précisant le cadre normatif dans lequel l'AGNU agit. À cet égard, les travaux de Mark S. Ellis et David J. Scheffer permettent de clarifier les fondements juridiques de l'ONU ainsi que les attributions de ses principaux organes<sup>81</sup>. De son côté, Oleksiy V. Kresin met en évidence la portée normative des résolutions de l'AGNU et leur contribution à la formation progressive du droit international<sup>82</sup>. Par ailleurs, Markus Kornprobst et Sławomir Redo insistent sur les limites

---

<sup>78</sup> *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 RTNU 331, art 53 (entrée en vigueur : 27 janvier 1980) [CVDT].

<sup>79</sup> Guillaume Devin, Franck Petiteville et Simon Tordjman, *L'Assemblée générale des Nations Unies: là où le monde se parle depuis 75 ans*, Paris, Presses de Sciences Po, 2020, aux pp 14-45, 80-110.

<sup>80</sup> ONU Info, « À l'ONU, Guterres met en garde contre un monde régi par « la loi de la force », *Couverture des réunions & communiqués de presse* (29 janvier 2026), en ligne : <https://press.un.org/fr/content/secretary-general/press-conference>

<sup>81</sup> David J Scheffer et Mark S Ellis, *The UN Charter Five Pillars for Humankind*, Cham, Springer, 2025 aux pp 1-210.

<sup>82</sup> Oleksiy V Kresin et Andreas Umland, *United Nations General Assembly Resolutions: Their Nature and Significance in the Context of the Russian War Against Ukraine*, Stuttgart, ibidem, 2024 aux pp 45-115.

institutionnelles de l'AGNU et les mécanismes susceptibles de renforcer son efficacité face aux divergences d'intérêts entre États<sup>83</sup>. Enfin, les analyses de Richard Falk et de Hans von Sponeck soulignent que la légitimité de l'AGNU repose sur sa capacité à orienter et encadrer l'action internationale, notamment dans les domaines des droits humains et du maintien de la paix<sup>84</sup>. Ces travaux fournissent un cadre solide pour analyser comment l'AGNU, malgré ses limites, reste un acteur central de la coopération internationale et de la promotion du droit international. Sans prétendre à l'exhaustivité, cette analyse s'appuie sur une sélection de sources juridiques et institutionnelles, notamment la Charte des Nations Unies, la DUDH, l'Agenda 2030 et les ODD ainsi que sur les résolutions et rapports de l'AGNU. Elle mobilise également la jurisprudence de la CIJ, les décisions du CSNU et des analyses récentes afin d'éclairer les évolutions contemporaines de la coopération internationale. Cette démarche permet donc de croiser les approches juridiques et politiques pour analyser l'effectivité de la coopération internationale au sein de l'AGNU.

Pour répondre à la question posée, ce travail s'articule autour de deux grands axes. Le premier chapitre analyse le rôle et les limites de l'AGNU dans la coopération internationale. Il comprend deux sections : la première porte sur son action normative et politique, mettant en lumière sa contribution au cadre multilatéral ; la seconde examine les obstacles institutionnels, politiques et systémiques qui limitent l'effectivité de cette coopération. Le second chapitre s'intéresse au développement durable dans la stratégie de l'AGNU. Il mettra en évidence son rôle de catalyseur pour améliorer et renouveler la coopération internationale face aux défis mondiaux. Ce chapitre sera structuré en deux sections. La première présentera le cadre théorique et normatif du développement durable, en exposant sa définition, ses principes ainsi que le rôle de l'AGNU dans sa promotion et sa mise en œuvre. La seconde analysera les obstacles à la réalisation des ODD, tout en montrant que ce cadre demeure un instrument résilient pour surmonter les limites de la coopération internationale et renouveler les dynamiques du multilatéralisme. La conclusion proposera enfin une synthèse des réponses apportées à la question de recherche.

---

<sup>83</sup> Markus Kornprobst et Sławomir Redo, *Reinvigorating the United Nations*, Abingdon, Routledge, 2024 aux pp 242-254.

<sup>84</sup> Richard A Falk et al, *Liberating the United Nations: realism with hope*, Stanford, Stanford University Press, 2024.

## CHAPITRE I

### LE RÔLE ET LES LIMITES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES DANS LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Ce premier chapitre s'intéresse au rôle de l'AGNU dans la promotion de la coopération internationale. Il met de l'avant ses réalisations remarquables, mais montre aussi qu'elle est limitée. Il convient d'examiner comment cette institution, bien qu'elle ne dispose pas de pouvoirs coercitifs analogues à ceux du Conseil de sécurité en vertu de chapitre VII de la *Charte*, réussit à imposer des normes internationales, à orienter les discussions multilatérales et à influencer les dynamiques politiques mondiales. Ainsi, avant d'examiner sa contribution à la coopération internationale et au multilatéralisme, il importe d'abord de saisir la portée normative et politique de l'Assemblée générale au sein du système multilatéral (1.1), puis d'analyser les contraintes qui en limitent l'exercice effectif (1.2).

#### 1.1 L'Assemblée Générale comme acteur normatif et politique du multilatéralisme

L'Assemblée générale s'affirme comme la plateforme de référence pour définir les orientations normatives du multilatéralisme contemporain. En sa qualité de forum universel, elle façonne l'ordre international par le biais du *soft law*<sup>85</sup> (résolutions et déclarations) qui, bien que non contraignantes, cristallisent les priorités et le consensus de la communauté internationale<sup>86</sup>. En parallèle, elle dispose de compétences décisionnelles formelles relevant du *hard Law*<sup>87</sup> dans des domaines spécifiques, tels que l'adoption du budget de l'Organisation, l'admission de nouveaux États membres ou l'élection des juges à la Cour internationale de Justice<sup>88</sup>. De ce fait, même si la majorité de ses textes ne sont pas juridiquement contraignants, ils influencent concrètement le comportement des États, orientent les pratiques, légitiment certaines actions, et contribuent à la construction progressive de standards universels. À ce titre, le rôle normatif et politique de l'AGNU constitue donc un levier essentiel pour structurer et renforcer la coopération internationale.

---

<sup>85</sup> *Salmon, supra*, note 53 à la p1030.

<sup>86</sup> Bibliothèque Dag Hammarskjöld, « Documentation des Nations Unies : Assemblée générale : Raccourcis », en ligne (guide de recherche) : Nations Unies <https://research.un.org/fr/docs/ga/quick/regular/79>(consulté en tout temps).

<sup>87</sup> Jean d'Aspremont, *Formalism and the Sources of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2011 aux pp 108-112.

<sup>88</sup> *Charte des NU, supra* note 8 .

### 1.1.1 Le rôle normatif de l'Assemblée Générale dans la définition des standards internationaux et la formation du consensus global

Dans cette section, l'analyse se concentre prioritairement sur l'action de l'AGNU au travers des deux piliers que sont la paix et les droits humains, le développement durable étant traité plus loin comme le vecteur d'un renouveau multilatéral. Pour ces deux domaines historiques, l'AGNU occupe une place centrale dans la consolidation du droit international et la diffusion des valeurs universelles. Elle s'affirme comme un espace privilégié de dialogue normatif. Bien que ses résolutions revêtent rarement un caractère juridiquement contraignant, conformément à la *Charte des Nations Unies* (chap. IV, art. 10 et 18), leur portée symbolique et morale influence profondément la conduite des États. Cette capacité d'orientation a d'ailleurs été reconnue par la Cour internationale de Justice (CIJ), qui a souligné que certaines résolutions de l'AGNU, même dépourvues de forces obligatoires, peuvent acquérir une « valeur normative » en influençant la pratique des États et en contribuant à la formation progressive du droit international coutumier<sup>89</sup>. A cet égard, l'adoption de la DUDH en 1948<sup>90</sup> par l'AGNU, a joué un rôle déterminant dans la diffusion des principes fondamentaux de dignité et d'égalité. Ces principes ont largement inspiré l'élaboration de nombreux instruments juridiques internationaux, notamment les Pactes de 1966 relatifs aux droits civils et politiques (PIDCP)<sup>91</sup> et aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)<sup>92</sup>, ainsi que de nombreuses constitutions nationales. Ils ont également servi de référence à l'adoption d'instruments régionaux de protection des droits humains, tels que la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou encore la Convention américaine des droits de l'homme<sup>93</sup>. Dans cette perspective, la DUDH illustre ce que Hans Kelsen qualifie de fonction « quasi-législative » de l'AGNU, car elle

---

<sup>89</sup> *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, [1971] CIJ Rec 16 [ci-après *Avis sur la Namibie*].

<sup>90</sup> DUDH, *Supra* note 12.

<sup>91</sup> PIDCP, *Supra* note 37.

<sup>92</sup> PIDESC, *Supra* note 38.

<sup>93</sup> La DUDH a profondément influencé le droit régional des droits humains. Ses principes ont été repris et juridiquement encadrés dans des instruments tels que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950, 213 RTNU 221 (entrée en vigueur : 3 septembre 1953) [CEDH], la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du 27 juin 1981, 1520 RTNU 217 (entrée en vigueur : 21 octobre 1986), qui reconnaît également les droits des peuples et les devoirs de l'individu ou encore la Convention américaine relative aux droits de l'homme, du 22 novembre 1969, 1144 RTNU 123 (entrée en vigueur : 18 juillet 1978).

contribue à structurer un ordre juridique international fondé sur la coopération entre États et le respect de la dignité humaine<sup>94</sup>. Cette influence de la DUDH s'inscrit dans un processus progressif, qui marque une évolution normative tant au sein des ordres juridiques nationaux que dans l'ordre juridique international.

Par ailleurs, certaines résolutions de l'AGNU, initialement adoptées à titre déclaratoire, peuvent évoluer et acquérir, à terme, une valeur normative renforcée<sup>95</sup>, notamment lorsqu'elles traduisent une pratique étatique constante et une *opinio juris* partagée. Tel est le cas de la résolution 1514 (XV) de 1960 sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : ce texte a jeté les bases d'une norme coutumière aujourd'hui reconnue comme relevant du *jus cogens*<sup>96</sup>. Ces instruments constituent ainsi le socle de la légalité internationale et le moteur de la coopération multilatérale.

La dimension normative de l'AGNU s'appuie également sur une architecture institutionnelle solide conçue pour assurer la mise en œuvre et le suivi des engagements adoptés. Au fil du temps, l'AGNU a mis en place un réseau complexe d'organes subsidiaires, comprenant plus de cinquante-cinq entités aux statuts variés<sup>97</sup>. Ces organes prennent la forme de Commissions<sup>98</sup>, Conseils<sup>99</sup>, Comités, Groupes de travail ou d'experts, chacun se voyant confiés des mandats spécialisés<sup>100</sup>. En effet, certains abordent des thématiques de fond telles que le désarmement, la consolidation de la paix, la sécurité internationale, le développement économique ou la protection de l'environnement. Tandis que d'autres, se consacrent à des aspects plus procéduraux, administratifs ou liés à la gestion des ressources humaines du système onusien, à l'instar de la Commission de la Fonction Publique Internationale ou du Comité des conférences<sup>101</sup>. Les travaux menés par ces différentes institutions, se traduisent le plus souvent sous forme de projets de résolutions ou de décisions, qui sont ensuite examinées et adoptées en séance plénière par l'AGNU.

---

<sup>94</sup> Hans Kelsen, *Principles of International Law*, New York, Rinehart, 1952 aux pp 243-300.

<sup>95</sup> Résolution 2625 (XXV), *supra* 10

<sup>96</sup> Résolution 1514, *supra* note 27; Pascal Mbongo, François Hervouët et Carlo Santulli, dir, Dictionnaire encyclopédique de l'État, Paris, Berger-Levrault, 2014.

<sup>97</sup> Nations Unies, « Organes subsidiaires de l'Assemblée générale », en ligne : Nations Unies <https://www.un.org/fr/ga/about/subsidiary/index.shtml> (consulté en février 2024).

<sup>98</sup> *Création d'une Commission du droit international*, Rés AG 174 (II), Doc off AG NU, 2e sess, Doc NU A/519 (1947): <https://international.vlex.com/vid/res-174-ii-resolution-861186058>

<sup>99</sup> *Conseil des droits de l'homme*, Rés AG 60/251, Doc off AG NU, 60e sess, Doc NU A/RES/60/251 (2006).

<sup>100</sup> *Charte des NU*, *supra* note 8.

<sup>101</sup> *Ibid. Statut de la Commission de la fonction publique internationale*, Rés AG 3357 (XXIX), Doc ONU A/RES/3357(XXIX) (1974) à l'art 10.

Dans le prolongement de cette fonction normative et du travail institutionnel fourni par ses organes subsidiaires, l'AGNU étend également son action à travers des programmes inclusifs destinés à renforcer la participation d'acteurs diversifiés aux débats internationaux. Cette ouverture reflète sa volonté d'ancrer la gouvernance mondiale dans une dynamique plus représentative, fondée sur la solidarité, la responsabilité partagée et le respect des valeurs universelles qu'elle promeut<sup>102</sup>. En 2024, elle a mis en place plusieurs initiatives visant à renforcer la participation des femmes, des jeunes et de groupes historiquement sous-représentés dans les discussions sur des enjeux majeurs, tels que le climat, le développement durable et les droits humains<sup>103</sup>. Parallèlement, cette démarche fait écho aux efforts du CSNU qui, sous l'impulsion de résolutions comme la 2250 (Jeunes, paix et sécurité) et la 1325 (Femmes, paix et sécurité), intègre désormais ces acteurs comme des partenaires essentiels au cœur des processus de paix et de prévention des conflits<sup>104</sup>.

Dans la continuité de son engagement envers les valeurs universelles, l'AGNU joue un rôle structurant en matière de paix et de sécurité internationales. Bien que le CSNU assure principalement la conduite opérationnelle des missions de maintien de la paix, cette responsabilité n'est pas exclusive<sup>105</sup>. En effet, l'AGNU contribue de manière essentielle à la définition des cadres normatifs, ainsi qu'à la supervision administrative et à la planification financière de ces opérations<sup>106</sup>. Pour ce faire, elle s'appuie sur un ensemble d'organes permanents tels que le Secrétariat général, le CSNU, le Conseil économique et social, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, la Quatrième et la Cinquième Commissions, ainsi que le Comité consultatif pour les Questions Administratives et Budgétaires (CCQAB). Elle coopère également avec les agences spécialisées et organisations affiliées (OA) tels que l'OMS,

---

<sup>102</sup> Natália, Frozel Barros et Pierre Bodeau-Livinec, « Chapitre 5. Produire du droit sans le pouvoir : L'activité normative de l'Assemblée » dans Guillaume Devin, Franck Petiteville et Simon Tordjman, dir, *L'Assemblée générale des Nations Unies : là où le monde se parle depuis 75 ans*, Paris, Presses de Sciences Po, 2020, 109.

<sup>103</sup> *Participation des jeunes dans les processus de paix*, Rés AG 77/228, Doc off AG NU, 77e sess, Doc NU A/RES/77/228 (2023).; Nations Unies, « Youth Delegate Programme », en ligne : Youth Office: <https://www.un.org/youthaffairs/en/youth-mental-health-and-well-being>

<sup>104</sup> Rés CS 1325, Doc off CS NU, 55e année, Doc NU S/RES/1325 (2000): <https://peacemaker.un.org/fr/documents/sres1325-resolution-du-conseil-de-securite-sur-les-femmes-la-paix-et-la-securite>

<sup>105</sup> Clara Egger, Manon-Nour Tannous et Charles Tenenbaum, « Chapitre 6. Sécurité et maintien de la paix: L'Assemblée dans l'ombre du Conseil de sécurité » dans Devin, Guillaume, Franck Petiteville & Simon Tordjman, *L'Assemblée générale des Nations Unies: là où le monde se parle depuis 75 ans*, Paris : Presses de Sciences Po, 2020, 133.

<sup>106</sup> *Charte des NU*, supra note 8, chap. IV, art. 10.

l'UNICEF, l'UNESCO ou le PNUD pour mettre en œuvre des programmes sur la santé, l'éducation, le développement durable et la paix.

Par ailleurs, le maintien de la paix figure systématiquement à l'ordre du jour de l'AGNU depuis 1965. Ce dossier est intitulé : « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects »<sup>107</sup>. Initialement traité par la Commission des affaires politiques spéciales, depuis 1993, il relève de la Quatrième Commission. Celle-ci examine les rapports du Comité spécial et formule des recommandations pour la séance plénière<sup>108</sup>. Les résolutions adoptées montrent l'adaptation continue du cadre normatif aux conflits contemporains, renforçant ainsi le rôle de l'AGNU dans la légitimation du multilatéralisme<sup>109</sup>.

Sur le plan budgétaire, la Cinquième Commission assure le contrôle et la transparence des ressources allouées au maintien de la paix. Elle examine les besoins humains, matériels et logistiques de chaque mission à partir des rapports du SGNU. Pour ce faire, elle s'appuie sur les analyses techniques du CCQAB<sup>110</sup>. Ces évaluations détaillent les effectifs, les dépenses et les plans de déploiement afin de soumettre des recommandations à la plénière de l'AGNU. Ce mécanisme de contrôle garantit une gouvernance financière équilibrée et renforce la légitimité des décisions adoptées<sup>111</sup>.

En permettant la participation de tous les États membres, dont les pays contributeurs de contingents et les observateurs institutionnels, l'AGNU démocratise la gestion de la sécurité internationale. Elle incarne pleinement la dimension participative du multilatéralisme. À cet égard, elle articule les principes fondamentaux de la Charte, tels que l'égalité souveraine et le règlement pacifique des différends, avec la finalité du maintien de la paix<sup>112</sup>. Dans cette perspective, l'AGNU apparaît comme un espace de responsabilité partagée, où la solidarité internationale se conjugue avec la défense des valeurs universelles de justice, de stabilité et de

---

<sup>107</sup> *Comité spécial des opérations de maintien de la paix*, Rés AG 2006 (XIX), Doc off AG NU, 19e sess, Doc NU A/RES/2006 (XIX) (1965).

<sup>108</sup> *Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects*, Rés AG 48/42, Doc off AG NU, 48e sess, Doc NU A/RES/48/42 (1993).

<sup>109</sup> Bruno Simma et al, dir, *The Charter of the United Nations: A Commentary*, 3e éd, Oxford, Oxford University Press, 2012 à la page 400.

<sup>110</sup> *Charte des NU*, supra note 8, art 17, § 1.

<sup>111</sup> *Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour 2024*, Doc off AG NU, 78e sess, supp n° 7, Doc NU A/78/7 (2023).

<sup>112</sup> *Charte des NU*, supra note 8, art 2, § 3-4.

sécurité<sup>113</sup>. Cette fonction normative s'illustre également dans le domaine du développement durable. Ce cadre transversal relie désormais les droits humains, le développement et la paix. Par l'adoption d'objectifs communs, l'AGNU construit une approche intégrée de ces trois piliers. Au-delà de ces dimensions, l'Assemblée exerce une fonction politique essentielle qui complète et renforce son influence sur la coopération internationale.

### **1.1.2 Le rôle politique de l'Assemblée générale : un forum universel et une tribune diplomatique pour l'ensemble des États**

L'AGNU est un espace où se construisent non seulement des compromis diplomatiques, mais également des solidarités politiques capables de peser sur l'orientation des normes internationales<sup>114</sup>. Elle se réunit en session ordinaire une fois par an, tout en conservant la possibilité de convoquer des sessions spéciales et des sessions spéciales d'urgence. L'ensemble de ses compétences et attributions, est défini par les dispositions comprises entre les articles 9 et 22 du chapitre IV de la Charte Nations Unies<sup>115</sup>.

En effet, conformément à ces articles, elle discute de toute question et émet des recommandations aux États membres ainsi qu'aux autres organes de l'ONU. Elle adopte également des résolutions sur divers enjeux mondiaux. Pour les questions importantes, une majorité des deux tiers des membres présents et votants est requise. Cela concerne notamment le maintien de la paix, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social, ainsi que l'admission de nouveaux États membres. Les autres résolutions sont approuvées à la majorité simple, voire à l'unanimité pour les questions de procédure ou de moindre portée politique. Ce mécanisme est rigoureusement respecté par ses membres depuis des décennies<sup>116</sup>.

Toutefois, au-delà de ces règles de fonctionnement, la légitimité de l'AGNU s'est construite à travers l'élargissement progressif de sa composition. À sa création, elle réunissait essentiellement les États vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale, auxquels s'ajoutaient quelques pays latino-américains. À l'inverse, les puissances considérées comme responsables du conflit : l'Allemagne,

---

<sup>113</sup> Kofi Annan, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous : Rapport du Secrétaire général*, Doc NU A/59/2005 (2005) en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2005/03/70252> [Rapport Annan].

<sup>114</sup> Guillaume Devin, Benoît Martin et Marie Saiget, « Chapitre 4. De quoi parle-t-on à l'Assemblée ? Consensus et clivages » dans Guillaume Devin, Franck Petiteville et Simon Tordjman, dir, *L'Assemblée générale des Nations Unies : là où le monde se parle depuis 75 ans*, Paris, Presses de Sciences Po, 2020, 83.

<sup>115</sup> *Charte des NU*, supra note 8, art 10.

<sup>116</sup> *Ibid.*

l'Italie et le Japon, en étaient exclues. Rapidement, le fonctionnement de l'AGNU a été marqué par les rivalités de la Guerre froide, en particulier entre les États-Unis et l'Union soviétique, soucieuses de préserver chacune leur sphère d'influence<sup>117</sup>. Cet équilibre bipolaire a toutefois été bousculé par l'émergence du Mouvement des non-alignés, né de la Conférence de Bandung en 1955<sup>118</sup>. Ce mouvement a permis aux nouveaux États indépendants de s'affirmer sur la scène internationale en proposant une voie alternative à la logique des blocs.

La décolonisation constitua ensuite une étape décisive dans l'évolution de la composition de l'Assemblée Générale. L'accession à l'indépendance de nombreux pays d'Afrique, d'Asie et du monde arabe a entraîné une forte augmentation du nombre d'États membres de l'ONU. Celui-ci est passé de 51 en 1946 à 159 en 1985, puis à 191 en 2005, notamment à la suite de l'éclatement de l'URSS et de la Yougoslavie. Ce changement structurel marque le passage d'une majorité essentiellement européenne et américaine à une représentation beaucoup plus large, aujourd'hui dominée par les États du Sud.

Composée aujourd'hui de 193 États membres depuis l'admission du Soudan du Sud en 2011 (ANNEXE B), l'Assemblée Générale continue d'incarner le principe d'égalité souveraine inscrit dans la Charte<sup>119</sup>. À ce dispositif s'ajoute la participation d'acteurs non-membres, tels que le Saint-Siège (observateur depuis 1964), et des États non-membres comme la Palestine reconnue en 2012<sup>120</sup>. S'y ajoutent également plusieurs organisations régionales et intergouvernementales, dont l'Union européenne, qui dispose depuis 2011 d'un statut d'« observateur avancé »<sup>121</sup> et la Suisse. Ces participations illustrent le caractère inclusif et évolutif de l'AGNU, devenue un espace de représentation du pluralisme international au-delà d'un simple cadre délibératif<sup>122</sup>. (*Charte des Nations Unies*, art 4, 9 et 18).

Outre son universalité, l'AGNU se distingue également par sa fonction de tribune diplomatique, où chaque État peut y porter ses préoccupations, y défendre ses intérêts et influencer l'agenda international. Conformément à la *Charte des Nations Unies*, chaque État membre dispose d'une

---

<sup>117</sup> Stephen Krasner, Randall D Germain et Michael Kenny, dir, *Power, the state, and sovereignty: essays on international relations*, London, Routledge, 2009 aux pp 1-25, 66-89, 177-232.

<sup>118</sup> *Conférence de Bandung 1955*, supra note 28.

<sup>119</sup> *Charte des Nations Unies*, supra note 8.

<sup>120</sup> ONU Info, « On vous explique le statut de la Palestine à l'ONU » (18 avril 2024), en ligne, <https://news.un.org/fr/story/2024/04/1144931>

<sup>121</sup> Alles, Delphine et Delphine Placidi, « Chapitre 2. Qui compose l'Assemblée ? » dans Guillaume Devin, Franck Petiteville et Simon Tordjman, dir, *L'Assemblée générale des Nations Unies : là où le monde se parle depuis 75 ans*, Paris, Presses de Sciences Po, 2020 à la p 35.

<sup>122</sup> Bardo Fassbender, *The United Nations Charter as the constitution of the international community*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2009 aux pp 117-158.

voix, indépendamment de son poids démographique, militaire ou économique. Ce mécanisme vient donc consolider l'idéal d'un forum où la légitimité collective prime sur la hiérarchie des puissances. Les débats annuels de la session ordinaire, en particulier le débat général, constituent à cet égard un moment privilégié. Les chefs d'État et de gouvernement exposent leur vision du monde et définissent les priorités collectives<sup>123</sup>. Ce rôle délibératif est essentiel car il permet aux acteurs concernés d'exprimer des positions politiques souvent marginalisées dans d'autres instances multilatérales plus restreintes.

De plus, le rôle politique de l'AGNU ne se limite pas au débat. Il s'exprime aussi par sa capacité à maintenir un dialogue mondial lorsque les organes restreints sont paralysés. En cas de blocage du CSNU par l'usage du veto, elle prend le relais pour proposer des solutions. D'ailleurs, c'est dans ce contexte que la résolution 377(V), dite « Union pour le maintien de la paix », adoptée en 1950, a marqué très tôt un tournant institutionnel majeur dans l'histoire de l'Organisation<sup>124</sup>. Elle a permis à l'AGNU de convoquer des Sessions Spéciales d'Urgence afin d'assurer la continuité de l'action collective face à l'inaction du CSNU<sup>125</sup>.

Ainsi, depuis 1950, onze sessions de ce type ont été tenues, chacune traduisant la capacité de l'Assemblée à s'adapter aux bouleversements géopolitiques. Par exemple, en mars 2022, la dixième session spéciale a condamné, à une très large majorité, l'agression contre l'Ukraine et réaffirmé le principe de souveraineté étatique<sup>126</sup>. Plus récemment, notamment en 2025, la onzième session s'est penchée sur les situations en Palestine et en République démocratique du Congo. Cela montre que même si le CSNU dispose d'un pouvoir contraignant, son incapacité à agir peut renforcer le rôle politique et normatif de l'Assemblée générale, qui cherche à combler des vides politiques ou normatifs par des textes non-contraignants mais à forte valeur politique.

Alors, à travers ces rencontres l'AGNU demeure, pour reprendre les mots de Kofi Annan, « la conscience morale de la communauté internationale »<sup>127</sup>, un espace où le dialogue et la solidarité continuent de prévaloir sur la logique de puissance. Par son action, elle rappelle que la coopération mondiale, malgré ses imperfections, reste l'expression la plus authentique de la volonté commune des peuples de préserver la paix par la parole, le droit et la raison. Cependant,

---

<sup>123</sup> Devin, Martin & Saiget, *supra* note 114.

<sup>124</sup> Résolution 377(V), *Supra* note 11.

<sup>125</sup> Nations Unies, « Sessions spéciales d'urgence », en ligne : *Assemblée générale des Nations Unies* un.org. (consulté le 22 mars 2025)

<sup>126</sup> *Agression contre l'Ukraine*, Rés AG ES-11/1, Doc off AG NU, 11e sess extr d'urgence, Doc NU A/RES/ES-11/1 (2022).

<sup>127</sup> Kofi Annan, *Nous les peuples : le rôle des Nations Unies au XXIe siècle : Rapport du Secrétaire général*, Doc NU A/54/2000 (2000) en ligne : <https://www.un.org/french/millenaire/sg/report/press1.htm>

bien que ces apports significatifs soient incontestables, l'Assemblée générale continue de faire face à plusieurs obstacles qui entravent sa capacité à renforcer effectivement la collaboration internationale et à promouvoir un multilatéralisme plus effectif.

## **1.2 Les limites structurelles et géopolitiques à l'effectivité de la coopération internationale**

L'efficacité de l'Assemblée générale se heurte à des obstacles à la fois institutionnels (1.2.1) et politiques (1.2.2), qui restreignent l'impact de ses décisions. Ces contraintes, ancrées dans la structure de l'ONU et les dynamiques géopolitiques, limitent considérablement sa capacité d'action. Cette section tentera d'analyser ces deux dimensions interdépendantes.

### **1.2.1. Les contraintes institutionnelles : absence de pouvoir contraignant et dépendance vis-à-vis du Conseil de sécurité**

Le mandat de l'AGNU est entravé par plusieurs facteurs, à commencer par la nature juridique de ses décisions. Elle a été conçue comme une enceinte de discussion où chaque État dispose d'une voix égale, peu importe son poids économique ou militaire. Cette vocation a été renforcée par la *Charte des Nations unies*, qui lui confère le pouvoir d'examiner toutes les questions qui relèvent de sa compétence, comme celles touchant la paix, la sécurité, le développement ou les droits humains, et d'adopter des résolutions en conséquence. Pourtant, malgré leur légitimité, la plupart de ses résolutions demeurent de simples recommandations dépourvues de force obligatoire. Contrairement au Conseil de sécurité<sup>128</sup>, l'AGNU ne produit d'effets juridiques contraignants que dans des domaines restreints, tels que l'adoption du budget ou l'admission de nouveaux membres<sup>129</sup>.

Le caractère déclaratoire des résolutions de l'AGNU a mis certains pays et certaines populations en danger. En prenant le cas du conflit israélo-palestinien, force est de constater que, depuis le 18 mars 2025, Israël a considérablement intensifié ses opérations militaires terrestres et aériennes dans la ville de Gaza. Ces actions ont entraîné la mort de nombreux civils et endommagé gravement les infrastructures vitales, telles que les hôpitaux et les réseaux de communication<sup>130</sup>. Ces événements ont profondément affecté les villes et la population de Gaza, les plongeant dans

---

<sup>128</sup> *Charte des NU*, *supra* note8.

<sup>129</sup> *Ibid*, art 17.

<sup>130</sup> ONU Info, « "Pratiques génocidaires et expansionnistes" : un rapport de l'ONU met en cause Israël » (18 novembre 2025), en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2025/11/1157906> .

des difficultés majeures<sup>131</sup>. Des organisations humanitaires ont d'ailleurs signalé que 450 000 personnes ont été déplacées vers le sud de la bande de Gaza, confrontées à une grave pénurie de nourriture<sup>132</sup> et de soins médicaux<sup>133</sup>. Face à l'urgence humanitaire et à l'incapacité du Conseil de sécurité à adopter une décision en raison du veto des États-Unis, l'AGNU a eu recours à la procédure « Uniting for Peace » pour adopter la résolution A/ES-10/L.34/Rev.1 (ultérieurement codifiée A/RES/ES-10/27). Cette résolution visait à renforcer l'aide humanitaire, mettre fin aux hostilités et assurer la libération des otages<sup>134</sup>. Or, l'un des rôles essentiels du Conseil de sécurité est d'adopter des décisions juridiquement contraignantes en matière de paix et de sécurité. Son incapacité à intervenir rapidement dans cette situation a suscité de vives critiques de plusieurs États membres, notamment de l'Algérie. En effet, dans un message profondément empreint d'humanité, l'Algérie s'est adressée au peuple palestinien en déclarant : « Pardonnez-nous... pardonnez-nous parce que le monde ignore encore vos droits, vos souffrances et votre dignité. »<sup>135</sup>

Ce message, à la fois sobre et chargé d'émotion, traduit non seulement la solidarité historique de l'Algérie envers la Palestine, mais aussi une forme de culpabilité collective face à l'impuissance de la communauté internationale à mettre fin aux injustices persistantes.

De plus, bien que nombreuses, les résolutions de l'AGNU se heurtent souvent à des difficultés lors de leur mise en œuvre. Cette limite s'explique par le fait que, conformément à la Charte des Nations Unies, les résolutions de l'AGNU relèvent essentiellement de l'engagement politique et ne génèrent pas d'obligations juridiques contraignantes pour les États membres. Par conséquent, leur mise en œuvre repose entièrement sur la volonté politique des États, qui restent libres de décider s'ils souhaitent s'y conformer. Cette dépendance structurelle réduit considérablement sa capacité d'action, puisqu'en cas de non-respect ou de violation de ses résolutions, elle ne dispose

---

<sup>131</sup> ONU Info, « Gaza : au moins 2 enfants tués par jour depuis l'entrée en vigueur du cessez-le-feu » (21 novembre 2025), en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2025/11/1157931>.

<sup>132</sup> Programme alimentaire mondial (PAM), « Alors que la faim dans le monde s'aggrave dans un contexte d'incertitude financière, le PAM donnera la priorité à l'alimentation de 110 millions de personnes souffrant le plus de la faim en 2026 » (2026), en ligne : <https://fr.wfp.org/news/wfp-prioritize-feeding-110-million-hungriest-2026-global-hunger-deepens-amidst-uncertain>.

<sup>133</sup> Bureaux de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), *Humanitarian Situation Update #294 | Gaza Strip*, (5 juin 2025), en ligne : <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-294-gaza-strip>.

<sup>134</sup> *Protection des civils et respect des obligations juridiques et humanitaires*, Projet de résolution AG NU, 10e sess extr d'urgence, Doc NU A/ES-10/L.34/Rev.1 (2025).

<sup>135</sup> Amar Bendjama, « Discours de l'ambassadeur permanent de l'Algérie à l'ONU sur Gaza » (4 juin 2025), en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=f1kZl2R2iNs>

d'aucun mécanisme permettant de contraindre ou de sanctionner les États concernés<sup>136</sup>. C'est à ce titre que Thomas Weiss évoque une « inflation normative déconnectée de la mise en œuvre »<sup>137</sup>, où la création de textes remplace l'action réelle.

Pour autant, si les États sont libres d'appliquer les résolutions de l'AGNU, ils sont tenus de respecter les obligations découlant de la coutume internationale et des traités en vertu du principe *Pacta sunt servanda*, qui impose l'exécution de bonne foi des engagements librement consentis<sup>138</sup>. En cas de manquement à ces normes, la responsabilité de l'État peut être engagée conformément au régime de responsabilité internationale<sup>139</sup>. Ainsi, cette contradiction entre le discours normatif et la réalité des pratiques montre les limites structurelles de l'AGNU. Elle accentue la perception d'une inefficacité chronique du système multilatéral et nourrit la frustration et le désenchantement vis-à-vis de ce système. Dans ce contexte et comme l'exprime Antonio Guterres, « l'érosion de la confiance dans les institutions internationales menace la coopération elle-même »<sup>140</sup>.

Par ailleurs, le Conseil de sécurité assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Sa prééminence s'exprime par son pouvoir décisionnel, qui s'impose à l'ensemble des membres ainsi qu'à l'AGNU, dont les prérogatives sont essentiellement consultatives. En vertu de l'article 25 de la Charte, seul cet organe peut édicter des mesures juridiquement contraignantes, notamment en activant le Chapitre VII en cas de menace ou d'agression<sup>141</sup>. La Cij a confirmé cette disposition, en rappelant que l'article 24 de la Charte confère au Conseil la responsabilité principale, mais non exclusive du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>142</sup>. L'AGNU quant à elle, conserve, un rôle consultatif lui permettant de recommander des mesures pacifiques conformément à l'article 14 de la Charte<sup>143</sup>.

---

<sup>136</sup> Alain Pellet, « Inutile assemblée générale? » (2004) 109:2 Pouvoirs 43.

<sup>137</sup> Thomas G. Weiss, *What's Wrong with the United Nations and How to Fix It*, 3e éd, Cambridge (UK), Polity Press, 2016 aux pp 27-28, 142-145.

<sup>138</sup> *CVDI*, *Supra* note 78.

<sup>139</sup> *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Rés AG 56/83, Doc off AG NU, 56e sess, Doc NU A/RES/56/83 (2001), annexe [Articles de la CDI sur la responsabilité de l'État].

<sup>140</sup> Notre Programme commun : *Rapport du Secrétaire général*, Doc NU A/75/982 (2021) aux pp 3-4 en ligne : <https://www.un.org/fr/content/common-agenda-report/>

<sup>141</sup> *Charte des NU*, *supra* note 8, art 39, 41-42.

<sup>142</sup> *Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations d'Israël...*, Rés AG 79/232, Doc off AG NU, 79e sess, Doc NU A/RES/79/232 (2024). *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif, 19 juillet 2024, CIJ [en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/node/204160> ]. *Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte)*, avis consultatif, [1962] CIJ Rec 151 à la p 163.

<sup>143</sup> *Charte des NU*, *supra* note 8, art 17, § 2.

Cette prééminence, bien que circonscrite à la paix et à la sécurité, est accentuée par la structure même du Conseil. Celui-ci repose sur un équilibre asymétrique où les cinq membres permanents (États-Unis, Russie, Chine, France et Royaume-Uni) disposent du droit de veto. Ce privilège, hérité de leur statut de puissances victorieuses de la Seconde Guerre Mondiale, leur permet d'orienter ou de paralyser toute résolution substantielle, et ce, même lorsqu'une majorité des États membres s'y montre favorable<sup>144</sup>. À titre d'exemple, les États-Unis ont utilisé leur veto pour bloquer des résolutions qu'ils jugeaient contraires à leurs intérêts<sup>145</sup>. Inversement, en novembre 2025, le CSNU a adopté une résolution présentée par les États-Unis, approuvant le plan de paix de Donald J. Trump pour Gaza. Ce plan prévoit la mise en place d'une autorité de transition et d'une force internationale de stabilisation. Cette décision met en lumière la capacité du CSNU, et par extension des puissances victorieuses de 1945, à trancher des questions majeures, même lorsqu'une majorité d'États membres de l'AGNU avait antérieurement exprimé des positions, multiplié les rapports ou adopté des résolutions<sup>146</sup>.

D'ailleurs, pour remplir sa mission, le CSNU a développé, en marge de la Charte, les opérations de maintien de la paix (OMP). Celles-ci mobilisent notamment les Casques bleus pour protéger les populations civiles, soutenir la reconstruction des États fragiles et renforcer les institutions nationales<sup>147</sup>. À ce jour, plus de 70 opérations de maintien de la paix ont été déployées dans le monde<sup>148</sup>, dont un nombre significatif sur le continent africain. Cette centralité institutionnelle confère au CSNU une prééminence évidente sur l'AGNU, dont les compétences demeurent majoritairement consultatives. À ce propos, Boutros Boutros-Ghali, ancien Secrétaire Général de l'ONU, soulignait déjà dans son Agenda pour la paix (1992) que l'AGNU manquait de ressources pour influencer réellement les dynamiques de sécurité internationale<sup>149</sup>.

Finalement, l'efficacité opérationnelle de l'ONU, et plus particulièrement de l'AGNU, dépend étroitement des ressources humaines et financières mises à sa disposition, lesquelles

---

<sup>144</sup> ONU Info, « Gaza : la résolution adoptée par le Conseil de sécurité est une "étape importante", estime Guterres » (18 novembre 2025), en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2025/11/1157903> . ONU Info, « Conseil de sécurité: la Chine et la Fédération de Russie mettent en échec un projet de texte visant à sécuriser la navigation dans le détroit d'Ormouz » (7 avril 2026), en ligne : <https://press.un.org/fr/2026/cs16330.doc.htm>

<sup>145</sup> Bibliothèque Dag Hammarskjöld, « Documentation des Nations Unies : Guide de Recherche : Conseil de sécurité : raccourcis », en ligne (guide de recherche) : *Nations Unies* <https://research.un.org/fr/docs/sc/quick/veto> (consulté en tout temps).

<sup>146</sup> *Ibid.*

<sup>147</sup> Nations Unies, « Maintien de la paix », en ligne : <https://peacekeeping.un.org/fr/node> .

<sup>148</sup> Nations Unies, « Opérations passées », en ligne : *Nations Unies Maintien de la paix*: <https://peacekeeping.un.org/fr/past-peacekeeping-operations>

<sup>149</sup> Boutros Boutros-Ghali, *Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix*, Doc NU A/47/277-S/24111 (1992).

conditionnent directement la mise en œuvre de ses mandats. Cette dépendance est devenue particulièrement visible après la réforme post-2000 des opérations de maintien de la paix, initiée à la suite du rapport Brahimi<sup>150</sup>. Ce rapport a mis en évidence les limites des missions existantes et a proposé des recommandations visant à renforcer la planification, le déploiement rapide et la dotation en personnel et en budget. Depuis cette réforme, le financement des OMP a augmenté et la structure des ressources a été améliorée, ce qui a permis à l'Assemblée générale de disposer de moyens plus efficaces pour superviser et soutenir les missions sur le terrain.

De plus, en l'absence d'un personnel propre, l'AGNU s'appuie sur la contribution des États membres, qui détachent leurs ressortissants pour servir au sein du Secrétariat et des organes subsidiaires. Les opérations de maintien de la paix illustrent de manière manifeste cette dépendance : la plupart du temps, les contingents de Casques bleus, composés de militaires et de policiers fournis par les États membres<sup>151</sup>, agissent sous mandat onusien<sup>152</sup>, mais demeurent parfois soumis aux contraintes diplomatiques et logistiques de leurs pays d'origine<sup>153</sup>. Cette dépendance structurelle, bien qu'elle reflète l'esprit de coopération interétatique, limite parfois l'autonomie de l'AGNU voire de l'ONU dans la conduite de certaines politiques, notamment en matière de maintien de la paix et de développement<sup>154</sup>.

Du point de vue financier, l'ONU, en particulier l'AGNU, ne dispose d'aucune ressource autonome : son fonctionnement repose quasi exclusivement sur les Contributions Obligatoires et Volontaires des États membres<sup>155</sup>. Or, la répartition de ces contributions demeure profondément inégale. En effet, les grandes puissances, notamment les États-Unis, le Japon et plusieurs pays européens assument une part prépondérante du budget onusien, ce qui leur confère une influence politique disproportionnée sur les priorités institutionnelles et budgétaires. À l'inverse, les pays

---

<sup>150</sup> « Comprehensive review of the whole question of peacekeeping operations in all their aspects » (1996) 3:3 *International Peacekeeping* 119 aux pp 125-130.

<sup>151</sup> Nations Unies, « Pays contributeurs en soldats et policiers », en ligne : *Nations Unies Maintien de la paix* <https://peacekeeping.un.org/fr/troop-and-police-contributors> (consulté le 27 décembre 2025).

<sup>152</sup> *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif, [1949] CIJ Rec 174. *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, [2019] CIJ Rec 95 aux pp 138-139, para 177.

<sup>153</sup> Thierry Bidouzo, « Chapitre 2. Les nouveaux mécanismes de maintien de la paix » dans *Les Organisations internationales et la résolution des conflits post-bipolaires en Afrique*, Aix-en-Provence, DICE Éditions, 2019, 123.

<sup>154</sup> *Maintien de la paix*, supra note 147.

<sup>155</sup> François Roch & David Fortunat Nyamabo, « Quelques réflexions entourant les contributions volontaires et le sous-financement des organisations internationales au sein du système des Nations Unies », dans *Les finances des organisations internationales*, coll « Colloques », Paris, Éditions Pedone, 2022 aux pp 26-41. Contributions volontaires, Portail de Politique, en ligne: <https://policy.un.org/fr/finance-and-budget/contributions-and-other-income/voluntary-contributions>

en développement, souvent confrontés à des contraintes économiques sévères, peinent à honorer leurs engagements financiers, réduisant ainsi leur poids dans les processus décisionnels.

Cette asymétrie financière est également aggravée par un manque de cohérence et de coordination entre les Organes onusiens (AGNU, ECOSOC), leurs Institutions Spécialisées (PNUE, PNUD, FAO) et les Institutions Financières Internationales (FMI et BM) qui interviennent sur des volets distincts mais interdépendants. L'absence d'alignement stratégique ou de mécanismes de suivi intégrés conduit parfois à des redondances, des conflits de compétence et une application fragmentée des normes. À titre d'exemple, les institutions financières internationales, imposent fréquemment des programmes d'ajustement structurel aux États souhaitant bénéficier de leur assistance<sup>156</sup>. Ces exigences, souvent contraignantes, accentuent l'endettement des pays bénéficiaires et restreignent leur capacité à financer des politiques publiques durables. Cette situation fait que de nombreux États, déjà fragilisés par leurs obligations financières envers les institutions de Bretton Woods, peinent à honorer leurs engagements vis-à-vis de l'ONU, compromettant ainsi leur participation effective aux activités collectives<sup>157</sup>. D'ailleurs, cette problématique est explicitement prise en compte dans l'Agenda 2030 pour le développement durable<sup>158</sup>, ainsi que dans le cadre des conférences internationales sur le financement du développement, notamment la Conférence d'Addis-Abeba de 2015<sup>159</sup> et la quatrième Conférence tenue à Séville en 2025<sup>160</sup>.

Face à ces contraintes budgétaires et aux conditions strictes imposées par les institutions financières occidentales, plusieurs États, notamment africains, ont progressivement cherché à diversifier leurs partenariats économiques et diplomatiques. Le renforcement des coopérations sino-africaines illustre ce réaligement stratégique : plusieurs pays se tournent vers la Chine pour financer leurs projets d'infrastructures et de développement. Dans ce contexte, les structures nationales et territoriales (STN) jouent un rôle clé, en modulant la capacité des gouvernements à

---

<sup>156</sup>Firat Demir, « Conditionnalité du FMI, structure des exportations et complexité économique : l'inefficacité des programmes d'ajustement structurel » (2022) 50:3 *Journal of Comparative Economics* aux pp 750-767.

<sup>157</sup> NDC, « Cyril Ramaphosa met à nu les insuffisances des institutions financières mondiales concernant l'Afrique », *Nouvelles Du Continent* (21 septembre 2023), en ligne : [nouvellesducontinent.com](https://nouvellesducontinent.com).

<sup>158</sup> *Programme 2030*, supra note 52.

<sup>159</sup> AG ONU, *Programme d'action d'Addis-Abeba de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement*, Rés Résol 69/313, Doc off AG ONU, 69e sess, supp n° 49, Doc ONU A/RES/69/313 (2015) [Programme d'Addis-Abeba].

<sup>160</sup> ONU, *Quatrième Conférence internationale sur le financement du développement – Séville (Espagne) : Engagement de Séville et Plateforme d'action*, 3 juillet 2025, en ligne : <https://financing.desa.un.org/sites/default/files/ffd4-documents/2025/Compromiso%20de%20Sevilla%20for%20action%2016%20June.pdf>

négocier, à mobiliser les ressources et à mettre en œuvre efficacement leurs partenariats internationaux<sup>161</sup>.

Cette dynamique s'inscrit également dans le cadre de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, qui promeut l'autonomie économique du continent, la diversification des partenariats stratégiques et le développement d'infrastructures durables pour soutenir l'industrialisation et l'intégration régionale<sup>162</sup>. Ce choix traduit non seulement une volonté d'autonomie, mais également une forme de défiance vis-à-vis d'un système multilatéral perçu comme inéquitable et dominé par les intérêts des grandes puissances occidentales.

Cela dit, au-delà des limites institutionnelles propres à l'AGNU, la coopération internationale se heurte à des contraintes politiques plus profondes, directement liées aux rapports de force entre États, à l'affirmation de la souveraineté nationale et aux divergences d'interprétation des valeurs universelles. Ces tensions, nourries par les rivalités géopolitiques et les priorités nationales, influencent non seulement les positions défendues au sein de l'AGNU, mais aussi la capacité des États à traduire leurs engagements internationaux en actions concrètes, ouvrant ainsi l'analyse des contraintes politiques qui pèsent sur l'effectivité de la coopération internationale.

### **1.2.2 Les contraintes politiques : rivalités géopolitiques, souveraineté nationale et relativisme des valeurs universelles**

Les rivalités géopolitiques contemporaines continuent de façonner en profondeur les rapports internationaux et influencent le fonctionnement du multilatéralisme. Dans ce contexte, la coopération internationale ne s'apparente pas à une entente harmonieuse entre États, mais plutôt à un compromis fragile entre intérêts divergents. Les conflits en Ukraine et au Moyen-Orient, la compétition stratégique entre la Chine et les États-Unis, traduisent la persistance de logiques de puissance héritées de la Guerre froide<sup>163</sup>. Cette dynamique se manifeste également à travers le recul de certains régimes sur la protection des droits fondamentaux, comme le montrent les

---

<sup>161</sup> Emmanuel Nnadozie et Jérôme Afeikhena, *African Economic Development*, 2e éd, Bingley (Royaume-Uni), Emerald Publishing, 2019 à la page 463.

<sup>162</sup> Union africaine, *Agenda 2063 : Vue d'ensemble*, en ligne : <https://au.int/fr/agenda2063/vue-ensemble> (consulté le 14 décembre 2025).

<sup>163</sup> Donnelly, *Universal Human Rights in Theory and Practice*, 3e éd, Ithaca (NY), Cornell University Press, 2013 aux pp 106-125,197-254.

situations récentes touchant les populations de Gaza<sup>164</sup>, les Ouïghours en Chine<sup>165</sup> et les Rohingyas en Birmanie<sup>166</sup>, qui peuvent être qualifiées de crimes contre l'humanité ou de génocides. Ainsi, comme le souligne Bertrand Badie, l'idée d'un ordre mondial fondé sur le consensus reste largement théorique : les rapports de force et les asymétries de pouvoir demeurent les véritables moteurs des relations internationales, y compris au sein de l'ONU<sup>167</sup>. Dans ce contexte, l'universalité que celle-ci revendique se heurte à la réalité des intérêts géopolitiques, qui continuent de déterminer l'orientation et la portée de ses décisions<sup>168</sup>.

Cette dynamique se manifeste également par une sélectivité marquée dans le traitement des crises internationales, qui compromettent la crédibilité du système multilatéral. En effet, si la *Charte des Nations Unies* confie à l'ONU, plus précisément au CSNU la mission principale d'assurer la paix et la sécurité de manière impartiale, la pratique révèle une application différenciée de ces principes. Certaines violations des droits humains en Syrie, en Ukraine ou dans les territoires palestiniens suscitent de vives réactions diplomatiques, tandis que d'autres, comme celles au Yémen, au Soudan<sup>169</sup> ou en République démocratique du Congo<sup>170</sup>, demeurent reléguées au second plan. Cette disparité reflète l'influence des grandes puissances au Conseil de sécurité, qui restreint l'engagement de certains États et réduit l'efficacité des résolutions adoptées par ce même organe. À titre illustratif, les États-Unis et leurs alliés, d'une part, ont bloqué plusieurs résolutions du CSNU condamnant certaines interventions militaires, tandis que la Russie et la Chine ont systématiquement mis leur veto à celles visant leurs partenaires<sup>171</sup>.

Une telle asymétrie fragilise la crédibilité du CSNU et alimente la méfiance croissante des États du Sud, qui majoritaires à l'AGNU, dénoncent une application à géométrie variable des principes

---

<sup>164</sup> ONU Genève, « Israël commet un génocide à Gaza, affirme une commission d'enquête de l'ONU », (16 septembre 2025), en ligne : <https://www.ungeneva.org/fr/news-media/news/2025/09/110616/israel-commet-un-genocide-gaza-affirme-une-commission-denquete-de>(Consulté le 28 décembre 2025)

<sup>165</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *OHCHR Assessment: Human Rights Concerns in Xinjiang, China*, 31 août 2022, en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/08/un-human-rights-office-issues-assessment-human-rights-concerns-xinjiang>(Consulté le 28 décembre 2025)

<sup>166</sup> ONU Info, « Les Rohingyas du Myanmar persécutés, vivant sous la menace du génocide, affirment des experts de l'ONU », (16 septembre 2019), en ligne : <https://myanmar.un.org/en/17572-myanmar%E2%80%99s-rohingya-persecuted-living-under-threat-genocide-un-experts-say>

<sup>167</sup> Bertrand Badie, *Le temps des humiliés : pathologie des relations internationales*, nouv éd, Paris, Odile Jacob, 2019 à la page 18.

<sup>168</sup> Krasner, Germain et Kenny, *supra* note 117 aux pp 66-90.

<sup>169</sup> ONU Info ONU Info, « Le Darfour, nouvel épice centre mondial de la souffrance humaine », (17 novembre 2025), en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2025/11/1157893>.

<sup>170</sup> ONU Info, « La faim, nouvelle arme de guerre : l'ONU alerte sur un basculement mondial », (12 novembre 2025), en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2025/11/1157890>.

<sup>171</sup> *Bibliothèque Dag Hammarskjöld*, *supra* note 145 .

universels<sup>172</sup>. C'est ainsi que Bertrand Badie souligne : « l'universalité proclamée des droits humains se heurte à une diplomatie sélective, où les droits deviennent un instrument de pouvoir<sup>173</sup> ». Dès lors, la coopération internationale se trouve piégée dans un jeu d'influences où les intérêts nationaux priment sur l'impartialité, minant ainsi les fondements du multilatéralisme. Face à cette situation, les États du Sud, ont développé des stratégies spécifiques pour contourner ces blocages. Par exemple, ils utilisent leur position majoritaire pour adopter des résolutions symboliques, former des coalitions régionales et promouvoir des agendas centrés sur le développement durable, la protection de la souveraineté nationale et la justice internationale<sup>174</sup>. Ces initiatives visent à renforcer leur voix sur la scène internationale, même si leur influence réelle reste limitée par le droit de veto des cinq membres permanents du CSNU<sup>175</sup>.

De plus, les divergences idéologiques et culturelles entre États demeurent l'un des principaux freins à une coopération véritablement harmonieuse au sein de l'AGNU. Si la DUDH affirme que la dignité et les droits fondamentaux sont inhérents à chaque être humain, cette conception universaliste ne fait pas l'unanimité. Les pays du Sud, en particulier à la suite des mouvements d'indépendance, ont exprimé de profondes réserves quant à l'universalité des droits humains, perçus comme trop marqués par une conception occidentale centrée sur l'individu, la sécurité et la primauté des libertés civiles. Cette vision a notamment été défendue par plusieurs États membres de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), qui estiment que certaines valeurs universelles, telles que la liberté d'expression ou l'égalité entre les sexes, peuvent entrer en conflit avec leurs fondements religieux, culturels ou normatifs. Partant de cette réalité, l'ancien président sénégalais Macky Sall a affirmé que chaque peuple devait pouvoir définir librement ses propres lois et son modèle de société, sans se voir imposer une norme prétendument universelle, jugée parfois éloignée de ses réalités historiques et culturelles<sup>176</sup>.

---

<sup>172</sup> Isabel Ortiz et al, *World Protests: A Study of Key Protest Issues in the 21st Century*, [S.l.], Springer Nature, 2022 aux pp 83-110.

<sup>173</sup> Maurice Bertrand et Antonio Donini, « V. L'avenir de l'ONU et la quête d'un consensus mondial » (2015) *7 Repères* aux pp 101-119.

<sup>174</sup> *Bibliothèque Dag Hammarskjöld*, *supra* note 145.

<sup>175</sup> *Charte des NU*, *supra* note 8, art 27-39.

<sup>176</sup> Macky Sall, « Droits humains : Au nom de quoi, l'homosexualité dépénalisée doit être une loi universelle? », (15 octobre 2015), en ligne : *YouTube* <https://youtu.be/rMpNdZ4mAoc>.

En outre, la conception différenciée des droits humains ne se limite pas au monde musulman : elle s'observe également en Asie, où des dirigeants comme Lee Kuan Yew<sup>177</sup> ou Mahathir Mohamad<sup>178</sup> ont défendu, dès les années 1990, la doctrine des « valeurs asiatiques ». Selon eux, la cohésion sociale, la discipline collective et les impératifs de développement devaient prévaloir sur certaines libertés politiques, jugées secondaires ou inadaptées aux contextes nationaux. Partant de cette vision, de nombreux autres États invoquent la souveraineté culturelle pour restreindre certaines libertés ou contester les mécanismes internationaux d'évaluation. (les procédures spéciales du CDH ou les rapports des commissions d'enquête)<sup>179</sup>. Ce positionnement a progressivement alimenté une forme de scepticisme, voire de méfiance, à l'égard de l'universalité des droits humains, souvent perçue comme une ingérence normative ou morale de la part des puissances occidentales.

Cependant, cette contextualisation ne saurait justifier les violations du jus cogens, entendu comme l'ensemble des normes impératives du droit international auxquelles aucune dérogation n'est admise et qui s'imposent à tous les États, indépendamment de leur consentement<sup>180</sup>. Ces normes recouvrent notamment l'interdiction de la torture, de l'esclavage, du génocide ou encore de la discrimination raciale, et constituent des obligations fondamentales pour l'ensemble de la communauté internationale, quelles que soient les différences de systèmes politiques ou culturels<sup>181</sup>. Ainsi, même lorsque certains États invoquent la souveraineté ou des particularismes culturels pour légitimer des pratiques contraires à ces principes, ils demeurent juridiquement tenus de les respecter. Toutefois, la détermination du contenu du jus cogens reste en partie influencée par les rapports de force internationaux, ce qui nourrit certaines critiques quant à son universalité effective.

Dans une logique similaire, la question de l'universalité des normes internationales se pose également à propos de la DUDH. Contrairement à l'idée d'une construction strictement occidentale, celle-ci est le fruit d'un dialogue intellectuel pluraliste associant des contributions issues de différentes traditions juridiques et culturelles, notamment du Liban, de l'Inde, de la Chine ou encore de la France. René Cassin, l'un de ses principaux rédacteurs, soulignait à cet

---

<sup>177</sup> Fareed Zakaria et Lee Kuan Yew, « Culture Is Destiny: A Conversation with Lee Kuan Yew » (1994) 73:2 *Foreign Affairs* aux pp109-126.; Lee Kuan Yew et Patricia Barbe-Girault, *Les mémoires de Lee Kuan Yew*, Paris, Éditions du Pacifique, 2011.

<sup>178</sup> Mahathir bin Mohamad, *A New Deal for Asia*, Subang Jaya, Pelanduk Publications, 1999 aux pp 63-75.

<sup>179</sup> ONU Info, « Minorités étouffées et droits réprimés dans un nombre croissant d'autocraties, dénonce Volker Türk », (27 novembre 2025), en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2025/11/1157970> .

<sup>180</sup> *CVDT*, *supra* note78, art 53.

<sup>181</sup> *Ibid.*

égard que l'universalité ne suppose ni homogénéité culturelle ni effacement des particularismes, mais la reconnaissance de valeurs communes telles que la dignité, la liberté et la justice<sup>182</sup>. Cette idée fut réaffirmée par la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne de 1993, qui chercha explicitement à concilier la diversité culturelle avec l'exigence de respect des droits fondamentaux en ces termes :

Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales<sup>183</sup>.

En pratique, la conciliation entre universalité et contextualisation se traduit souvent dans les constitutions nationales et dans les instruments régionaux. Par exemple, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) reconnaît non seulement les droits individuels, mais aussi des droits collectifs tels que le droit au développement, le droit à l'autodétermination et le droit à un environnement sain, reflétant la dimension communautaire et historique des sociétés africaines<sup>184</sup>. La Constitution sud-africaine, à son article 25, illustre également cette approche en reconnaissant le droit à la propriété privée tout en protégeant les droits coutumiers des communautés traditionnelles sur les terres<sup>185</sup>. De même, dans plusieurs pays africains et asiatiques, certains droits civils ou familiaux sont adaptés afin de tenir compte des traditions culturelles ou religieuses, traduisant ainsi une approche contextualisée de la mise en œuvre des droits humains. Cet ajustement, s'il reflète une certaine diversité des pratiques juridiques, ne remet toutefois pas en cause la tension persistante entre universalité des droits et relativisme culturel. Cette tension est particulièrement visible dans les débats internationaux relatifs aux droits des femmes, à la liberté d'expression ou aux droits des minorités. Certains États ont ainsi pu restreindre l'accès des femmes à certaines professions ou encadrer leur liberté vestimentaire au nom de traditions religieuses, tandis que la communauté internationale rappelle que de telles

---

<sup>182</sup> Jack Donnelly, *Universal Human Rights in Theory and Practice*, 3e éd, Ithaca (NY), Cornell University Press, 2013 aux pp 77-118.

<sup>183</sup> *Déclaration et Programme d'action de Vienne*, Doc ONU A/CONF.157/23 (1993) au para 5.

<sup>184</sup> *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 27 juin 1981, 1520 RTNU 217 aux art 22-24 (entrée en vigueur : 21 octobre 1986).

<sup>185</sup> *Constitution of the Republic of South Africa, 1996* (Afrique du Sud), en ligne : <https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/6455>.

pratiques ne sauraient justifier une remise en cause des principes d'égalité et de dignité humaine consacrés par le droit international. De manière plus générale, les crimes contre l'humanité, les massacres de populations civiles ou encore les formes contemporaines d'esclavage échappent à toute justification culturelle ou souveraine.

Dans cette continuité, l'AGNU a récemment renforcé cette logique normative en qualifiant, le 25 mars 2026, la traite transatlantique de plus grave crime contre l'humanité, affirmant ainsi la primauté de la dignité humaine sur les injustices historiques<sup>186</sup>. Dans ce cadre, le *jus cogens* constitue un socle normatif minimal garantissant que l'adaptation des droits humains aux contextes nationaux ne puisse jamais conduire à la violation des obligations fondamentales. Il assure ainsi un équilibre entre diversité des systèmes juridiques et protection des valeurs universelles. Bien que la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités ne dresse pas de liste exhaustive de ces normes, les travaux récents de la Commission du droit international (CDI), adoptés en 2022, ont contribué à en préciser les critères d'identification et à confirmer leur caractère évolutif mais impératif. Ces travaux réaffirment notamment que l'interdiction de l'agression, du génocide et de la torture constitue le noyau dur du droit international impératif, fondant la légitimité de l'action multilatérale<sup>187</sup>.

À cette fracture idéologique s'ajoute le débat sur la souveraineté nationale et le droit d'ingérence, qui divise profondément la communauté internationale. Depuis la fin de la guerre froide, la multiplication des crises humanitaires et des conflits internes a ravivé la question de l'intervention au nom de la protection des civils. Si certains États y voient une nécessité morale, d'autres la perçoivent comme une atteinte directe à leur souveraineté<sup>188</sup>. Consacrée par la Charte des Nations Unies, notamment aux articles 2 §1 et 2 §7, la souveraineté demeure un principe fondamental du droit international. Comme le souligne Boutros Boutros-Ghali, elle constitue le «

---

<sup>186</sup> ONU, *Assemblée générale*, supra note **Erreur! Signet non défini**. (Résol. A/80/L.48). ONU Info, « L'ONU réclame des réparations pour les "torts historiques" de l'esclavage », *Nations Unies*, 25 mars 2026, en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2026/03/1158618> (consulté le 10 avril 2026).

<sup>187</sup> CDI, *Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (jus cogens)*, Doc off AG ONU, 77e sess, supp n° 10, Doc ONU A/77/10 (2022) au para 43 [CDI, *Projet de conclusions sur le jus cogens*].

<sup>188</sup> Nicolas Lemay-Hébert et al, « Responsabilité de protéger, souveraineté et interventions dans le système international contemporain » (2018) 68:2 *Revue française de science politique* 393 à la p 395.

fondement essentiel des relations internationales »<sup>189</sup>, même dans un environnement mondial caractérisé par des interdépendances croissantes. Cette logique a été partagée par plusieurs États. En effet, à la suite des indépendances, le principe de souveraineté a acquis pour les États du tiers-monde une portée dépassant la simple norme juridique : il est devenu le symbole de la rupture avec la domination coloniale et le garant contre toute ingérence extérieure<sup>190</sup>. Cette dimension s'articule étroitement avec le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ainsi qu'avec le droit au développement. Cependant, la souveraineté ne saurait être absolue : elle se trouve limitée par les normes impératives du droit international, notamment celles relevant du jus cogens. Pourtant, bien que reconnue par le droit international comme l'indépendance absolue et le pouvoir exécutif de l'État sur l'ensemble de son territoire, elle est fréquemment bafouée par les grandes puissances agissant contre les États plus faibles. Certaines pratiques contemporaines, telles que les interventions unilatérales sans autorisation du CSNU, illustrent les tensions persistantes entre souveraineté et respect du droit international. Le cas du Venezuela est particulièrement révélateur : l'intervention militaire américaine du 3 janvier 2026, marquée par la capture de Nicolás Maduro<sup>191</sup>, a été largement dénoncée comme une violation manifeste des articles 2 §1 et 2 §4 de la Charte des Nations Unies, relatifs respectivement à l'égalité souveraine des États et à l'interdiction du recours à la force. De même, les sanctions économiques unilatérales imposées à l'Iran et au Venezuela font l'objet de critiques récurrentes de la part d'experts onusiens, en raison de leurs effets sur les droits humains, notamment le droit à la santé et au développement<sup>192</sup>.

Ces situations révèlent un paradoxe : au nom de la sécurité nationale ou de la légitimité démocratique, certaines puissances adoptent des comportements qui fragilisent la souveraineté et affaiblissent un ordre international fondé sur des règles, au profit d'un système dominé par les rapports de force. Dans ce cadre, le fonctionnement de l'ONU met en évidence une limite structurelle, notamment à travers le rôle des membres permanents du CSNU et leur droit de veto, qui peut bloquer toute décision contraignante. Cette réalité illustre, dans une perspective réaliste, un système international marqué par l'anarchie, où la puissance prime sur la norme. Elle met ainsi en évidence les limites de l'AGNU dans la promotion d'une coopération internationale

---

<sup>189</sup> Boutros Boutros-Ghali, *Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix*, Doc ONU A/47/277-S/24111 (1992) au para 82.

<sup>190</sup> Jacques Forster, *Coopération Nord-Sud : la solidarité à l'épreuve*, Neuchâtel, Livreo-Alphil, 2023 aux pp 7-45,46-95.

<sup>191</sup> « Capture de Nicolás Maduro : l'ONU face à une ligne rouge du droit international », *ONU Info* (5 janvier 2026), en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2026/01/1158177>.

<sup>192</sup> « Les attaques contre l'Iran et les frappes de représailles "sapent la paix et la sécurité internationales », *ONU Info* (28 février 2026), en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2026/02/1158484>

effective, dont l'influence demeure étroitement liée aux rapports de force et à la volonté des grandes puissances.

Face à cette paralysie politique et à l'arbitraire des rapports de force, la communauté internationale a cherché à redéfinir les contours de l'autorité étatique pour la lier à des devoirs moraux universels. C'est dans cette perspective que l'adoption du principe de la responsabilité de protéger (R2P) en 2005 a constitué une tentative de conciliation entre deux exigences longtemps perçues comme antagonistes : le respect de la souveraineté étatique et la protection des populations contre les crimes les plus graves. Ce principe consacre ainsi une évolution de la souveraineté, désormais envisagée comme une responsabilité<sup>193</sup>. Cependant, cette doctrine a rapidement suscité des réserves. Plusieurs États, dont la Chine, le Brésil<sup>194</sup> et certains pays africains, y voient un risque d'instrumentalisation politique, susceptible de légitimer des ingérences sous couvert de motifs humanitaires<sup>195</sup>. Dans ce même esprit, la Birmanie a contesté son application lors de débats à l'AGNU, invoquant le respect de son intégrité territoriale<sup>196</sup>, tandis que le Nicaragua a mis en garde contre son usage comme prétexte à des interventions extérieures<sup>197</sup>. Ces réticences s'observent également au sein du Conseil de sécurité, où des membres permanents, notamment la Chine et la Russie, ont à plusieurs reprises limité ou bloqué des résolutions fondées sur ce principe<sup>198</sup>. Elles traduisent un attachement persistant à une conception classique de la souveraineté, fondée sur la non-ingérence et l'égalité entre les États. Comme l'avait souligné Raymond Aron, l'ordre international reste « anarchique »<sup>199</sup>, dans la mesure où chaque État demeure le seul arbitre de ses intérêts et de sa sécurité. Dans cette

---

<sup>193</sup> *Sommet Mondial de 2005*, *supra* note 48.

<sup>194</sup> Refugee Law Initiative, « The Responsibility to Protect vs. National Sovereignty: The Case of Rohingya Refugees in Myanmar and Bangladesh », (14 octobre 2024), en ligne : *Refugee Law Initiative Blog* <https://rli.blogs.sas.ac.uk/2024/10/14/the-responsibility-to-protect-vs-national-sovereignty-the-case-of-rohingya-refugees-in-myanmar-and-bangladesh/>

<sup>195</sup> Rémi Bachand et Mouloud Idir, « Décoloniser les esprits en droit international : La “responsabilité de protéger” et l’alliance entre naïfs de service et rhétoriciens de l’impérialisme » (2012) 72:4 *Mouvements* 89 aux pp 65-75,89-105.

<sup>196</sup> AG ONU, communiqué de presse, « L'Assemblée générale achève son débat sur la responsabilité de protéger que certains États continuent d'opposer à la souveraineté nationale », Doc ONU AG/12038 (25 juin 2018), en ligne : <https://press.un.org/fr/2018/ag12038.doc.htm> .

<sup>197</sup> AG ONU, communiqué de presse, « Loin de faire l'objet d'un consensus, le concept de la responsabilité de protéger continue de diviser les États à l'Assemblée générale », Doc ONU AG/12513 (26 juin 2023), en ligne : <https://press.un.org/fr/2023/ag12513.doc.htm>

<sup>198</sup> Refugee Law Initiative, « The Responsibility to Protect vs. National Sovereignty: The Case of Rohingya Refugees in Myanmar and Bangladesh », (14 octobre 2024), en ligne : *Refugee Law Initiative Blog* <https://rli.blogs.sas.ac.uk/2024/10/14/the-responsibility-to-protect-vs-national-sovereignty-the-case-of-rohingya-refugees-in-myanmar-and-bangladesh/>

<sup>199</sup> Aron, *supra* note 63.

perspective, toute intervention non autorisée ou non sollicitée, même lorsqu'elle se justifie par la protection des droits humains, est perçue comme une menace potentielle pour un équilibre déjà précaire. Les États du Sud, dont l'histoire a été marquée par des formes multiples d'ingérence et de domination, se montrent particulièrement vigilants face à toute initiative susceptible d'affaiblir leur autonomie ou de raviver des rapports de force asymétrique<sup>200</sup>. C'est dans cette perspective que l'Union Africaine privilégie, de manière constante, les mécanismes de médiation, de prévention et de règlement pacifique des différends entre ses États membres, afin de préserver leur souveraineté tout en limitant les interventions extérieures non sollicitées<sup>201</sup>. Cette approche apparaît notamment dans des contextes régionaux complexes, comme dans la région des Grands Lacs en République démocratique du Congo, où les dynamiques de conflits illustrent à la fois les tensions internes et les enjeux liés aux interventions extérieures.

De ce fait, comme le souligne Reboas Aristide, derrière le « vernis des résolutions et des opérations humanitaires se cachent des zones d'une collaboration parfois imparfaite, où les promesses de paix et de protection se heurtent aux réalités des intérêts nationaux et des rivalités géopolitiques<sup>202</sup>». Ainsi, les interventions menées au Kosovo en 1999 et en Libye en 2011<sup>203</sup> illustrent cette ambivalence<sup>204</sup>. Au Kosovo, l'intervention militaire de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, conduite sans mandat du CNU, a été justifiée par la nécessité de protéger les populations civiles albanaises. Mais, elle a été simultanément dénoncée par de nombreux États comme une violation flagrante du droit international<sup>205</sup>. En Libye, l'opération entreprise au titre de la résolution 1973<sup>206</sup>, initialement autorisée pour protéger les civils, a rapidement glissé vers une intervention visant le renversement du régime<sup>207</sup>. Dans d'autres contextes, notamment en Irak, l'argument humanitaire a également été invoqué pour légitimer des actions unilatérales

---

<sup>200</sup> Vincent Pouliot et al, « Le livre gris de la mondialisation : tensions et contradictions au sein de la gouvernance mondiale » (2024) *Études internationales*, en ligne : <https://hal.science/hal-04812093>

<sup>201</sup> Rémy Mbida Mbida, *L'Union africaine dans le maintien de la paix et sa coopération avec les Nations Unies*, Paris, L'Harmattan, 2022 aux pp 9-18,65-75.

<sup>202</sup> Aristide Briand Reboas et Emmanuel Caulier, *ONU-Afrique : plaidoyer pour une coopération équilibrée et consensuelle*, Paris, L'Harmattan, 2024 aux pp 7-74.

<sup>203</sup> CS ONU, Résol 1970, Doc ONU S/RES/1970 (2011);

<sup>204</sup> Lemay-Hébert et al, *supra* note 188 aux pp 393-396.

<sup>205</sup> Christoph Harig, « Learning to fight in UN peacekeeping » (2020) 20:1 *Defence Studies* aux pp39-60.

<sup>206</sup> CS ONU, Résol 1973, Doc ONU S/RES/1973 (2011).; CS ONU, Résol 2259, Doc ONU S/RES/2259 (2015).

<sup>207</sup> Rémi Bachand, « Le droit international et l'idéologie "droits-de-l'homme" au fondement de l'hégémonie occidentale » (2014) Hors-série *Revue québécoise de droit international* 157, aux pp 181-107,199-204

menées<sup>208</sup> sans l'aval du CSNU, en contradiction avec les principes du droit international<sup>209</sup>. Ce décalage entre le mandat initial et les actions menées sur le terrain a profondément terni la crédibilité du principe de la responsabilité de protéger<sup>210</sup>.

Ces expériences ont ravivé dans le Sud global une méfiance ancienne : celle selon laquelle la protection humanitaire pourrait devenir le paravent d'agendas politiques unilatéraux ou de logiques de puissance. Elles nourrissent l'idée que la prévention des crises et la protection des populations doivent s'inscrire dans un cadre multilatéral rigoureux, fondé sur la légitimité et le consentement, plutôt que servir de justification à des reconfigurations politiques imposées de l'extérieur.

Pour autant, défendre la souveraineté ne revient pas à refuser la protection des droits humains, dès lors que la ratification des instruments internationaux constitue un choix souverain par lequel l'État accepte librement, les obligations qui en découlent. Il s'agit plutôt de rappeler que la légitimité de l'action internationale repose sur la concertation et le respect du droit. Kofi Annan, dans son rapport, l'exprimait avec justesse : la souveraineté ne doit pas être « un bouclier contre les responsabilités », mais un instrument au service des citoyens. Le véritable enjeu réside donc dans la recherche d'un juste équilibre entre la sécurité nationale et la protection de la dignité humaine<sup>211</sup>.

Cette tension, toujours présente, reflète donc le dilemme permanent du système international contemporain: comment protéger sans dominer, et agir sans imposer ? Les excès d'ingérence ont renforcé la méfiance du Sud, tandis que l'inaction face à des drames comme le Rwanda ou la Syrie a révélé les limites d'une souveraineté absolue. Ces constats ont nourri de nombreux débats au sein de la communauté académique. Le plus récurrent porte sur la réforme des Nations Unies<sup>212</sup>, et plus particulièrement sur celle du CSNU<sup>213</sup>. Toutefois, ce débat, largement documenté<sup>214</sup> et abondamment analysé<sup>215</sup> dans la littérature spécialisée, ne sera pas abordé ici.

---

<sup>208</sup> CS ONU, Résol 661, Doc ONU S/RES/661 (1990); CS ONU, Résol 678, Doc ONU S/RES/678 (1990). Ces résolutions encadrent le contexte de la guerre du Golfe et l'autorisation d'usage de la force contre l'Irak après l'invasion du Koweït.

<sup>209</sup> Bachand, « *Le droit international et l'idéologie "droits-de-l'homme"* », *supra* note 207, aux pp 199-204.

<sup>210</sup> « L'avenir des Nations Unies et du multilatéralisme doit être fondé sur les droits humains, affirment des experts de l'ONU », *ONU Info* (6 janvier 2025), en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2025/01/1151871> (consulté en mars 2025).

<sup>211</sup> *Rapport Annan*, *supra* note 113.

<sup>212</sup> Célia de Lavarène, « L'ONU est-elle toujours la caisse de résonance des problèmes du monde ? » (2021) 119:1 *Recherches Internationales* aux pp 135-140.

<sup>213</sup> François Roch, « Réflexion sur les évolutions possibles et nécessaires du paradigme onusien : peut-on envisager une réforme majeure du système ? » dans *Responsabilité du juriste face aux manifestations de la crise dans la*

Ainsi, les limites institutionnelles et politiques analysées dans ce chapitre n'affectent pas uniquement l'efficacité de la coopération internationale, mais également la capacité de l'ONU à articuler de manière cohérente ses trois piliers fondamentaux : les droits humains, le développement durable et la paix et la sécurité internationales. Dans ce contexte, l'AGNU demeure un espace irremplaçable de dialogue, permettant aux États, même opposés, de confronter leurs visions et, parfois, de transformer la rivalité en coopération. Le développement durable illustre particulièrement cette dynamique, en montrant comment, à travers le dialogue, la concertation et des initiatives collectives, l'AGNU parvient à transformer des divergences entre États en engagements communs et en projets concrets.

Cela dit, si la consolidation de la paix, de la sécurité et des droits humains constitue le socle indispensable de l'ordre international, ces deux piliers demeurent fragiles en l'absence d'une base matérielle solide. L'ONU reconnaît désormais qu'aucune stabilité n'est viable sans justice sociale et économique. Dès lors, il convient d'analyser comment l'Organisation, à travers son troisième pilier, tente de s'attaquer aux causes profondes des crises. Le chapitre suivant examinera ainsi le rôle de l'Assemblée générale dans la promotion du développement durable, comme levier de renouvellement de la coopération internationale, en analysant comment ce concept a permis de relier vision normative et actions concrètes pour répondre à certains défis mondiaux.

---

*société contemporaine : un regard croisé autour de la pratique du droit par le professeur Auguste Mampuya*, Bruxelles, Bruylant, 2018, aux pp 31-95.

<sup>214</sup> Claire Brisset, Marc Perrin de Brichambaut et Jean-Maurice Ripert, « La paix par le droit : Sauver les Nations Unies » (2025) 10 *Esprit* aux pp 121-131.; Alain Dejammet, « L'ONU, un acteur encore indispensable » (2020) 10 *Études* aux pp 19-27.

<sup>215</sup> ONU Genève, « Initiative "ONU80" : Qu'est-ce que c'est - et pourquoi c'est important pour le monde ? », (24 juin 2025), en ligne : <https://www.ungeneva.org/fr/news-media/news/2025/06/107722/initiative-onu80-quest-ce-que-cest-et-pourquoi-cest-important-pour> . ONU Info, « L'ONU, contrainte de se réformer, adopte un budget 2026 en forte baisse », (30 décembre 2025), en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2025/12/1158163> .

## CHAPITRE II

### L'INTÉGRATION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE COMME LEVIER DE RENOUVELLEMENT DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Si le chapitre précédent a mis en lumière les rôles et les limites de l'AGNU dans la coopération internationale, il a aussi montré que, malgré les contraintes institutionnelles et les rivalités géopolitiques, l'AGNU conserve une capacité réelle à fédérer les États autour de projets communs. Le développement durable constitue un exemple emblématique de cette dynamique. Il illustre comment l'Assemblée générale peut transformer les divergences entre États en un dialogue constructif et en engagements collectifs, en mobilisant les principes de solidarité, de responsabilité partagée et de respect des valeurs universelles.

Dans ce cadre, ce chapitre examine la manière dont le concept de développement durable s'est progressivement inscrit au cœur des priorités de l'AGNU et a servi de levier pour renforcer la coopération internationale. Il s'agira d'abord d'analyser les racines intellectuelles et juridiques profondes du développement durable au sein du système onusien (2.1), afin de comprendre comment ces bases ont façonné sa légitimité et sa portée normative. Ensuite, nous montrerons comment cette intégration s'est traduite en actions concrètes et en mécanismes collaboratifs, consolidant ainsi l'idée selon laquelle, même confrontée à ses limites, l'Assemblée générale reste un moteur essentiel de coopération et de transformation collective (2.2).

#### **2.1 Le cadre conceptuel et juridique du développement durable dans le système onusien**

Pour comprendre l'importance actuelle du développement durable dans l'architecture normative des Nations Unies, il est nécessaire de remonter à ses origines et de suivre son cheminement jusqu'à l'adoption des ODD.

##### **2.1.1 Genèse et évolution du concept de développement durable**

Dès les premières décennies de son existence, l'ONU a fait du développement une priorité centrale de son action, notamment à travers la promotion de la croissance économique, de la reconstruction et de la réduction de la pauvreté. Bien que la Charte de 1945 n'en donne pas une définition explicite, ses articles 13 et 62 confient néanmoins à l'AGNU et au Conseil Économique et Social (ECOSOC) la mission d'en examiner les modalités, de formuler des

recommandations et d'organiser des conférences internationales en la matière<sup>216</sup>. Toutefois, ce modèle de développement, principalement axé sur la performance économique, a progressivement révélé ses limites, en particulier face à l'aggravation des inégalités sociales et à la dégradation accélérée de l'environnement<sup>217</sup>. Ces constats ont donc conduit les Nations Unies à engager une réflexion institutionnelle structurée sur les liens entre développement et environnement, notamment à travers l'organisation de grandes conférences internationales.

La Conférence de Stockholm de 1972 a constitué à cet égard un tournant majeur. Pour la première fois au niveau mondial, elle a souligné la nécessité de concilier le développement économique et la protection de l'environnement, tout en affirmant la responsabilité collective des États face à la dégradation croissante de la planète<sup>218</sup>. La Déclaration de Stockholm, adoptée à cette occasion, énonce vingt-six principes destinés à guider l'action internationale en matière environnementale<sup>219</sup>, tandis que le plan d'action qui l'accompagne, formule cent neuf recommandations opérationnelles, organisées autour de l'évaluation de l'environnement, de la gestion environnementale et du soutien international aux politiques nationales<sup>220</sup>. Cette conférence a également conduit à la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), chargé de coordonner les initiatives internationales dans ce domaine<sup>221</sup>. Elle a enfin favorisé l'émergence de notions nouvelles, telles que celle d'« écodéveloppement », qui posera les fondements intellectuels du Développement Durable.

Pourtant, si le concept de Développement durable s'inscrit dans la continuité des politiques de développement promues par l'ONU depuis les années 1960, ses origines demeurent plurielles et font l'objet de débats doctrinaux. Certains auteurs rattachent les réflexions précurseurs du développement durable au mouvement écologique des années 1960, marqué par une prise de conscience croissante des limites environnementales de la croissance économique<sup>222</sup>. D'autres en revanche, soulignent des évolutions plus anciennes, amorcées dès la fin des années 1940 et

---

<sup>216</sup> *Chartes des NU, supra note 8.*

<sup>217</sup> Donella H Meadows et al, *The Limits to Growth: A Report for the Club of Rome's Project on the Predicament of Mankind*, New York, Universe Books, 1972 à la p 25.

<sup>218</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, Doc ONU A/CONF.48/14/Rev.1 (1972).

<sup>219</sup> *Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm)*, Doc ONU A/CONF.48/14/Rev.1 (1972).

<sup>220</sup> ONU, *Survey on the Implementation of the Cape Town Global Action Plan for Sustainable Development Data*, en ligne : <https://covid-19-response.unstatshub.org/https://covid-19-response.unstatshub.org/posts/survey-on-the-implementation-of-the-cape-town-global-action-plan-for-sustainable-development-data/>

<sup>221</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, en ligne: <https://www.unep.org/node>

<sup>222</sup> John McCormick, *The Global Environmental Movement: Reclaiming Paradise*, Londres, Belhaven Press, 1989.; Andrew Jamison, *The Making of Green Knowledge: Environmental Politics and Cultural Transformation*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.

prolongées lors de la Conférence de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) de 1968, qui a pour la première fois lié l'environnement et le développement<sup>223</sup>.

Néanmoins, du point de vue politique et juridique, le concept de Développement Durable a acquis une reconnaissance significative dans les années 1980, avec la publication du rapport Brundtland (Notre avenir à tous, 1987), qui le définit comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs<sup>224</sup> ». Cette définition sera rapidement reprise par l'ONU et servira de cadre à l'organisation de sommets internationaux consacrés à la durabilité, avant d'être pleinement consacrée comme principe structurant avec l'Agenda 2030.

Cette volonté de l'ONU a trouvé une première traduction concrète lors du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992. Ce sommet a institutionnalisé le concept de développement durable à l'échelle mondiale, marquant la transition entre les affrontements idéologiques de la Guerre froide et une coopération centrée sur les défis environnementaux et sociaux globaux. Cette conférence historique a abouti à l'adoption de la Déclaration de Rio, définissant 27 principes universels, ainsi qu'à celle de l'Agenda 21. Ce vaste programme d'action visait à orienter les politiques de développement durable au XXI<sup>e</sup> siècle en intégrant les dimensions économiques, sociales et écologiques au cœur des décisions politiques<sup>225</sup>.

Au fil des décennies, les conférences internationales ont progressivement consolidé le cadre normatif du Développement Durable. Par exemple, les OMD, ont mobilisé la communauté internationale autour de priorités communes, comme la réduction de la pauvreté, l'éducation et l'égalité des sexes. Ils ont également instauré un cadre de suivi et de coopération entre les États et les acteurs onusiens<sup>226</sup>. Le Sommet mondial de Johannesburg en 2002 a permis d'évaluer les progrès accomplis depuis Rio et d'examiner l'engagement effectif des États dans la mise en œuvre des politiques de durabilité<sup>227</sup>.

---

<sup>223</sup> Union internationale pour la protection de la nature, *The Position of Nature Protection Throughout the World in 1950*, Bruxelles, IUPN, 1954.

<sup>224</sup> Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, Doc ONU A/42/427 (1987), en ligne : <https://www.are.admin.ch/fr/1987-le-rapport-brundtland> .

<sup>225</sup> *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, Doc ONU A/CONF.151/26 (vol I) (1992) au principe.

<sup>226</sup> François Roch, « Des Objectifs du Millénaire pour le développement à l'Agenda 2030 » (2021) Hors-série *Revue québécoise de droit international* aux pp 43-76.

<sup>227</sup> *Sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg 2002*, en ligne : <https://www.un.org/en/conferences/environment/johannesburg2002>

Dix ans plus tard, la Conférence de Rio+20, tenue en 2012, a défini de nouvelles orientations en faveur d'une économie verte et a élaboré une stratégie de financement destinée à soutenir les projets de développement durable<sup>228</sup>. C'est dans le prolongement de cette conférence que les États membres ont décidé d'engager le processus conduisant à l'élaboration des Objectifs de développement durable (ODD), conçus afin d'intégrer de manière systémique les dimensions économique, sociale et environnementale du développement. Ces initiatives successives ont abouti, en 2015, à l'adoption par l'AGNU de l'Agenda 2030 et de ses 17 ODD<sup>229</sup>, parallèlement à l'adoption, la même année, de l'Accord de Paris sur le climat par la Conférence des Parties (COP21)<sup>230</sup>.

Les ODD reposent sur une approche intégrée du progrès humain, qui souligne l'interdépendance entre la réduction de la pauvreté, l'accès à l'éducation, la protection des droits humains et la transition énergétique. Dans la continuité de cette vision, le Sommet Stockholm+50<sup>231</sup>, tenu en 2022, a réaffirmé l'engagement collectif des États en faveur d'un renforcement de la gouvernance mondiale du Développement Durable. Cette rencontre a également constitué une plateforme stratégique pour accélérer la mise en œuvre de la Décennie d'action de l'ONU en vue d'atteindre les ODD.

Plus récemment, cette dynamique en faveur du Développement Durable a été renforcée lors du Sommet de l'Avenir de septembre 2024, qui s'est conclu par l'adoption du Pacte pour l'Avenir. Ce Pacte figure parmi les accords onusiens les plus ambitieux en matière de coopération internationale. Il engage les États membres à renforcer le système multilatéral afin de répondre aux défis contemporains, notamment en matière de développement durable, de paix et de sécurité, de technologie et d'innovation, ainsi que de transformation de la gouvernance mondiale<sup>232</sup>. Il est en outre complété par deux annexes : le *Pacte Numérique Mondial*<sup>233</sup> et la *Déclaration sur les Générations Futures*<sup>234</sup> (Résolution 76/307), qui visent respectivement à

---

<sup>228</sup> *Conférences des Nations Unies sur le développement durable, Rio+20*, (2012), en ligne : <https://www.un.org/fr/conferences/environnement/rio2012>.

<sup>229</sup> *Programme 2030*, supra note 52.

<sup>230</sup> *Accord de Paris*, 12 décembre 2015, Doc ONU FCCC/CP/2015/L.9/Rev.1 (entrée en vigueur : 4 novembre 2016).

<sup>231</sup> PNUE, *Rapport Stockholm+50*, (10 avril 2022), en ligne : <https://www.unep.org/resources/report/stockholm50-report>.

<sup>232</sup> *Pacte pour l'avenir*, supra note 18.

<sup>233</sup> AG ONU, *Pacte pour l'avenir* [incluant le *Pacte numérique mondial* et la *Déclaration sur les générations futures*], Résol 79/1, Doc ONU A/RES/79/1 (2024), en ligne : <https://www.un.org/fr/summit-of-the-future/global-digital-compact>

<sup>234</sup> Nations Unies. « Déclaration sur les générations futures ». En ligne: <https://www.un.org/fr/summit-of-the-future/declaration-on-future-generations>

moderniser la coopération internationale dans le domaine numérique et à intégrer durablement la prise en compte des intérêts des générations futures dans l'action collective. Pris ensemble, ces instruments renforcent le cadre global de gouvernance internationale et d'action collective face aux défis structurels du XXI<sup>e</sup> siècle.

Toutefois, malgré la multiplication des sommets et des initiatives, il n'existe à ce jour aucun « droit international du développement durable » au sens strict, c'est-à-dire un corpus juridique autonome et contraignant définissant de manière précise les obligations des États et la portée de ce concept<sup>235</sup>. Cependant, plusieurs initiatives doctrinales et institutionnelles ont tenté de préciser les contours juridiques de cette notion. La *Déclaration de New Delhi* sur les principes du droit international relatif au développement durable (2002)<sup>236</sup>, adoptée par l'Association de Droit International (ILA), constitue une référence majeure. Elle met en avant des principes structurants tels que l'utilisation durable des ressources naturelles, le principe d'équité et d'élimination de la pauvreté, les responsabilités communes mais différenciées, ou encore la bonne gouvernance. Ces principes traduisent une vision du développement fondée sur la solidarité, la justice, la participation et la préservation écologique au sein d'un même ensemble normatif<sup>237</sup>.

Dans cette logique, le développement durable s'impose comme un concept transversal, au croisement des piliers environnemental, économique et social. Cette nature hybride lui permet de s'appuyer sur un double levier normatif : le soft law, qui garantit une adhésion politique universelle à travers les grandes déclarations, et le hard law, qui en assure l'ancrage juridique par le biais de conventions contraignantes<sup>238</sup>. Cette dualité structure désormais l'action de l'Assemblée générale, lui permettant de transformer les consensus de Rio en engagements concrets<sup>239</sup>. En d'autres termes, cette dualité confère au développement durable une flexibilité qui favorise le consensus politique, sans sacrifier sa légitimité juridique. Ce cadre permet à l'AGNU de s'affirmer comme le véritable centre d'impulsion du système : elle ne se contente plus de produire du soft law avec l'Agenda 2030, elle institutionnalise le suivi des progrès à travers des organes comme le Forum politique de haut niveau (HLPF).

---

<sup>235</sup> Roch, « Des Objectifs du Millénaire », *supra* note 226 à la page 43.

<sup>236</sup> Association de droit international (ILA), *Déclaration de New Delhi sur les principes de droit international relatifs au développement durable*, Résol 3/2002 (2002), en ligne: [https://www.persee.fr/doc/reden\\_1283-8446\\_2002\\_num\\_6\\_4\\_1550](https://www.persee.fr/doc/reden_1283-8446_2002_num_6_4_1550)

<sup>237</sup> Philippe Sands, Jacqueline Peel et Adriana Fabra, *Principles of International Environmental Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.

<sup>238</sup> Salmon, *supra* note 53.

<sup>239</sup> Alexandre Charles Kiss et Dinah Shelton, *Guide to International Environmental Law*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007.

En coordonnant l'action des agences spécialisées et en exerçant une pression diplomatique sur les États, l'AGNU transforme les principes de développement et de protection de l'environnement en un référentiel universel de responsabilité, rendant ainsi les États comptables (Peer pressure ou Monitoring) de leurs engagements devant la communauté internationale<sup>240</sup>. Il convient dès lors d'analyser plus précisément le rôle de l'AGNU dans la mise en œuvre du Développement Durable, à travers ses mécanismes de suivi, de coordination et de financement.

### **2.1.2 Le rôle de l'AGNU dans la mise en œuvre du Développement Durable**

Selon l'ONU, le développement constitue un élément central de la coopération économique et sociale<sup>241</sup>. Dans cette logique, l'AGNU joue un rôle essentiel dans sa promotion, qu'elle conçoit comme une condition préalable à la stabilité et à la paix internationales. Dès 1948, elle affirme que le progrès économique et social constitue l'un des fondements de la paix mondiale. Cette orientation s'est concrétisée par l'adoption de résolutions structurantes, telles que la résolution A/RES/200 (III) sur l'Assistance Technique<sup>242</sup> et la résolution A/RES/1219 (XIII) relative au Développement des Pays sous-développés<sup>243</sup>, qui posent les premières bases d'une architecture normative consacrée au développement. Ces deux résolutions s'inscrivent dans la logique de l'article 55 de la Charte des Nations Unies, dont l'alinéa a) prévoit que l'Organisation doit favoriser « le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social »<sup>244</sup>.

Au fil des décennies, l'AGNU a renforcé ce cadre en consacrant progressivement le développement comme un droit fondamental<sup>245</sup>. La Déclaration sur l'instauration d'un NOEI de 1974<sup>246</sup>, s'inscrit pleinement dans cette évolution : elle appelle à une transformation structurelle du système économique mondial afin de corriger les asymétries qui entravent la progression des pays du Sud. Dans cette dynamique, l'AGNU a également encouragé la création et le

---

<sup>240</sup> d'Aspremont, *supra*, note 87, p. 110

<sup>241</sup> Agence internationale pour le développement, *Le droit au développement : exposé écrit*, Doc ONU A/HRC/51/NGO/74 (2022).

<sup>242</sup> AG ONU, *Assistance technique en vue du développement économique*, Résol 200 (III), Doc ONU A/RES/200(III) (4 décembre 1948).

<sup>243</sup> AG ONU, *Développement économique des pays sous-développés*, Résol 198 (III), Doc ONU A/RES/198(III) (1948) à la p 37.; *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux*, Résol 1514 (XV), Doc ONU A/RES/1514(XV) (14 décembre 1960).

<sup>244</sup> *Chartes des NU*, *supra* note 8.

<sup>245</sup> AG ONU, *Charte des droits et devoirs économiques des États*, Résol 3281 (XXIX), Doc off AG ONU, 29e sess, supp n° 31, Doc ONU A/9631 (1974) 50 aux pp 50-55. ONU, *Rapport sur les objectifs de développement durable 2025*, (14 juillet 2025), en ligne: <https://sdgs.un.org/fr/reports>

<sup>246</sup> *Déclaration NOEI*, *supra* note 31.

renforcement d'institutions spécialisées, notamment le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)<sup>247</sup>, le Fonds International de Développement Agricole (FIDA)<sup>248</sup>, la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED)<sup>249</sup> ou l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI)<sup>250</sup>, destinées à accompagner les États dans la mise en œuvre de stratégies de croissance équitable et durable. Elle a également lancé des « quatre décennies du Développement » (1960-2000), conçues pour structurer et orienter les politiques internationales de développement<sup>251</sup>.

En 2000, les 193 États membres des Nations Unies, aux côtés de plusieurs organisations internationales, ont adopté les Objectifs du Millénaire pour le développement<sup>252</sup>. Ceux-ci visaient notamment à réduire l'extrême pauvreté, la mortalité infantile et à promouvoir l'égalité des sexes d'ici 2015<sup>253</sup>. Constatant que les États ne suffisent plus à porter seuls les enjeux du développement et de l'environnement, l'ONU a reconnu la nécessité d'impliquer d'autres acteurs capables d'influencer le développement et la protection de l'environnement. C'est dans cet esprit que le SGNU a lancé en 2005, le Pacte Mondial (ANNEXE D), destiné à associer les entreprises aux efforts internationaux en matière de développement. Ce dispositif les encourage à respecter dix principes issus des principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits humains, au droit du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption. Bien qu'il ait précédé la création des ODD en 2015, le Pacte mondial a servi de précurseur et de cadre normatif informel pour la mobilisation du secteur privé autour des objectifs globaux de développement<sup>254</sup>.

Cependant, malgré leur ambition et les progrès réalisés sur certains aspects, les résultats demeurent mitigés en raison de l'intensification simultanée des défis économiques, sociaux et environnementaux. L'émergence de nouvelles formes d'inégalités, les crises climatiques et les

---

<sup>247</sup> Assemblée générale, Établissement du Programme des Nations Unies pour le développement (résolution A/RES/2029(XX)), 22 novembre 1965.

<sup>248</sup> Assemblée générale, Accord portant création du Fonds international de développement agricole, résolution A/RES/32/107, 15 décembre 1977.

<sup>249</sup> Assemblée générale, Établissement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, résolution A/RES/1995(XIX), 30 décembre 1964.

<sup>250</sup> Assemblée générale, Création de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (résolution A/RES/2152(XXI)), 17 novembre 1966.

<sup>251</sup> Déclaration commune des pays en voie de développement, AGNU 18e sess, Doc NU A/1897, (1963), RES AG 1897(XVIII), en ligne: <https://documents.un.org/doc/resolution/gen/nr0/186/85/pdf/nr018685>. (Consulté le 20 juillet 2025)

<sup>252</sup> L'Assemblée du millénaire des Nations Unies, en ligne: <https://www.un.org/french/millenaire/>.

<sup>253</sup> Déclaration sur les défis à relever pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, Agence internationale pour le développement, Doc NU ONG -E/2012/NGO/96(2012),4., New York.

<sup>254</sup> Pacte mondial des Nations Unies, « UN Global Compact », (9 juin 2025), en ligne: <https://unglobalcompact.org/take-action/events/embed>

tensions géopolitiques ont progressivement révélé la nécessité d'un cadre global plus structuré, intégrateur et universel.

C'est dans ce contexte que le Sommet de 2015 sur le développement durable à New York marque un tournant historique. L'adoption du programme « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et des Objectifs de développement durable (ODD) redéfinit les fondements de la coopération internationale. Ces ODD, au nombre de 17, regroupant 169 cibles et plus de 230 indicateurs, constituent un véritable « plan d'action pour la paix, l'humanité, la planète et la prospérité »<sup>255</sup>. Ils sont fondés sur des partenariats multi-acteurs et destiné à transformer les sociétés d'ici 2030<sup>256</sup>.

Cela dit, chaque ODD comporte des priorités opérationnelles spécifiques : par exemple, l'ODD 1 relatif à l'élimination de la pauvreté comprend sept cibles, l'ODD 16, consacré à la paix, à la justice et à des institutions solides, en compte douze, tandis que l'ODD 17 sur les partenariats pour le développement en regroupe dix-neuf. Ensemble, ces objectifs illustrent une approche systémique dans laquelle les dimensions économiques, sociales et environnementales ne sont plus considérées isolément, mais comme des composantes interdépendantes d'un même modèle de développement. Ainsi, au regard de ce rôle structurant de l'Assemblée générale, Kevin Vercin souligne que :

L'Assemblée générale a exercé une triple fonction en matière de développement. D'abord comme incubateur du développement au sein du système onusien par le biais de ses résolutions qui ont créé les organismes subsidiaires dans le contexte de la guerre froide. Ensuite à l'heure de la décolonisation comme arène au sein de laquelle s'est manifestée la contestation de l'ordre mondial notamment sur la question de richesse du Nord et la pauvreté du sud, enfin comme caisse de résonance ayant servi à acter l'évolution du développement en tant que concept et pratique, au fil des décennies puis des agendas du développement <sup>257</sup>.

Toutefois, l'effectivité du développement durable dépend de mécanismes capables d'en assurer la mise en œuvre et le suivi. Dans cette perspective, le rôle de l'AGNU ne se limite pas à l'adoption du cadre normatif : elle assure également le suivi, l'évaluation et la coordination globale de l'Agenda 2030. Sa contribution s'exerce ainsi à travers un ensemble de dispositifs institutionnels

---

<sup>255</sup> *Programme 2030*, supra note 52.

<sup>256</sup> ONU, Département des affaires économiques et sociales, « Plateforme d'actions pour les ODD », en ligne : <https://sdgs.un.org/partnerships>

<sup>257</sup> Kevin Vercin, « L'essor des droits humains à l'Assemblée » dans Guillaume Devin, Franck Petiteville et Simon Tordjman, dir, *L'Assemblée générale des Nations Unies : là où le monde se parle depuis 75 ans*, Paris, Presses de Sciences Po, 2020, 221.

conçus pour garantir la cohérence, la transparence et la redevabilité des États dans la mise en œuvre des objectifs.

Parmi ces mécanismes, le Forum Politique de Haut Niveau sur le Développement Durable (FPHND) joue un rôle central. Il évalue annuellement les progrès réalisés par les États, favorise le partage de bonnes pratiques et identifie les obstacles persistants<sup>258</sup>. Le Rapport Mondial sur les ODD publié en 2023 souligne que ces mécanismes ont permis des avancées notables, notamment en matière d'éducation primaire en Afrique subsaharienne et de réduction de la mortalité infantile en Asie, tout en mettant en évidence des lacunes persistantes dans la lutte contre le changement climatique et la protection de la biodiversité<sup>259</sup>.

De plus, l'Assemblée générale, en lien avec le ECOSOC, supervise le FPHND, qui coordonne la standardisation des Examens Nationaux Volontaires (ENV). Ces derniers permettent d'assurer la transparence et la comparabilité des données, tout en facilitant l'analyse à partir de statistiques harmonisées<sup>260</sup>. À travers ce mécanisme, les États membres présentent périodiquement, lors du Forum tenu chaque année, l'état de la mise en œuvre des ODD, tandis que l'Assemblée générale examine les conclusions et recommandations tous les quatre ans, renforçant ainsi la cohérence et le suivi global du processus.

Enfin, l'AGNU joue un rôle clé dans le suivi politique et financier de la mise en œuvre des ODD. À ce titre, les conférences Financing for Development (FFD), Monterrey, Doha, Addis-Abeba et Séville, offrent un cadre pour évaluer la mobilisation des ressources, la coopération internationale et la cohérence entre les politiques économiques, commerciales et environnementales<sup>261</sup>. Grâce à ces mécanismes, elle peut non seulement suivre l'engagement réel des États, mais aussi encourager des actions coordonnées, garantissant que les ambitions des ODD se traduisent en résultats concrets sur le terrain.

Ces initiatives témoignent de l'ambition de l'Assemblée générale de structurer l'action collective autour du développement durable. Toutefois, dans un cadre reposant sur des engagements non contraignants, leur mise en œuvre reste largement dépendante de la volonté politique des États.

---

<sup>258</sup> ONU, Forum politique de haut niveau sur le développement durable, « Countries : Voluntary National Reviews », (2025), en ligne : <https://hlpf.un.org/home> (consulté le 18 octobre 2025).

<sup>259</sup> *Rapport de progrès sur les ODD*, *Supra* note 54.

<sup>260</sup> Division de statistique de l'ONU, « Accueil — Indicateurs des ODD », en ligne : <https://unstats.un.org/sdgs> (consulté le 12 mars 2025).

<sup>261</sup> ONU, « Fourth International Conference on Financing for Development (FfD4) », *Nations Unies*, 2026, en ligne: <https://www.un.org/en/civil-society/1st-prep-com-session-ffd4> (consulté le 13 mars 2026).

Cette dépendance explique les difficultés persistantes rencontrées dans la réalisation des ODD et pose la question de l'efficacité réelle des mécanismes multilatéraux. La section suivante analysera les contraintes qui en découlent et les réponses apportées par l'AGNU.

## **2.2 Mise en œuvre des ODD : contraintes et légitimation de l'action collective internationale**

L'atteinte des ODD se heurte à de nombreux obstacles (2.2.1), notamment en raison de divergences politiques et du retrait ou de la remise en cause d'engagements par certains États, comme l'ont illustré les décisions des États-Unis sous l'administration Trump. Malgré ces défis, le développement durable continue de jouer un rôle central, en renforçant la coopération internationale et en mettant en avant des objectifs communs largement partagés. Dans ce contexte, il est nécessaire d'examiner d'abord les contraintes qui freinent la mise en œuvre des ODD (2.2.1), afin de comprendre les limites concrètes de l'action internationale. Ensuite, nous analyserons comment, malgré ces obstacles, le développement durable consolide la coopération internationale et favorise l'adhésion à des objectifs partagés (2.2.2).

### **2.2.1 Les contraintes juridiques et politiques dans la mise en œuvre des ODD**

Aujourd'hui, le développement durable s'affirme comme un cadre global qui cherche à harmoniser trois dimensions essentielles et interdépendantes : le développement économique, l'équité sociale et la préservation de l'environnement. Ces trois axes complémentaires offrent non seulement une vision intégrée du progrès humain, mais constitue également un socle autour duquel la coopération internationale peut se structurer et se renforcer. Toutefois, si le développement durable, par son universalité, sert de cadre de convergence entre les États, il met aussi en lumière ses limites pratiques, susceptibles de générer des tensions politiques et juridiques lors de sa mise en œuvre concrète. (ANNEXE F).

Selon le Programme d'action d'Addis-Abeba, les États restent les principaux acteurs responsables de la mise en œuvre des ODD<sup>262</sup>. En effet, bien que le cadre normatif du développement durable soit dense et structuré, son effectivité dépend largement de la volonté des gouvernements de l'intégrer concrètement dans leurs politiques publiques<sup>263</sup>. Cette dépendance

---

<sup>262</sup> AG ONU, *Programme d'action d'Addis-Abeba de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement*, Rés 69/313, Doc ONU A/RES/69/313 (2015).

<sup>263</sup> Subhabrata Bobby Banerjee, « Decolonizing Management Theory: A Critical Perspective » (2022) 59:4 *Journal of Management Studies* aux pp 1074-1087.

constitue l'une des principales limites structurelles de l'Agenda 2030. Cette vision est soutenue par une partie de la littérature qui souligne que, les engagements internationaux ne se traduisent en actions réelles que lorsqu'ils correspondent aux priorités politiques, économiques et sociales des États<sup>264</sup>. Ainsi, l'impact du développement durable ne se mesure pas uniquement à la cohérence de son architecture théorique, mais surtout à sa capacité à être traduit en mesures concrètes et à produire des résultats tangibles.

Or, malgré leur universalité, de nombreux États perçoivent encore et parfois les ODD comme un cadre de négociation internationale que comme un outil opérationnel. Les Examens Nationaux Volontaires (ENV) permettent pourtant de traduire ces engagements globaux en actions concrètes à l'échelle nationale, en obligeant les États à rendre compte de leur mise en œuvre devant le FPHN.

Cette distance entre engagement et action s'explique en partie par la complexité intrinsèque de l'Agenda 2030. En effet, avec ses 17 objectifs, 169 cibles et plusieurs centaines d'indicateurs, l'agenda impose une charge technique considérable pour les administrations nationales, d'autant plus que la réalisation des ODD est encadrée par un délai fixe. Cette densité normative rend la mise en œuvre et le suivi particulièrement exigeants, tant au niveau national qu'international. Selon certains experts en gouvernance internationale, la prolifération des indicateurs rend la compréhension des objectifs plus complexe et freine la coopération entre les parties prenantes, en particulier dans les États disposant de capacités administratives limitées<sup>265</sup>. Cette difficulté se manifeste surtout au niveau de la collecte, de l'analyse et de l'interprétation des données probantes, essentielles pour mesurer les progrès et rendre compte de la mise en œuvre des objectifs. Dès lors, il est important, de limiter le nombre d'indicateurs à deux ou sept par objectif pour garantir une meilleure efficacité opérationnelle, un seuil considéré comme optimal dans les systèmes de suivi et d'évaluation<sup>266</sup>.

Par ailleurs, bien que l'Agenda 2030 repose sur le principe d'universalité, qui implique que tous les États sont invités à poursuivre les ODD, sa mise en œuvre se heurte également à l'hétérogénéité des capacités économiques et institutionnelles des pays. Pour tenir compte de ces différences, certaines cibles sont spécifiquement adaptées aux Pays en Développement (PED) et

---

<sup>264</sup> Jeffrey D Sachs, *The Age of Sustainable Development*, New York, Columbia University Press, 2015.

<sup>265</sup> Cameron Allen, Graciela Metternicht et Thomas Wiedmann, « Prioritising SDG targets: assessing baselines, gaps and interlinkages » (2019) 14:2 *Sustainability Science* aux pp 421-438.

<sup>266</sup> Jeffrey D Sachs et al, *Sustainable Development Report 2023: Implementing the SDG Stimulus*, Dublin, Dublin University Press, 2023 aux pp 1-55.

aux Pays les Moins Avancés (PMA). En effet, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées, qui reconnaît que si tous doivent agir pour le bien commun, la charge de cet engagement varie selon les ressources et moyens de chacun<sup>267</sup>. Par exemple, de nombreux États, en particulier les pays en développement, rencontrent des obstacles persistants à la mise en œuvre des ODD, tels que la faiblesse des institutions de planification, le manque de financement et le décalage entre les exigences internationales et les réalités nationales<sup>268</sup>. Or, cette problématique avait d'ores et déjà été soulignée dans la résolution A/RES/200(III)<sup>269</sup> qui insistait sur la nécessité d'une assistance technique et matérielle pour renforcer les capacités nationales. Pour autant, si les pays du Sud continuent de plaider pour un appui technique et financier renforcé, certains États industrialisés ont défendu une lecture plus individualisée des responsabilités, privilégiant des engagements volontaires plutôt que des obligations différenciées selon les capacités nationales<sup>270</sup>. Cette tension est particulièrement visible dans le cadre de l'Accord de Paris, où la solidarité internationale se confronte à la réalité des moyens nationaux<sup>271</sup>. À ces divergences s'ajoutent des obstacles liés à la sécurité : les conflits armés, les crises politiques, les pandémies et les catastrophes naturelles entravent directement la mise en œuvre des politiques de développement durable. Dans plusieurs régions d'Afrique subsaharienne, la lutte contre le terrorisme (Sahel, RDC, Soudan)<sup>272</sup> absorbe des ressources considérables au détriment des investissements sociaux.

Si certains objectifs, tels que l'accès à l'éducation (ODD 4) ou la lutte contre la faim (ODD 2), montrent des progrès tangibles dans plusieurs régions, d'autres révèlent des retards préoccupants, notamment en matière de réduction des inégalités (ODD 10), de protection du climat (ODD 13) et de promotion de la paix et de la justice (ODD 16)<sup>273</sup>. Ces disparités traduisent non seulement les divergences de moyens économiques et techniques entre États, mais aussi l'impact des crises

---

<sup>267</sup> Issiaka Mandé, François Roch et Léa Lemay Langlois, *Afrique et développement*, Paris, Riveneuve éditions, 2016 aux pp 7-54.

<sup>268</sup> PNUD, *Rapport sur le développement humain 2023-2024 : sortir de l'impasse : repenser la coopération dans un monde polarisé*, 2024, en ligne : <https://hdr.undp.org/content/human-development-report-2023-24>.

<sup>269</sup> AG ONU, *Assistance technique en vue du développement économique*, Résol 200 (III), Doc ONU A/RES/200(III) (1948).

<sup>270</sup> Saurabh Thakur, « From Kyoto to Paris and Beyond: The Emerging Politics of Climate Change » (2021) 77:3 *India Quarterly* aux pp 366-383.

<sup>271</sup> ONU, *Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP28)*, Dubaï (Émirats arabes unis), 2023, en ligne : <https://unfccc.int/cop28>.

<sup>272</sup> ONU Info, « Sahel : la menace terroriste s'étend à travers toute l'Afrique de l'Ouest », (18 novembre 2025), en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2025/11/1157904>

<sup>273</sup> ONU, *Rapport sur les objectifs de développement durable 2025*, (14 juillet 2025), en ligne : <https://sdgs.un.org/fr/reports9>

politiques, sociales et environnementales sur l'exécution effective des programmes. Selon le Rapport sur les ODD de 2023, les crises successives comme la guerre en Ukraine, l'inflation mondiale, le dérèglement climatique, ont gravement ralenti les progrès vers l'Agenda 2030<sup>274</sup>.

Face à cette réalité, l'ONU a identifié cinq pays particulièrement vulnérables, dont Haïti et le Mali, où l'extrême pauvreté continue de croître. Elle insiste sur le fait que, si ces difficultés persistent, ce sont les populations les plus fragiles qui en subiront les effets les plus graves<sup>275</sup>. Pourtant, l'AGNU, consciente de cette situation, soulignait dès sa résolution A/RES/198(III) que la pauvreté et les déséquilibres économiques constituent une menace pour la stabilité mondiale<sup>276</sup>. Dans ce contexte, l'atteinte des ODD dépend d'une coopération internationale efficace, d'une solidarité renforcée et d'une gouvernance mondiale mieux coordonnée<sup>277</sup>.

Néanmoins, au-delà des difficultés dans la mise en œuvre des ODD, l'AGNU a placé les droits humains et la sécurité internationale au cœur des politiques de développement, reconnaissant explicitement l'interdépendance de ces trois dimensions. L'ODD 16 en est l'illustration la plus marquante : il postule que la paix, la justice et des institutions inclusives constituent des conditions nécessaires à toute stratégie de développement durable. En effet, les crises sécuritaires compromettent la réalisation des objectifs de développement, tandis que la pauvreté, les inégalités et les violations des droits humains constituent des facteurs structurels d'instabilité. Ainsi, l'échec dans l'un de ces domaines entraîne des répercussions directes sur les autres, confirmant le caractère transversal du développement durable dans la gouvernance internationale. C'est d'ailleurs dans cette perspective que la résolution A/RES/75/233 (2021)<sup>278</sup> en renforce la portée en soulignant, l'importance d'articuler le développement, la consolidation de la paix et la protection des droits humains, notamment dans les États fragiles. De même, plusieurs chercheurs

---

<sup>274</sup> Division de statistique de l'ONU, « Graphique de progrès — Indicateurs des ODD », (2023), en ligne : <https://unstats.un.org/sdgs/report/2023/progress-chart/>

<sup>275</sup> Le Parisien avec AFP, « Afghanistan, Palestine, Mali, Haïti... l'ONU alerte sur ces “zones critiques” confrontées à la famine », *Le Parisien*, (12 novembre 2025), en ligne : <https://www.leparisien.fr/international/afghanistan-palestine-mali-haiti-lonu-alerte-sur-ces-zones-critiques-confrontees-a-la-famine-12-11-2025-TZRGSGVYQVBMXESS6XPB6CFWSE.php>.

<sup>276</sup> Rés AG 198 (III), *supra* note 243.

<sup>277</sup> Secrétaire général de l'ONU, *Special Edition: Progress towards the Sustainable Development Goals — SDG Progress Report 2024*, (Advanced Unedited Version), Doc ONU (2024), en ligne : <https://unstats.un.org/sdgs/files/report/2024/SG-SDG-Progress-Report-2024-advanced-unedited-version.pdf> (consulté le 8 juin 2025).

<sup>278</sup> AG ONU, *Examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies*, Résol 75/233, Doc ONU A/RES/75/233 (2020).

dont Elinor Ostrom<sup>279</sup>, Harriet Bulkeley et Peter Newell<sup>280</sup> soulignent l'importance d'une approche participative qui implique les acteurs locaux, les communautés, les institutions publiques et les organisations de la société civile dans la définition et l'adaptation des cibles nationales.

Après avoir identifié les principaux obstacles à la mise en œuvre des ODD, il convient maintenant d'examiner comment le développement durable, en tant que cadre légitimant, favorise la coopération internationale et oriente les efforts collectifs vers des objectifs partagés.

### **2.2.2. Le Développement Durable comme outil d'efficacité et de légitimation de la coopération internationale**

Le développement durable constitue aujourd'hui un cadre de référence capable de rassembler les États autour d'objectifs partagés, malgré la diversité de leurs priorités et intérêts stratégiques<sup>281</sup>. Il fonctionne comme un instrument conceptuel et politique, harmonisant les agendas nationaux au sein d'un cadre coopératif. Depuis son adoption internationale, il a transformé la coopération mondiale, dépassant la simple énumération d'objectifs pour devenir un outil structurant qui organise, stimule et unifie l'action collective<sup>282</sup>. En effet, il a permis de créer des mécanismes de suivi concrets et de développer des pratiques favorisant la coordination, la transparence et la responsabilité entre les États. Par exemple, les échanges fréquents de données, les partages d'expériences et les comparaisons publiques entre nations incitent chaque pays à harmoniser ses politiques avec les engagements pris, ce qui fait du multilatéralisme un cadre d'évaluation des résultats plutôt qu'un forum de déclarations d'intentions.

De même la portée de l'AGNU en la matière se renforce précisément parce qu'elle ne repose plus exclusivement sur l'action des États. Elle s'appuie désormais sur l'implication d'une pluralité d'acteurs. En effet, l'intégration des organisations régionales, de la société civile, des collectivités locales, des jeunes et du secteur privé dans les politiques de développement durable permet à l'AGNU de rendre l'action multilatérale plus inclusive et plus proche des réalités sociales. Car, en étant directement associés à la mise en œuvre des objectifs globaux, ces acteurs se sentent

---

<sup>279</sup> Elinor Ostrom, « Polycentric systems for coping with collective action and global environmental change » (2010) 20:4 *Global Environmental Change* aux pp 550-557.

<sup>280</sup> Harriet Bulkeley et Peter Newell, *Governing Climate Change*, 2e éd, Londres, Routledge, 2023.

<sup>281</sup> Enguerrand Serrurier & Alain Pellet, *La résurgence du droit au développement: recherche sur l'humanisation du droit international*, Droit international, Paris, Éditions Pedone, 2022.

<sup>282</sup> *Programme 2030*, *supra* note 52.

davantage concernés et impliqués, ce qui favorise à ancrer les décisions internationales dans les réalités quotidiennes des populations. D'ailleurs, plusieurs États ont intégré ces partenaires non étatiques à l'élaboration de leurs rapports nationaux volontaires. Le Kenya, par exemple, a associé, lors de son ENV 2024, les administrations publiques, la société civile, le secteur privé et les autorités locales<sup>283</sup>. En Guinée, un comité technique multisectoriel regroupant des acteurs publics et privés a supervisé la rédaction de l'ENV<sup>284</sup>.

Dans la continuité de cet engagement, l'AGNU a renforcé, en 2024, la participation des jeunes et des femmes aux débats relatifs au climat, à la gestion durable des ressources naturelles et à la sécurité alimentaire. Cette initiative a permis de valoriser des projets locaux, notamment des dispositifs communautaires de gestion de l'eau au Sahel ou des programmes d'agriculture durable en Amérique latine. L'intégration de ces expériences au débat multilatéral permet à l'Assemblée générale de renforcer la pertinence et la transparence de la mise en œuvre des ODD à l'échelle nationale et internationale.

Dans ce contexte, l'action de l'AGNU en matière de développement durable repose sur sa capacité à nouer des partenariats durables avec les États membres et les acteurs non étatiques. Ces partenariats permettent de traduire des orientations normatives générales en actions concrètes, adaptées aux contextes locaux<sup>285</sup>. À cet égard, les ODD constituent, un outil central de légitimation et de coordination des politiques onusiennes. Par exemple, l'ODD 13 relatif à l'action climatique a favorisé, lors de la COP28 en 2023, des engagements conjoints entre pays industrialisés et États en développement en faveur du financement de la transition énergétique, notamment en Afrique de l'Ouest et en Asie du Sud-Est<sup>286</sup>. De même, les ODD 1 et 2 servent de cadre à des stratégies concertées de lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire dans des régions fragilisées comme le Sahel ou Haïti<sup>287</sup>.

---

<sup>283</sup> Kenya, *Examen national volontaire 2024*, Stockholm, Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (International IDEA), 2024, en ligne: <https://www.idea.int/un-and-democracy/library/kenya-voluntary-national-review-2024?>(consulté le 31 décembre 2025)

<sup>284</sup> Nations Unies en Guinée, « La Guinée a présenté son deuxième rapport volontaire national sur les ODD », 18 juillet 2024, en ligne : <https://guinee.un.org/fr/274913-la-guinee-a-presente-son-deuxieme-rapport-volontaire-national-sur-les-odd> (Consulté le 31 décembre 2025).

<sup>285</sup> Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, Rapport annuel 2023, Genève : Fonds mondial, 2023 et 2024, en ligne : [www.theglobalfund.org](http://www.theglobalfund.org).

<sup>286</sup> ONU, Assemblée générale, *Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine : rapport du Secrétaire général*, Doc off AG NU, 78e sess, Doc NU A/78/354, (2023).

<sup>287</sup> Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport sur le développement humain au Sahel*, New York, PNUD, 2022.

Par ailleurs, la mise en œuvre des ODD repose également sur une coopération technique, financière et scientifique renforcée. Les ENV et les Forums politiques de haut niveau sur le développement durable, offrent un cadre favorisant la coopération technique et scientifique entre l'ensemble des acteurs concernés. Les programmes conjoints menés par des agences onusiennes, telles que le PNUD et la FAO, illustrent le rôle de l'expertise internationale dans l'appui aux régions les plus vulnérables<sup>288</sup>. Cette dynamique s'appuie aussi sur des mécanismes multilatéraux de financement, comme le Fonds vert pour le climat<sup>289</sup> ou le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme<sup>290</sup>, destinés à soutenir les capacités nationales.

Enfin, la coopération scientifique complète ces dispositifs en fournissant les bases factuelles nécessaires à l'élaboration et à l'évaluation des politiques publiques. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence l'importance du partage des données et des connaissances, notamment à travers le mécanisme COVAX coordonné par l'OMS<sup>291</sup>. Ce mécanisme a favorisé la réalisation de l'ODD 3 relatif à la santé, en facilitant un accès plus équitable aux vaccins et aux technologies médicales, tout en renforçant la solidarité internationale.

En somme, le développement durable s'impose comme un cadre structurant de l'action collective internationale. Il repose sur l'articulation de normes, de partenariats et de mécanismes institutionnels. En s'attaquant aux causes profondes des crises comme la pauvreté, les inégalités et la dégradation de l'environnement, il participe à la prévention des conflits et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales. De ce fait, il contribue à l'affirmation d'un multilatéralisme fondé sur la solidarité, la prévention et la responsabilité partagée des États capable de répondre aux défis du XXI<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>288</sup> World Food Programme. « Alors que la faim dans le monde s'aggrave dans un contexte d'incertitude financière, le PAM donnera la priorité à l'alimentation de 110 millions de personnes souffrant le plus de la faim en 2026 ». En ligne : <https://fr.wfp.org/news/wfp-prioritize-feeding-110-million-hungriest-2026-global-hunger-deepens-amidst-uncertain>

<sup>289</sup> Green Climate Fund, *Annual Report 2023*, (23 septembre 2024), en ligne: <https://www.greenclimate.fund/document/annual-report-2023>

<sup>290</sup> Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, *Rapport annuel 2023*, Genève, Fond mondial, 2023 et 2024, en ligne : [www.theglobalfund.org](http://www.theglobalfund.org). (consulté 23 mars 2025).

<sup>291</sup> Organisation mondiale de la Santé, *COVAX Global Supply Forecast*, Genève, OMS, 2021, en ligne: <https://www.who.int/publications/m/item/covax-global-supply-forecast>

## CONCLUSION

L'Organisation des Nations Unies demeure au cœur de la coopération internationale, et son Assemblée générale en constitue l'une des expressions les plus universelles. En réunissant l'ensemble des États autour d'un espace commun de dialogue, elle incarne l'ambition d'un ordre international fondé sur la concertation, la solidarité et le respect des valeurs communes. Depuis 1945, elle joue un rôle déterminant dans la promotion des droits humains, du développement durable et de la paix, en contribuant à structurer les débats et à faire émerger des normes partagées face aux grands enjeux contemporains.

Toutefois, cette vocation universelle se heurte à une réalité plus complexe. L'absence de pouvoir contraignant, les rivalités géopolitiques et la persistance d'intérêts nationaux divergents limitent la portée concrète de son action. L'Assemblée générale apparaît ainsi à la fois comme un espace d'espoir et comme le reflet des tensions qui traversent le système international. Entre volonté de coopération et logique de puissance, elle évolue dans un équilibre fragile, où la légitimité ne suffit pas toujours à garantir l'effectivité.

L'analyse menée dans cette étude conduit dès lors à un constat nuancé. L'Assemblée générale demeure un acteur central du multilatéralisme, en tant que lieu de dialogue, de légitimation et de construction progressive de normes internationales. Mais son efficacité dépend largement de la volonté des États de traduire ces engagements en actions concrètes. Elle ne peut, à elle seule, dépasser les blocages politiques qui structurent l'ordre international, mais elle contribue néanmoins à en orienter les dynamiques.

Dans ce contexte, le développement durable apparaît comme l'une des réponses les plus significatives aux limites de la coopération internationale. En articulant les enjeux économiques, sociaux et environnementaux, les Objectifs de développement durable offrent un cadre commun qui dépasse les clivages traditionnels. Ils traduisent une prise de conscience collective : celle de l'interdépendance des défis contemporains et de la nécessité d'y répondre de manière concertée.

Cependant, cette ambition se confronte à des obstacles persistants. Les inégalités, les crises climatiques, les conflits armés et les tensions géopolitiques rappellent que la coopération internationale reste un projet inachevé. Dans un monde marqué par l'incertitude, la fragmentation et la remise en question du multilatéralisme, l'Assemblée générale apparaît plus que jamais comme un espace indispensable, non pas parce qu'elle résout toutes les crises, mais parce qu'elle permet encore de les penser collectivement. Dès lors, l'enjeu ne réside pas uniquement dans le

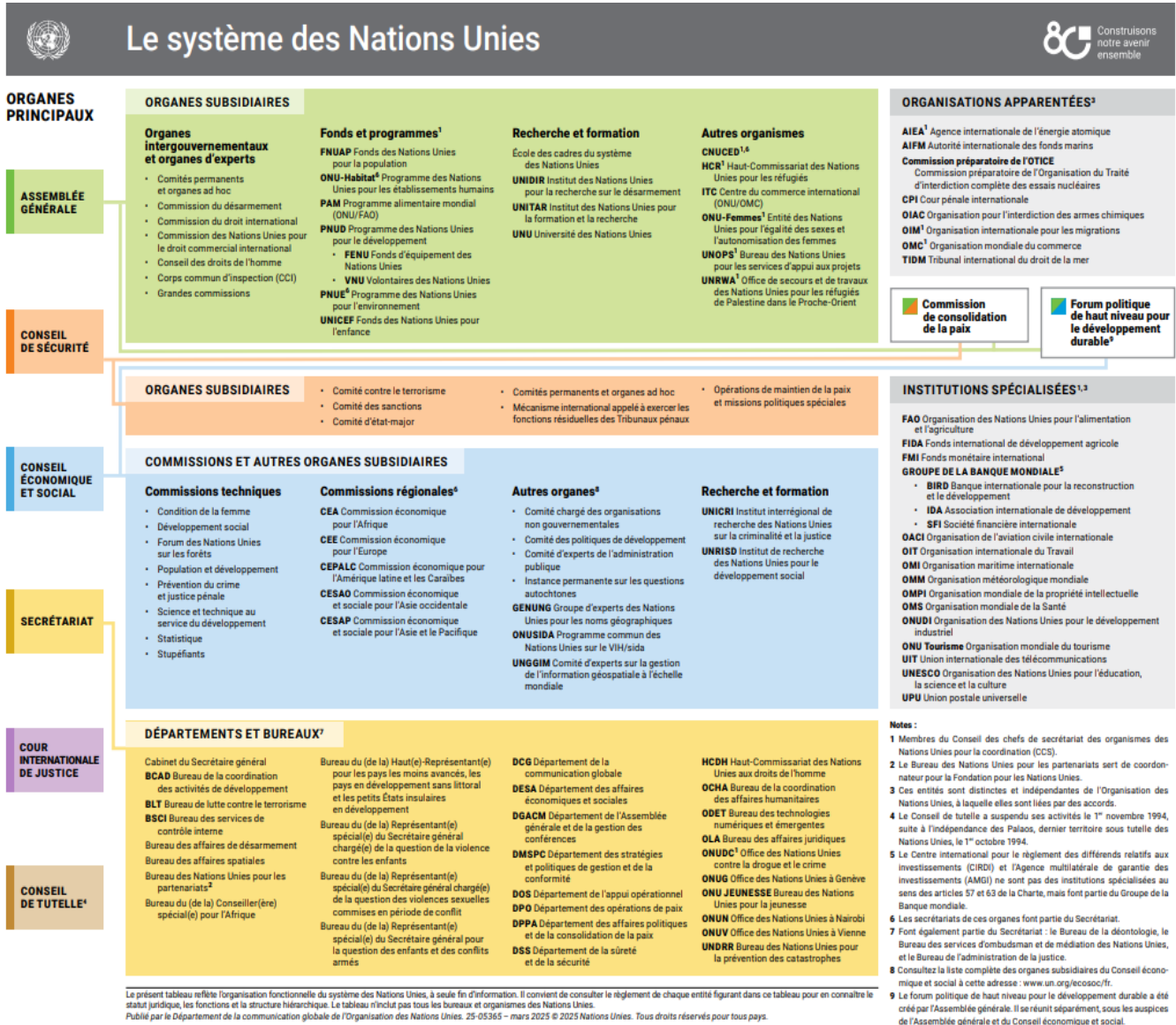
renforcement des mécanismes institutionnels, mais dans la capacité des États à réinvestir le multilatéralisme comme un projet politique commun capable de relever les défis complexes et interdépendants du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>292</sup>. L'avenir de l'Assemblée générale, et plus largement du système onusien, dépendra de cette volonté : celle de dépasser les logiques de puissance pour privilégier une coopération fondée sur la responsabilité, la solidarité et le respect de la dignité humaine.

---

<sup>292</sup> Roch, « Réflexion sur les évolutions », *supra* note 213 à la page 43.

# ANNEXE A

## SYSTÈME DES NATIONS UNIES : NOUVEL ORGANIGRAMME



Source : Nations Unies : <https://www.un.org/fr/delegate-fr/page/syst%C3%A8me-des-nations-unies-nouvel-organigramme>

**ANNEXE B**  
**CHRONOLOGIES DES GUERRES ET CONFLITS DANS LE MONDE DE**  
**1945-Avril 2026**

ANNÉES	PAYS	RAISONS PRINCIPALES DU CONFLIT
<b>GUERRES ET CONFLITS DES ANNÉES 40 (LISTE NON EXHAUSTIVE)</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1944</li> <li>• 1945</li> <li>• 1945</li> <li>• 1946</li> <li>• 1947</li> <li>• 1947</li> <li>• 1947</li> <li>• 1948</li> <li>• 1948</li> <li>• 1949</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Grèce</li> <li>• Japon</li> <li>• Allemagne</li> <li>• Indochine</li> <li>• Etats-Unis/ URSS</li> <li>• Indo-pakistanaise</li> <li>• Madagascar/ France ,</li> <li>• Colombie</li> <li>• israélo-arabe</li> <li>• Birmanie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Guerre civile (prend fin en 1949)</li> <li>✓ Capitulation face aux Etats-Unis</li> <li>✓ Procès de Nuremberg</li> <li>✓ Début de la guerre d'Indochine (prend fin en 1954)</li> <li>✓ Début de la "Guerre Froide" (prend fin en 1991)</li> <li>✓ Première guerre indo-pakistanaise</li> <li>✓ Insurrection anticoloniale contre la France : près de 100.000 morts. (Voir Le Monde Diplomatique)</li> <li>✓ Début de la guerre civile en Colombie</li> <li>✓ Première guerre israélo-arabe</li> <li>✓ Guerre civile et guérilla Karen (Apaisement en 1955, mais conflit latent).</li> </ul>
<b>GUERRES ET CONFLITS DES ANNÉES 50 (LISTE NON EXHAUSTIVE)</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1950</li> <li>• 1954</li> <li>• 1954</li> <li>• 1954</li> <li>• 1954</li> <li>• 1956</li> <li>• 1958</li> <li>• 1958</li> <li>• 1959</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Corée</li> <li>• Algérie</li> <li>• Vietnam</li> <li>• Guatemala</li> <li>• Paraguay</li> <li>• l'Égypte/Grande-Bretagne, France et Israël</li> <li>• Éthiopie/Érythrée</li> <li>• Liban.</li> <li>• Cuba</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Guerre de Corée (Prend fin en 1953)</li> <li>✓ Guerre d'indépendance (Prend fin en 1962)</li> <li>✓ Début du conflit entre le Vietnam du Nord et Sud (Intervention Etats-Unis -1964)</li> <li>✓ Coup d'état militaire</li> <li>✓ Coup d'état du général Alfredo Stroessner (Fin de la dictature en 1989)</li> <li>✓ Crise du Canal de Suez Guerre entre l'Egypte d'une part et la Grande-Bretagne, la France et Israël d'autre part.</li> <li>✓ Guerre Éthiopie-Érythrée (Prend fin en 1991, avec la création d'un État érythréen indépendant)</li> </ul>

- ✓ Première guerre du Liban.
- ✓ Révolution marxiste à Cuba. Prise du pouvoir par Fidel Castro

**GUERRES ET CONFLITS DES ANNÉES 60 (LISTE NON EXHAUSTIVE)**

• 1962	• Birmanie	✓ Coup d'état du général Ne Win
• 1962	• Cuba-Etats-Unis	✓ Crise des missiles
• 1964	• Vietnam	✓ Début de la guerre du Vietnam (Fin du conflit en 1973)
• 1964	• Bolivie	✓ Succession de coups d'état jusqu'en 1982
• 1965	• Indo-pakistanaise	✓ Deuxième guerre indo-pakistanaise
• 1965	• Indonésie	✓ Tentative de putsch contre Sukarno
• 1967	• Israël-Monde	✓ Guerre des 6 jours
• 1967	• Grèce	✓ Coup d'état - Le " régime des colonels
• 1967	• Nigeria	✓ Guerre du Biafra (Prend fin en 1970)

**GUERRES ET CONFLITS DES ANNÉES 70 (LISTE NON EXHAUSTIVE)**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Années70</li> <li>• Années 70</li> <li>• 1970</li> <li>• 1971</li> <li>• 1973</li> <li>• 1973</li> <li>• 1973</li> <li>• 1974</li> <li>• 1974</li> <li>• 1975</li> <li>• 1975</li> <li>• 1975-76</li> <li>• 1975-2002</li> <li>• 1976</li> <li>• 1976</li> <li>• 1976</li> <li>• 1976</li> <li>• 1979</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Italie</li> <li>• Guatemala</li> <li>• Malaisie</li> <li>• Indo-Pakistan</li> <li>• Chili</li> <li>• Israël-Monde arabe</li> <li>• Uruguay</li> <li>• Portugal</li> <li>• Chypre</li> <li>• Cambodge</li> <li>• Angola</li> <li>• Liban</li> <li>• Timor Oriental</li> <li>• Maroc</li> <li>• Argentine</li> <li>• Équateur</li> <li>• Thaïlande</li> <li>• URSS/Afghanistan</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les années de plomb"</li> <li>✓ Guerre civile + Guérilla</li> <li>✓ Troubles ethniques, religieux et politiques permanents</li> <li>✓ Troisième Guerre indo-pakistanaise</li> <li>✓ Coup d'Etat</li> <li>✓ Guerre dite " du Kippour "</li> <li>✓ Junte militaire (Quittent le pouvoir en 1984)</li> <li>✓ Révolution des œillets. Fin de la dictature en place depuis 1932</li> <li>✓ Invasion de l'île par la Grèce. Début du conflit chypriote avec la Turquie. (Le conflit dure toujours en 2002)</li> <li>✓ Les Khmers rouges prennent le pouvoir</li> <li>✓ Indépendance. Début de la guerre civile. (A pris fin au printemps 2002)</li> <li>✓ Deuxième guerre du Liban</li> <li>✓ Timor Oriental - Annexion par l'Indonésie. Guerre permanente</li> <li>✓ Début du conflit au Sahara occidental</li> <li>✓ Junte militaire du général Videla</li> <li>✓ Junte militaire</li> <li>✓ L'armée prend le pouvoir</li> <li>✓ Les troupes soviétiques en Afghanistan (Départ des troupes soviétiques en 1989)</li> </ul>
---	--	--

### GUERRES ET CONFLITS DES ANNÉES 80 (LISTE NON EXHAUSTIVE)

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Années 80</li> <li>• Années 80</li> <li>• Années 80</li> <li>• 1980</li> <li>• 1982</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nicaragua</li> <li>• Pérou</li> <li>• Guatemala</li> <li>• Iran – Iraq</li> <li>• Liban</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Guerre civile</li> <li>✓ Guérilla armée permanente (Sentier Lumineux)</li> <li>✓ Guerre civile + Guérilla</li> <li>✓ 1ère guerre du Golfe (Prend fin en 1988)</li> <li>✓ Troisième guerre du Liban (Prend fin en 1990)</li> </ul>
---	---	--

<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1982</li> <li>• 1987</li> <li>• 1987</li> <li>• 1989</li> <li>• 1989</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Argentine/ Grande-Bretagne</li> <li>• Guerre Iran - Iraq</li> <li>• Israël-Palestine</li> <li>• Roumanie</li> <li>• Panama</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Guerre des Malouines (ou Falkland ")</li> <li>✓ Gazage du village kurde de Halabja par l'Irak</li> <li>✓ Première Intifada</li> <li>✓ Révolution roumaine. Fin de la dictature des Caucescu</li> <li>✓ Intervention militaire américaine - Le Général Noriega est renversé</li> </ul>
--	--	--

### GUERRES ET CONFLITS DES ANNÉES 90 (LISTE NON EXHAUSTIVE)

<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1990-1991</li> <li>• 1990</li> <li>• 1991</li> <li>• 199</li> <li>• 1991</li> <li>• 1991-2001</li> <li>• 1992-1993</li> <li>• 1992-1998</li> <li>• 1992</li> <li>• 1994</li> <li>• 1994-1996</li> <li>• 1994</li> <li>• 1995</li> <li>• 1996-2005</li> <li>• 1997-1999</li> <li>• 1998-1999</li> <li>• 1999</li> <li>• 1999</li> <li>• 2000</li> <li>• 2000-2005</li> <li>• 2000-Now :</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Irak/Etats-unis</li> <li>• Afghanistan</li> <li>• Slovénie</li> <li>• Croatie</li> <li>• URSS</li> <li>• Sierra Leone</li> <li>• Somalie</li> <li>• Tadjikistan</li> <li>• Bosnie</li> <li>• Rwanda</li> <li>• Tchétchénie</li> <li>• Mexique</li> <li>• Équateur/ Pérou</li> <li>• Népal</li> <li>• Zaïre- République démocratique du Congo</li> <li>• Guinée-Bissau</li> <li>• Tchétchénie</li> <li>• Kosovo</li> <li>• Israël/Palestine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Crise et guerre du Golfe - 2de guerre du Golfe</li> <li>✓ Guerre civile en Afghanistan</li> <li>✓ Indépendance : guerre contre les troupes serbes</li> <li>✓ Indépendance : guerre contre les troupes serbes (prend fin en 1992)</li> <li>✓ URSS : tentative de putsch</li> <li>✓ Sierra Leone : guerre civile et ethnique</li> <li>✓ Somalie : "Restore Hope" - Intervention américaine surmédiatisée pour la distribution de nourriture aux populations.</li> <li>✓ Tadjikistan : guerre civile</li> <li>✓ Bosnie- Indépendance : guerre contre les troupes serbes. "Epuraton ethnique" (Prend fin en 1995)</li> <li>✓ Génocide au Rwanda</li> <li>✓ Première guerre de Tchétchénie</li> <li>✓ Révolte des paysans indiens du Chiapas (AZLN)</li> <li>✓ Conflit frontalier entre l'Equateur et le Pérou</li> <li>✓ Népal : guerre civile entre le pouvoir en place et la guérilla maoïste du Front Uni Populaire</li> <li>✓ Guerre civile. Renversement de Mobutu, par les rebelles de l'Alliance des forces démocratiques du Congo-Zaïre (AFDL) dirigées par Laurent-Désiré</li> </ul>
--	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Israël / Palestine</li> <li>• République Démocratique du Congo (Est : Kivu, Ituri)</li> </ul>	<p>Kabila qui prend le pouvoir</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Guinée-Bissau : guerre civile entre le Président Nino Vieira (soutenu par les troupes du Sénégal et de la Guinée Conakry) et le chef d'état-major général Ansumane Manè.</li> <li>✓ Début de la deuxième guerre de Tchétchénie</li> <li>✓ Guerre contre les Serbes - Intervention de l'Otan</li> <li>✓ Israël-Palestine : deuxième Intifada</li> <li>✓ Échec des accords d'Oslo, occupation des territoires palestiniens, frustrations politiques et sécuritaires</li> <li>✓ Faiblesse de l'État, rivalités ethniques, contrôle des ressources minières, ingérences régionales.</li> </ul>
--	--	--

### GUERRES ET CONFLITS DES ANNÉES 2000 (LISTE NON EXHAUSTIVE)

<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2001</li> <li>• 2001-2021</li> <li>• 2002</li> <li>• 2002</li> <li>• 2002-2004</li> <li>• 2003(mars)</li> <li>• 2003-2011</li> <li>• 2003(mars)</li> <li>• 2003(mars)</li> <li>• 2004 (Fév.)</li> <li>• 2004-Now</li> <li>• 2004-Now</li> <li>• 2006</li> <li>• 2007-Now</li> <li>• 2008</li> <li>• 2009-Now</li> <li>• 2009</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etats-Unis</li> <li>• Etats-Unis/ Afghanistan</li> <li>• Etats-Unis/ Philippines</li> <li>• Cote d'Ivoire</li> <li>• Indonésie</li> <li>• Cote d'Ivoire</li> <li>• Soudan</li> <li>• Irak</li> <li>• Bolivie</li> <li>• Centrafrique</li> <li>• Haïti</li> <li>• Soudan-Darfour</li> <li>• Yémen</li> <li>• Liban/Israël</li> <li>• Somalie</li> <li>• Géorgie/Russie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 11 septembre : Attentats aux Etats-Unis</li> <li>✓ Guerre des Etats-Unis contre le terrorisme islamiste - Intervention en Afghanistan</li> <li>✓ Guerre des Etats-Unis contre le terrorisme islamiste - Intervention américaine aux Philippines</li> <li>✓ Tentative de coup d'état en Côte d'Ivoire</li> <li>✓ Terrorisme : attentat à Bali contre un lieu fréquenté par des occidentaux (d'autres attentats islamistes suivront les années suivantes)</li> <li>✓ Conflit interne</li> <li>✓ Début d'affrontements dans la région du Darfour.</li> <li>✓ Guerre préventive des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne contre l'Irak de Saddam Hussein</li> <li>✓ Résurgence de la guérilla</li> <li>✓ Putsch</li> <li>✓ Grave crise politique. Départ du président haïtien Jean-Bertrand Aristide. Présence de soldats de l'O.N.U.</li> </ul>
--	---	--

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nigéria</li> <li>• Pakistan</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Un conflit complexe opposant notamment différents mouvements de rébellion soudanais, provoque un exode de populations dramatique</li> <li>✓ Insurrection houthie, exclusion politique, rivalités régionales (Arabie saoudite / Iran)</li> <li>✓ Capture de soldats israéliens par le Hezbollah, tensions régionales persistantes</li> <li>✓ Effondrement de l'État, insurrection islamiste (Al-Shabaab), interventions étrangères</li> <li>✓ Conflits séparatistes, expansion de l'influence russe dans le Caucase</li> <li>✓ Pauvreté (Boko Haram), radicalisation religieuse, faiblesse sécuritaire de l'État.</li> <li>✓ Radicalisation religieuse, instabilité institutionnelle, opérations antiterroristes</li> </ul>
--	---	---

**GUERRES ET CONFLITS DES ANNÉES 2010-Avril 2026 (LISTE NON EXHAUSTIVE)**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2011-Now</li> <li>• 2011-Now</li> <li>• 2012-Now</li> <li>• 2012-Now</li> <li>• 2013-2018</li> <li>• 2014-2019</li> <li>• 2014-Now</li> <li>• 2015-Now</li> <li>• 2015-Now</li> <li>• 2016-Now</li> <li>• 2017-Now</li> <li>• 2017-Now</li> <li>• 2019-Now</li> <li>• 2020-2022</li> <li>• 2020-2022</li> <li>• 2021-Now</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Syrie</li> <li>• Libye</li> <li>• Mali/Sahel</li> <li>• Philippines</li> <li>• Soudan du Sud</li> <li>• Irak/Syrie (État islamique)</li> <li>• Ukraine</li> <li>• Afghanistan</li> <li>• Yémen</li> <li>• Myanmar</li> <li>• Bangladesh/ Myanmar</li> <li>• Mozambique</li> <li>• Inde / Pakistan</li> <li>• Arménie/</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Répression du soulèvement populaire, autoritarisme, internationalisation du conflit</li> <li>✓ Effondrement du régime Kadhafi, intervention internationale, fragmentation politique</li> <li>✓ Rébellions touarègues, djihadisme, effondrement de l'autorité étatique</li> <li>✓ Marginalisation des populations musulmanes, revendications autonomistes</li> <li>✓ Soudan du Sud Rivalités politiques postindépendances, ethnicisation du pouvoir</li> <li>✓ État islamique : Vide sécuritaire, marginalisation confessionnelle, radicalisation djihadiste</li> <li>✓ Crimée, Donbass : Contestation de l'ordre post-guerre froide, expansion de l'OTAN</li> <li>✓ Retour en force des Talibans, échec de la stabilisation</li> </ul>
--	---	---

<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2022-Now</li> <li>• 2023-Now</li> <li>• 2023-Now</li> <li>• 2024-2026</li> <li>• 2025-Now</li> <li>• 2025-26-Now</li> <li>• 2025-26-Now</li> </ul> <p>2025-avril 2026</p> <p>En cours</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Azerbaïdjan</li> <li>• Éthiopie (Tigré)</li> <li>• Burkina Faso/Niger</li> <li>• Ukraine/Russie</li> <li>• Soudan</li> <li>• Israël /Gaza</li> <li>• Moyen -Orient</li> <li>• Haïti</li> <li>• Israël /Liban</li> <li>• Etats-Unis/ Vénézuéla</li> <li>• Iran / Israël, Etats- Unis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Guerre internationalisée : Guerre par procuration, rivalités géopolitiques régionales</li> <li>✓ Conflits ethniques, coup d'État militaire, répression politique</li> <li>✓ Persécutions ethniques, exclusion politique, violences militaires (Rohingyas)</li> <li>✓ Cabo Delgado :Marginalisation économique, radicalisation islamiste</li> <li>✓ Contestation de l'autonomie du Cachemire, rivalité indo-pakistanaise</li> <li>✓ Haut-Karabakh : Litige territorial, rivalités nationales, interventions extérieures</li> <li>✓ Centralisation du pouvoir, conflit entre État fédéral et autorités régionales</li> <li>✓ Insurrections djihadistes, effondrement sécuritaire et institutionnel</li> <li>✓ Invasion totale : Guerre interétatique, remise en cause de la souveraineté ukrainienne</li> <li>✓ Lutte de pouvoir militaire, échec de la transition démocratique</li> <li>✓ Attaque du Hamas, blocus de Gaza, absence de règlement politique</li> <li>✓ Extension régionale des conflits, attaques contre le commerce maritime</li> <li>✓ Effondrement de l'État, violences armées, absence de gouvernance.</li> <li>✓ Offensive israélienne lancée en mars 2026 pour neutraliser le Hezbollah après des tirs massifs, transformant le Sud-Liban en zone de combat malgré une trêve fragile.</li> <li>✓ Enlèvement du président vénézuélien Nicolás Maduro par les États-Unis en janvier 2026 pour narcoterrorisme, ouvrant une transition politique sous haute tension et une crise économique</li> </ul>
--	---	--

		<p>persistante.</p>
--	--	---------------------

- |  |  |  |
|--|--|--|
|  |  | <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Guerre ouverte déclenchée en février 2026 par des frappes américano-israéliennes et la mort du Guide suprême iranien, provoquant une crise énergétique mondiale.</li></ul> |
|--|--|--|

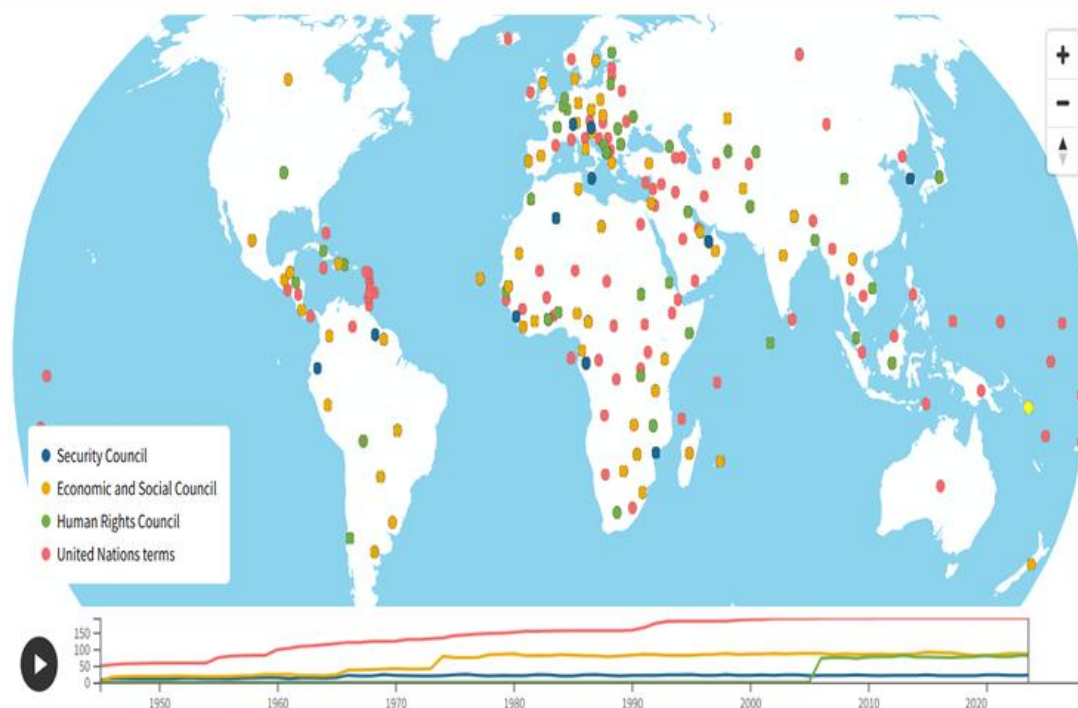
Note : Il convient de préciser que les données relatives aux conflits armés disponibles sur le site de l'Association Thucydide couvrent uniquement la période allant de 1945 à 2004. Afin d'assurer une analyse chronologique complète et actualisée, il a donc été nécessaire de recourir à des sources complémentaires, notamment les bases de données et synthèses disponibles sur Wikipédia, ainsi qu'à l'outil ChatGPT, utilisé à des fins de contextualisation, de mise à jour et de synthèse des conflits armés survenus entre 2005 et 2025<sup>293</sup>.

---

<sup>293</sup> Guerres et conflits depuis 1945, chronologie des guerres dans le monde depuis 1945 et des conflits dans le monde depuis 1945, guerres du 20ème siècle : révolutions, guerres civiles, luttes armées, coups d'état, Histoire Guerres, Histoire conflits, chronologie des guerres, consulté 25 décembre 2025, en ligne: <https://www.thucydide.com/realisations/utiliser/chronos/guerres.htm> .

## ANNEXE C

### CHRONOLOGIE DE L'ADHÉSION DES ÉTATS MEMBRES À L'ONU 1945-2026



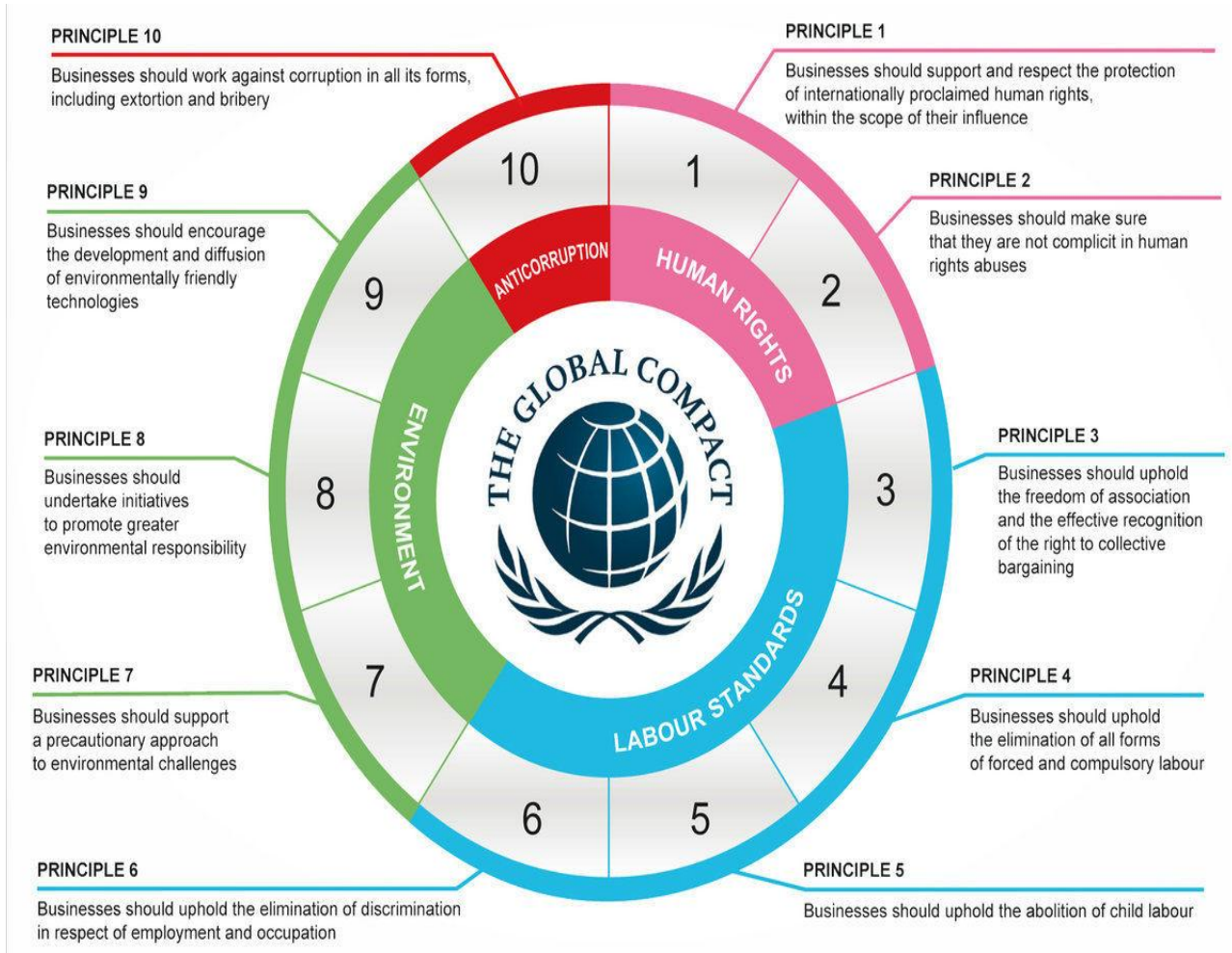
Note : Il y avait 51 membres fondateurs de l'ONU en 1945. La Tchécoslovaquie et la République fédérative socialiste de Yougoslavie ont depuis été dissoutes. Il y a actuellement 193 États membres de l'ONU. Les frontières et noms indiqués ainsi que les désignations utilisées sur cette carte n'impliquent pas une approbation ou une acceptation officielle par les Nations Unies. La ligne pointillée représente approximativement la ligne de contrôle au Jammu-et-Cachemire convenue entre l'Inde et le Pakistan. Le statut final du Jammu-et-Cachemire n'a pas encore été convenu entre les parties. La frontière définitive entre la République du Soudan et la République du Soudan du Sud n'a pas encore été déterminée.

Un différend existe entre les gouvernements d'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la souveraineté sur les îles Malouines (Malvinas)<sup>294</sup>.

<sup>294</sup> Member States on the Record, United Nations Dag Hammarskjöld, Library, 2025, <https://www.un.org/en/library/unms>

## ANNEXE D

### PACTE MONDIAL DES NATIONS UNIES



Note : Ce graphique a été téléchargé le 12 juin 2025, en ligne : [Graphique -Pacte mondial](#)

**ANNEXE E**  
**LISTE COMPLÈTE DES 17 OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ACCOMPAGNÉE DU NOMBRE OFFICIEL DE CIBLES ASSOCIÉES À CHACUN.**



- ODD 1 : Éliminer l'extrême pauvreté et la faim (**7 cibles**);
- ODD 2 : Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer et promouvoir l'agriculture durable (**8 cibles**);
- ODD 3 : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge (**13 cibles**);
- ODD 4 : Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie (**10 cibles**);
- ODD 5 : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles (**9 cibles**),
- ODD 6: Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau (**8 cibles**)
- ODD 7: Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable (**5 cibles**);
- ODD 8 : Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous (**12 cibles**);

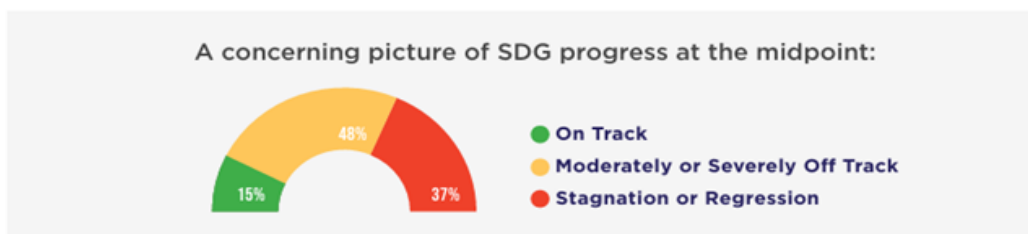
- ODD 9 : Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation (**8 cibles**);
- ODD 10 : Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre (**10 cibles**);
- ODD 11 : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables (**10 cibles**);
- ODD12 : Établir des modes de consommation et de production durables (**11cibles**);
- ODD 13 : Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous (**5 cibles**);
- ODD 14 : Établir des modes de consommation et de production durables (**10 cibles**);
- ODD 15: Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité (**12 cibles**);
- ODD 16 : Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous (**12 cibles**);
- ODD 17 : Partenariats pour la réalisation des Objectif (**19 cibles**)<sup>295</sup>.

---

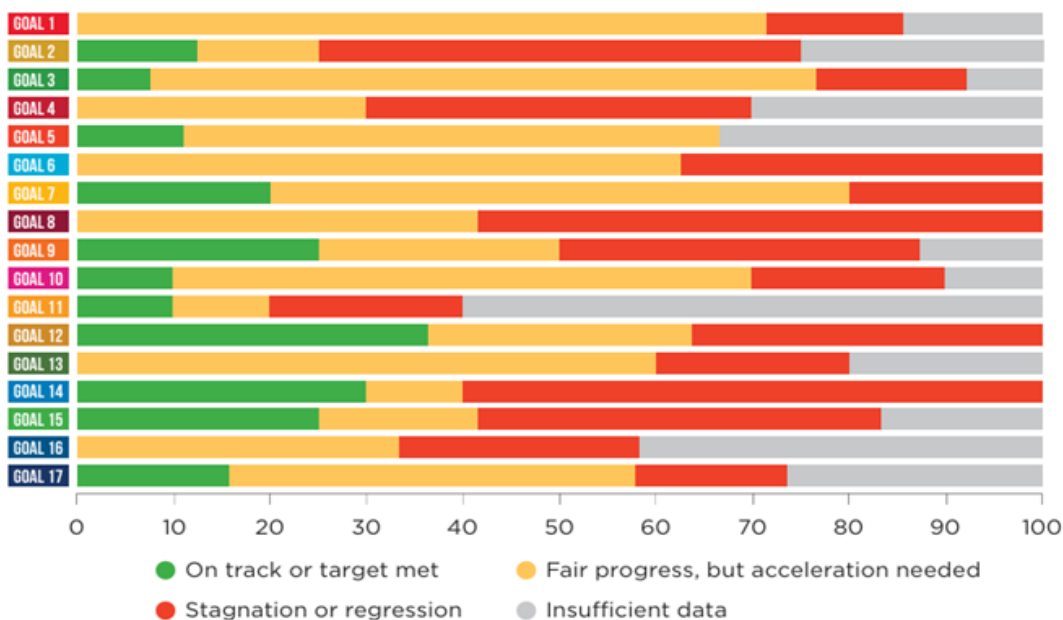
<sup>295</sup> Antonio Guterres, Remarques au Forum politique de haut niveau sur le développement durable, New York, 18 septembre 2023, Secrétaire général des Nations Unies : « les Objectifs de développement durable « portent les espoirs, les rêves, les droits et les attentes de personnes du monde entier » et qu'« aujourd'hui, seuls 15 % des objectifs sont en bonne voie », alors que beaucoup stagnent ou régressent. <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statements/2023-09-18/secretary-generals-remarks-the-high-level-political-forum-sustainable-development?utm>

## ANNEXE F : REPRÉSENTATIONS GRAPHIQUES DES TENDANCES OBSERVÉES DANS LES ÉVALUATIONS INTERMÉDIAIRES DES PROGRÈS VERS LES OJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Note : Les évaluations intermédiaires des progrès vers les ODD confirment une situation particulièrement



Progress assessment for the 17 Goals based on assessed targets, 2023 or latest data (percentage)

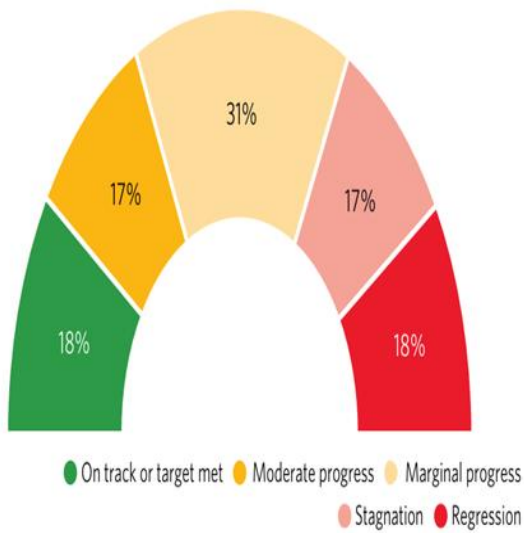


préoccupante. En 2025, seulement 18 % des objectifs sont en bonne voie d'être atteints d'ici 2030, soit une amélioration marginale par rapport aux 15 % enregistrés en 2023<sup>296</sup>. Près de 31 % des ODD accusent un retard modéré ou grave, reflétant des avancées insuffisantes ou essentiellement marginales. Par ailleurs, 17 % des cibles n'affichent aucune progression, voire une régression depuis 2015, mettant en évidence l'ampleur des défis structurels qui freinent l'Agenda 2030. Cette évaluation montre les impacts des obstacles mentionnés ci-dessus sur la coopération internationale. Elle met également en évidence l'importance d'intensifier les efforts pour atteindre les objectifs de développement durable dans les cinq années qui viennent<sup>297</sup>.

<sup>296</sup> Graphique 2023. En ligne : <https://unstats.un.org/sdgs/report/2023/progress-chart/Progress-Chart-2023.pdf>

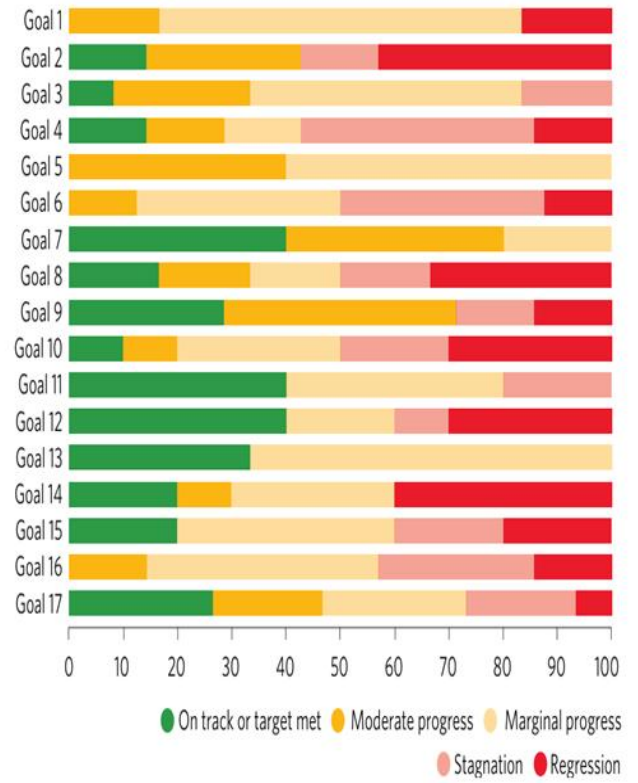
<sup>297</sup> Le Rapport sur les Objectifs de Développement Durable, 14 juillet 2025, en ligne: <https://unstats.un.org/sdgs/report/2025/The-Sustainable-Development-Goals-Report-2025.pdf>

Overall progress across targets based on 2015-2025 global aggregate data



Note: Percentages do not add up to 100 per cent due to rounding.

Progress assessment for the 17 Goals based on assessed targets, by Goal (percentage)



## BIBLIOGRAPHIE

### I- OUVRAGES ET PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES

#### A- OUVRAGES COLLECTIFS

- AINSWORTH, Rachel et Daniel HOYER, « Revolution in an age of polycrisis » (2025) 8 *Global Sustainability* 14.
- ARNOLD, James R et Roberta WIENER, *Cold War: the essential reference guide*, Santa Barbara (Cal), ABC-CLIO, 2012.
- AXELROD, Robert M, *The evolution of cooperation*, New York, Basic Books, 1984.
- BOND, Patrick et Ana GARCIA, *BRICS: An Anti-Capitalist Critique*, Londres, Pluto Press, 2015.
- BUHITE, Russell D, *Major Crises in Contemporary American Foreign Policy: A Documentary History*, Santa Barbara (Ca), Greenwood, 1997.
- BULKELEY, Harriet et Peter NEWELL, *Governing climate change*, Londres, Routledge, 2023.
- DEVIN, Guillaume, Franck PETITEVILLE et Simon TORDJMAN, *L'Assemblée générale des Nations Unies : là où le monde se parle depuis 75 ans*, Paris, Presses de Sciences Po, 2020.
- FALK, Richard A *et al*, *Liberating the United Nations: Realism with Hope*, Stanford, Stanford University Press, 2024.
- HERVOUËT, François et Carlo SANTULLI, *Dictionnaire encyclopédique de l'État*, Paris, Berger-Levrault, 2014.
- HOBBS, Thomas, *Thomas Hobbes: Leviathan, a critical edition*, édité par GAJ Rogers et Karl Schuhmann, Londres, Continuum, 2003.
- IMMERMAN, Richard H et Petra GOEDDE (dir), *The Oxford Handbook of the Cold War*, Oxford, Oxford University Press, 2013.
- JOYNER, Christopher C et American Society of International Law, *The United Nations and international law*, New York, Cambridge University Press, 1997.
- KELSEN, Hans, *Principles of international law*, New York, Rinehart, 1952.
- KEOHANE, Robert O et Joseph S NYE, *Power and interdependence*, 3e éd, New York, Longman, 2001.
- KISS, Alexandre Charles et Dinah SHELTON, *Guide to international environmental law*, Boston, Martinus Nijhoff, 2007.
- KORNPROBST, Markus et Sławomir REDO, *Reinvigorating the United Nations*, Abingdon, Routledge, 2024.
- KRASNER, Stephen D, Randall D GERMAIN et Michael KENNY (dir), *Power, the state, and sovereignty: essays on international relations*, Londres, Routledge, 2009.
- KRESIN, Oleksiy V et Andreas UMLAND, *United Nations General Assembly Resolutions: Their Nature and Significance in the Context of the Russian War Against Ukraine*, Stuttgart, ibidem, 2024.
- LEE, Kuan Yew et Patricia BARBE-GIRAULT, *Les mémoires de Lee Kuan Yew*, Paris, Éditions du Pacifique, 2011.
- LEFFLER, Melvyn P et Odd Arne WESTAD (dir), *The Cambridge History of the Cold War*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.

- MACLEOD, Alexandre et Dan O'MEARA, *Théories des relations internationales : contestations et résistances*, 2e éd, Montréal, Centre d'études des politiques étrangères et de sécurité, 2010.
- MANDÉ, Issiaka, François ROCH et Léa Lemay LANGLOIS, *Afrique et développement*, Paris, Riveneuve éditions, 2016.
- MEADOWS, Donella H *et al*, *The limits to growth: A report for the club of rome's project on the predicament of mankind*, 6e éd, New York, Universe, 1972.
- NNADOZIE, Emmanuel et Jérôme AFEIKHENA, *African Economic Development*, 2e éd, Bingley, Emerald Publishing, 2019, en ligne : <https://bookstore.emerald.com/african-economic-development-hb-9781787437845.html> (consulté le 22 avril 2025).
- OPPENHEIM, Lassi FL, Robert JENNINGS et Arthur WATTS, *Oppenheim's international law*, 9e éd, Harlow, Longman, 1992.
- ORTIZ, Isabel *et al*, *World Protests: A Study of Key Protest Issues in the 21st Century*, Cham, Springer Nature, 2022.
- REBOAS, Aristide Briand et Emmanuel CAULIER, *ONU-Afrique : plaidoyer pour une coopération équilibrée et consensuelle*, Paris, L'Harmattan, 2024.
- SACHS, Jeffrey D *et al*, *Sustainable Development Report 2023: Implementing the SDG Stimulus*, Dublin, Dublin University Press, 2023.
- SANDS, Philippe, Jacqueline PEEL et Adriana FABRA, *Principles of International Environmental Law*, 3e éd, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.
- SCHEFFER, David J et Mark S ELLIS, *The UN Charter: Five Pillars for Humankind*, Cham, Springer, 2025.
- SCIORA, Romuald et Constantin VON BARLOEWEN, *L'ONU dans le nouveau désordre mondial*, Ivry-sur-Seine, Éditions de l'Atelier / Éditions ouvrières, 2015.
- SCOBIE, Iain *et al*, *The law of international organisations*, 3e éd, Manchester, Manchester University Press, 2020.
- SERRURIER, Enguerrand et Alain PELLET, *La résurgence du droit au développement : recherche sur l'humanisation du droit international*, Paris, Pedone, 2022.
- SIMMA, Bruno (dir), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, 3e éd, Oxford, Oxford University Press, 2012.
- WEMBOU, Michel-Cyr Djiena et Daouda FALL, *Relations internationales contemporaines : mythes, manipulations et réalités*, Paris, L'Harmattan, 2017.
- WILDE D'ESTMAEL, Tanguy de, Delphine DESCHAUX-DUTARD et Sabine LAVOREL (dir), *Puissances émergentes et sécurité internationale : une nouvelle donne?* Bruxelles, Peter Lang, 2017.

## **B-CHAPITRES D'OUVRAGES COLLECTIFS (ARTICLES DE REVUES)**

- ALLEN, Cameron, Graciela METTERNICHT et Thomas WIEDMANN, « Prioritising SDG targets: assessing baselines, gaps and interlinkages » (2019) 14:2 *Sustainability Science* 421.
- ALLES, Delphine et Delphine PLACIDI, « Chapitre 2. Qui compose l'Assemblée ? » dans Guillaume Devin, Franck Petiteville et Simon Tordjman (dir), *L'Assemblée générale des Nations Unies : là où le monde se parle depuis 75 ans*, Paris, Presses de Sciences Po, 2020, 35.
- BANERJEE, Subhabrata Bobby, « Decolonizing Management Theory: A Critical Perspective » (2022) 59:4 *Journal of Management Studies* 1074.

- BATTISTELLA, Dario, Jérémie CORNUT et Élie BARANETS, « La coopération » dans *Théories des relations internationales*, 6e éd, Paris, Presses de Sciences Po, 2019, 489.
- BIDOUZO, Thierry, « Chapitre 2. Les nouveaux mécanismes de maintien de la paix » dans *Les Organisations internationales et la résolution des conflits post-bipolaires en Afrique*, Aix-en-Provence, DICE Éditions, 2019, 123.
- BRISSET, Claire, Marc Perrin DE BRICHAMBAUT et Jean-Maurice RIPERT, « La paix par le droit : Sauver les Nations Unies » (2025) 10 *Esprit* 121.
- DEJAMMET, Alain, « L'ONU, un acteur encore indispensable » (2020) 10 *Études* 19.
- DEVIN, Guillaume, Benoît MARTIN et Marie SAIGET, « Chapitre 4. De quoi parle-t-on à l'Assemblée ? Consensus et clivages » dans Guillaume Devin, Franck Petiteville et Simon Tordjman (dir), *L'Assemblée générale des Nations Unies : là où le monde se parle depuis 75 ans*, Paris, Presses de Sciences Po, 2020, 83.
- DEVIN, Guillaume et Delphine PLACIDI, « Les évolutions de l'ONU : concurrences et intégration » (2011) 53:4 *Critique internationale* 21.
- EGGER, Clara, Manon-Nour TANNOUS et Charles TENENBAUM, « Chapitre 6. Sécurité et maintien de la paix : L'Assemblée dans l'ombre du Conseil de sécurité » dans Guillaume Devin, Franck Petiteville et Simon Tordjman (dir), *L'Assemblée générale des Nations Unies : là où le monde se parle depuis 75 ans*, Paris, Presses de Sciences Po, 2020, 133.
- FINNEMORE, Martha et Kathryn SIKKINK, « International Norm Dynamics and Political Change » (1998) 52:4 *International Organization* 887.
- FRIEDEN, Jeffrey A, « The Political Economy of the Bretton Woods Agreements » dans Michael D Bordo et Barry Eichengreen (dir), *A Retrospective on the Bretton Woods System*, Chicago, University of Chicago Press, 1993, 509.
- FROZEL BARROS, Natália et Pierre BODEAU-LIVINEC, « Chapitre 5. Produire du droit sans le pouvoir : L'activité normative de l'Assemblée » dans Guillaume Devin, Franck Petiteville et Simon Tordjman (dir), *L'Assemblée générale des Nations Unies : là où le monde se parle depuis 75 ans*, Paris, Presses de Sciences Po, 2020, 109.
- HARIG, Christoph, « Learning to fight in UN peacekeeping » (2020) 20:1 *Defence Studies* 39.
- KLABBERS, Jan et Guy Fiti SINCLAIR, « On Theorizing International Organizations Law: Editors' Introduction » (2020) 31:2 *European Journal of International Law* 489.
- LACHARRIÈRE, Guy de, « La Polémique Sur Les Opérations De Maintien De La Paix Des Nations Unies » (1966) 31:4 *Politique étrangère* 319.
- LAVARÈNE, Céilia de, « L'ONU est-elle toujours la caisse de résonance des problèmes du monde ? » (2021) 119:1 *Recherches Internationales* 135.
- LELOUP, Mathilde et Adrien FAUVE, « Chapitre 7. Les temps du développement à l'Assemblée » dans Guillaume Devin, Franck Petiteville et Simon Tordjman (dir), *L'Assemblée générale des Nations Unies : là où le monde se parle depuis 75 ans*, Paris, Presses de Sciences Po, 2020, 161.
- MORGANTHAU, Hans J, « Positivism, Functionalism, and International Law » (1940) 34:2 *The American Journal of International Law* 260.
- MORSE, Julia C et Robert O KEOHANE, « Contested multilateralism » (2014) 9:4 *The Review of International Organizations* 385.
- OSTROM, Elinor, « Polycentric systems for coping with collective action and global environmental change » (2010) 20:4 *Global Environmental Change* 550.
- ROCH, François, « Réflexion sur les évolutions possibles et nécessaires du paradigme onusien : peut-on envisager une réforme majeure du système ? » dans *Responsabilité du juriste face*

- aux manifestations de la crise dans la société contemporaine*, Bruxelles, Bruylant, 2018, 31.
- ROCH, François et David Fortunat NYAMABO, « Quelques réflexions entourant les contributions volontaires et le sous-financement des organisations internationales au sein du système des Nations Unies » dans *Les finances des organisations internationales*, Paris, Pedone, 2022, 26.
- STEINBERG, Richard H, « Wanted - Dead or Alive: Realism in International Law » dans Jeffrey L Dunoff et Mark A Pollack (dir), *Interdisciplinary Perspectives on International Law and International Relations*, New York, Cambridge University Press, 2013.
- TARDY, Thierry, « L'ONU et la gestion des conflits yougoslaves (1991-1995) : faillite d'une institution, faillite des États ? » (2006) 128:4 *Relations internationales* 37.
- THAKUR, Saurabh, « From Kyoto to Paris and Beyond: The Emerging Politics of Climate Change » (2021) 77:3 *India Quarterly* 366.
- VERCIN, Kévin, « Chapitre 10. L'essor des droits humains à l'Assemblée » dans Guillaume Devin, Franck Petiteville et Simon Tordjman (dir), *L'Assemblée générale des Nations Unies : là où le monde se parle depuis 75 ans*, Paris, Presses de Sciences Po, 2020, 221.

### C-MONOGRAPHS

- AKITA, Shigeru (dir), *Oil Crises of the 1970s and the Transformation of International Order*, Londres, Bloomsbury Academic, 2023.
- ARON, Raymond, *Paix et guerre entre les nations*, 4e éd, Paris, Calmann-Lévy, 1962.
- APPLEBY, Joyce, *The relentless revolution: a history of capitalism*, New York, WW Norton, 2010.
- BACHAND, Rémi, *Les subalternes et le droit international : une critique politique*, Paris, Pedone, 2018.
- BACHAND, Rémi, « Le droit international et l'idéologie "droits-de-l'homme" au fondement de l'hégémonie occidentale » (2014) Hors-série *Revue québécoise de droit international* 157.
- BADIE, Bertrand, *Le temps des humiliés : pathologie des relations internationales*, nouv éd, Paris, Odile Jacob, 2019.
- CARR, Edward H, *The twenty years' crisis 1919-1939: an introduction to the study of international relations*, 2e éd, New York, St Martin's Press, 1946.
- CÛRE, Fatih, « Adapting Responsibility to Protect (r2p) for a Multipolar World: Sovereignty, Intervention, and Veto Power » (2025) *Global Responsibility to Protect* (prépublication), en ligne : <https://brill.com/view/journals/gr2p/aop/article-10.1163-1875984X-20240031/article-10.1163-1875984X-20240031.xml> (consulté le 22 août 2025).
- DEMIR, Firat, « Conditionnalité du FMI, structure des exportations et complexité économique : l'inefficacité des programmes d'ajustement structurel » (2022) 50:3 *Journal of Comparative Economics* 750, en ligne : <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0147596722000221> (consulté le 13 décembre 2025).
- DONNELLY, Jack, *Universal human rights in theory and practice*, 3e éd, Ithaca, Cornell University Press, 2013.
- DORMOY, Daniel, *Introduction au droit des organisations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2020.

- FASSBENDER, Bardo, *The United Nations Charter as the constitution of the international community*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2009.
- FORSTER, Jacques, *Coopération Nord-Sud : la solidarité à l'épreuve*, Neuchâtel, Livreo-Alphil, 2023.
- FRIEDMAN, Milton, *Capitalism and freedom*, avec la collaboration de Rose D Friedman, Chicago, University of Chicago Press, 1962.
- GERMAIN, Randall D et Michael KENNY (dir), *Power, the State, and Sovereignty: Essays on International Relations*, Londres, Routledge, 2005.
- HIGGINS, Rosalyn, *The development of international law through the political organs of the United Nations*, Londres, Oxford University Press, 1963.
- JAMISON, Andrew, *The making of green knowledge: environmental politics and cultural transformation*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.
- JANNEL, Romaric et Guillaume DEVIN, « Un seul monde. L'évolution de la coopération internationale » (2014) *Lectures* (compte-rendu), en ligne : <https://journals.openedition.org/lectures/13684> (consulté le 4 mars 2025).
- JONES, Daniel Stedman, *Masters of the Universe: Hayek, Friedman, and the Birth of Neoliberal Politics*, Princeton, Princeton University Press, 2012.
- KALIFA, Dominique, « L'entre-deux-guerres n'aura pas lieu » (2019) 193 *Littérature* 101.
- KEOHANE, Robert O, *After hegemony: cooperation and discord in the world political economy*, Princeton, Princeton University Press, 1984.
- KRASNER, Stephen D, *Defending the National Interest: Raw Materials Investments and U.S. Foreign Policy*, Princeton, Princeton University Press, 1978.
- KRASNER, Stephen D, *Sovereignty: organized hypocrisy*, Princeton, Princeton University Press, 1999.
- LANE, David, *Global Neoliberal Capitalism and the alternatives: from Social Democracy to State Capitalisms*, Bristol, Bristol University Press, 2023.
- MAHATHIR BIN MOHAMAD, *A new deal for Asia*, Subang Jaya, Pelanduk Publications, 1999.
- MBIDA MBIDA, Rémy, *L'Union africaine dans le maintien de la paix et sa coopération avec les Nations Unies*, Paris, L'Harmattan, 2022.
- MEARSHEIMER, John J, « The False Promise of International Institutions » (1994) 19:3 *International Security* 5.
- MCCORMICK, John, *The global environmental movement: reclaiming paradise*, Londres, Belhaven Press, 1989.
- MOÏSI, Dominique, « Le monde a besoin d'un nouveau système de coopération internationale » (31 mai 2021) *Institut Montaigne* (blogue), en ligne : <https://www.institutmontaigne.org/expressions/le-monde-besoin-dun-nouveau-systeme-de-cooperation-internationale>.
- MORGENTHAU, Hans Joachim, *Politics among nations: the struggle for power and peace*, 4e éd, New York, AA Knopf, 1967.
- PELLET, Alain, « Inutile assemblée générale ? » (2004) 109:2 *Pouvoirs* 43.
- PIROTTE, Gautier, *Sociologie de la coopération internationale. Acteurs, enjeux et débats*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2021.
- POMÈS, Éric, « Les projets d'abandon du droit de veto : les réalistes contre les idéalistes » (2016) 3 *Paix et sécurité européenne et internationale*, en ligne : <https://hal.science/hal-02895176> (consulté le 26 avril 2025).

- POULIOT, Vincent *et al*, « Le livre gris de la mondialisation : tensions et contradictions au sein de la gouvernance mondiale » (2024) *Études internationales* (prépublication), en ligne : <https://hal.science/hal-04812093> (consulté le 23 juin 2025).
- ROCH, François, « Des Objectifs du Millénaire pour le développement à l'Agenda 2030 » (2021) Hors-série *Revue québécoise de droit international* 95.
- SACHS, Jeffrey D, *The age of sustainable development*, New York, Columbia University Press, 2015.
- SMOUTS, Marie-Claude, « L'affrontement Nord-Sud aux Nations unies : un anachronisme sur le déclin ? » (1982) 32:4 *Revue française de science politique* 730, en ligne : <https://www.jstor.org/stable/42676448> (consulté le 22 juillet 2025).
- WALTZ, Kenneth Neal, *Theory of international politics*, Reading (Mass), Addison-Wesley, 1979.
- WEISS, Thomas George, *What's wrong with the United Nations and how to fix it*, 3e éd, Cambridge (RU), Polity, 2016.
- WENDT, Alexander, *Social theory of international politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999.
- YERGIN, Daniel, *The Prize: The Epic Quest for Oil, Money & Power*, New York, Free Press, 1991.
- ZAKARIA, Fared et Lee KUAN YEW, « Culture Is Destiny: A Conversation with Lee Kuan Yew » (1994) 73:2 *Foreign Affairs* 109.
- L'affrontement Nord-Sud aux Nations unies : un anachronisme sur le déclin ? on JSTOR, en ligne : <https://www.jstor.org/stable/42676448?seq=3> ,(consulté le 22 juillet 2025.)

## **II- DOCUMENTS OFFICIELS DES NATIONS UNIES, RÉOLUTIONS, CONVENTIONS ET JURISPRUDENCE INTERNATIONALES**

### **A-TEXTES FONDATEURS ET INSTRUMENTS JURIDIQUES**

- Actes de la Conférence internationale de la paix, La Haye, 1899*, La Haye, Imprimerie nationale, 1899.
- Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, RT Can 1945 n° 7.
- Charte des droits et devoirs économiques des États*, Rés AG 3281 (XXIX), Doc off AG NU, 29e sess, supp n° 31, Doc NU A/9631 (1974) 50.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, 1465 RTNU 85 (entrée en vigueur : 26 juin 1987).
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 21 décembre 1965, 660 RTNU 195 (entrée en vigueur : 4 janvier 1969).
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13 (entrée en vigueur : 3 septembre 1981).
- Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 RTNU 331 (entrée en vigueur : 27 janvier 1980).
- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Doc NU A/CONF.151/26 (Vol I) (1992).
- Déclaration sur le droit au développement*, Rés AG 41/128, Doc off AG NU, 41e sess, supp n° 53, Doc NU A/41/53 (1986) 186.

*Déclaration sur l'établissement d'un nouvel ordre économique international*, Rés AG 3201 (S-VI), Doc off AG NU, 6e sess extr, supp n° 1, Doc NU A/9559 (1974) 3.

*Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, Rés AG 1514 (XV), Doc off AG NU, 15e sess, supp n° 16, Doc NU A/4684 (1960) 70.

*Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés AG 217A (III), Doc off AG NU, 3e sess, Doc NU A/810 (1948) 71.

*Résolution adoptée le 25 mars 2026 : Commémoration du crime contre l'humanité lié à la traite transatlantique et réparations*, A/RES/80/L.48, 2026.

*Pacte de la Société des Nations*, 28 juin 1919, 225 RTNU 188.

*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 RTNU 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976).

*Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976).

## **B-GRANDES RÉOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, DU CONSEIL DE SÉCURITÉ**

*Accord portant création du Fonds international de développement agricole*, Rés AG 32/107, Doc off AG NU, 32e sess, Doc NU A/RES/32/107 (1977).

*Assistance technique en vue du développement économique*, Rés AG 200 (III), Doc off AG NU, 3e sess, Doc NU A/RES/200(III) (1948).

*Création d'une Commission du droit international*, Rés AG 174 (II), Doc off AG NU, 2e sess, Doc NU A/RES/174 (II) (1947).

*Création de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel*, Rés AG 2152 (XXI), Doc off AG NU, 21e sess, Doc NU A/RES/2152(XXI) (1966).

*Création du Conseil des droits de l'homme*, Rés AG 60/251, Doc off AG NU, 60e sess, Doc NU A/RES/60/251 (2006).

*Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États*, Rés AG 2625 (XXV), Doc off AG NU, 25e sess, supp n° 28, Doc NU A/RES/2625(XXV) (1970).

*Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux*, Rés AG 1514 (XV), Doc off AG NU, 15e sess, Doc NU A/RES/1514 (XV) (1960).

*Document final du Sommet mondial de 2005*, Rés AG 60/1, Doc off AG NU, 60e sess, Doc NU A/RES/60/1 (2005).

*Établissement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, Rés AG 1995 (XIX), Doc off AG NU, 19e sess, Doc NU A/RES/1995(XIX) (1964).

*Établissement du Programme des Nations Unies pour le développement*, Rés AG 2029 (XX), Doc off AG NU, 20e sess, Doc NU A/RES/2029(XX) (1965).

*Examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies*, Rés AG 75/233, Doc off AG NU, 75e sess, Doc NU A/RES/75/233 (2020).

*L'agression contre l'Ukraine*, Rés AG ES-11/1, Doc off AG NU, 11e sess d'urgence, Doc NU A/RES/ES-11/1 (2022).

*Le caractère universel, indivisible, interdépendant et se renforçant mutuellement de tous les droits de l'homme*, Rés AG 66/151, Doc off AG NU, 66e sess, Doc NU A/RES/66/151 (2011).

*Résolution 661 (1990)*, Rés CS 661, Doc off CS NU, 45e année, Doc NU S/RES/661 (1990).

*Résolution 678 (1990)*, Rés CS 678, Doc off CS NU, 45e année, Doc NU S/RES/678 (1990).  
*Résolution 1246 (1999)*, Rés CS 1246, Doc off CS NU, 54e année, Doc NU S/RES/1246 (1999).  
*Résolution 1325 (2000)* [sur les femmes, la paix et la sécurité], Rés CS 1325, Doc off CS NU, 55e année, Doc NU S/RES/1325 (2000).  
*Résolution 1572 (2004)*, Rés CS 1572, Doc off CS NU, 59e année, Doc NU S/RES/1572 (2004).  
*Résolution 2006 (XIX)*, Rés AG 2006 (XIX), Doc off AG NU, 19e sess, Doc NU A/RES/2006 (XIX) (1965).  
*Résolution 1975 (2011)*, Rés CS 1975, Doc off CS NU, 66e année, Doc NU S/RES/1975 (2011).  
*Résolution 1410 (2002)*, Rés CS 1410, Doc off CS NU, 57e année, Doc NU S/RES/1410 (2002).  
*Résolution 1414 (2002)*, Rés CS 1414, Doc off CS NU, 57e année, Doc NU S/RES/1414 (2002).  
*Résolution 2259 (2015)* [sur la situation en Libye], Rés CS 2259, Doc off CS NU, 70e année, Doc NU S/RES/2259 (2015).  
*Pacte pour l'Avenir*, Rés AG 79/1, Doc off AG NU, 79e sess, Doc NU A/RES/79/1 (2024).  
*Participation des jeunes dans les processus de paix*, Rés AG 77/228, Doc off AG NU, 77e sess, Doc NU A/RES/77/228 (2023).  
*Protection des civils et respect des obligations juridiques et humanitaires*, Rés AG ES-10/22, Doc off AG NU, 10e sess d'urgence, Doc NU A/RES/ES-10/22 (2023).  
*Questions relatives à l'information*, Rés AG 48/42, Doc off AG NU, 48e sess, Doc NU A/RES/48/42 (1993).  
*Transforming our world: the 2030 Agenda for Sustainable Development*, Rés AG 70/1, Doc off AG NU, 70e sess, Doc NU A/RES/70/1 (2015).  
*Unité pour la paix (Uniting for Peace)*, Rés AG 377 (V), Doc off AG NU, 5e sess, Doc NU A/RES/377(V) (1950).  
 COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Articles sur la responsabilité des États pour faits internationalement illicites*, dans *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session*, Doc off AG NU, 56e sess, supp n° 10, Doc NU A/56/10 (2001).  
 NATIONS UNIES, *Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires*, Doc off AG NU, 78e sess, Doc NU A/78/7 (2023).  
 NATIONS UNIES, *Rapport sur la coopération entre l'ONU et l'Union africaine*, Doc off AG NU, 78e sess, Doc NU A/78/354 (2023).  
 NATIONS UNIES, *Communiqué de presse : 58e et 59e séances plénières*, AG/12676 (4 mars 2025), en ligne : <https://press.un.org/fr/2025/ag12676.doc.htm> .

## C-JURISPRUDENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

*Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c Azerbaïdjan)*, ordonnance (mesures conservatoires), [2023] Rec CIJ, en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/172> .  
*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Soudan c Émirats arabes unis)*, requête introductive d'instance, 2024, en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/197> .

*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, [2004] Rec CIJ 136.

*Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif, 19 juillet 2024, en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/node/204160> .

*Conséquences juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, [2019] Rec CIJ 95.

*Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, [1971] Rec CIJ 16.

*Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif, [1949] Rec CIJ 174.

AGENCE INTERNATIONALE POUR LE DÉVELOPPEMENT, *Déclaration sur les défis à relever pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement*, Doc NU E/2012/NGO/96 (2012).

NATIONS UNIES, *Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies*, Rés AG 79/232, Doc off AG NU, 79e sess, Doc NU A/RES/79/232 (2024).

NATIONS UNIES, *Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé*, Rés AG 77/247, Doc off AG NU, 77e sess, Doc NU A/RES/77/247 (2022).

## **D-DOCUMENTS DES SOMMETS MONDIAUX ET PROCESSUS INTERNATIONAUX**

BOUTROS-GHALI, Boutros, *An Agenda for Peace: Preventive diplomacy, peacemaking and peacekeeping*, New York, Nations Unies, 1992.

COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT, *Notre avenir à tous* (Rapport Brundtland), New York, Nations Unies, 1987.

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT, *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, Doc NU A/CONF.151/26 (Vol I) (1992).

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT HUMAIN, *Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain*, Doc NU A/CONF.48/14/Rev.1 (1972).

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME, *Déclaration et Programme d'action de Vienne*, Doc NU A/CONF.157/23 (1993).

NATIONS UNIES, *Accord de Paris*, 12 décembre 2015, Doc NU FCCC/CP/2015/L.9/Rev.1 (entré en vigueur le 4 novembre 2016).

NATIONS UNIES, *Notre Programme commun : Rapport du Secrétaire général*, Doc NU A/75/982 (2021).

NATIONS UNIES, *Pacte numérique mondial*, en ligne : <https://www.un.org/fr/summit-of-the-future/global-digital-compact> .

NATIONS UNIES, *Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement*, Rés AG 69/313, Doc NU A/RES/69/313 (2015).

NATIONS UNIES, *Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable*, Doc NU A/78/80 (2023).

NATIONS UNIES, *Rapport sur les Objectifs de Développement Durable*, 14 juillet 2025, en ligne : <https://sdgs.un.org/fr/reports> .

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD), *Rapport sur le développement humain 2023-24*, New York, PNUD, 2024.

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD), *Rapport sur le développement humain au Sahel*, New York, PNUD, 2022.

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (PNUE), *Rapport Stockholm+50*, 10 avril 2022, en ligne : <https://www.unep.org/resources/report/stockholm50-report> .

CONFÉRENCE AFRO-ASIATIQUE, *Déclaration de Bandung*, 24 avril 1955, en ligne : <https://junior.universalis.fr/encyclopedie/conference-de-bandung> .

GROUPE DES 77, *Déclaration commune des soixante-dix-sept pays*, Genève, 15 juin 1964, en ligne : <https://www.un.org/fr/chronicle/article/le-groupe-des-77-cinquante-ans-dexistence> .

« Les conférences internationales de La Haye (1899 et 1907) », dans *Encyclopédie d'histoire numérique de l'Europe* (EHNE), en ligne : [ehne.fr](http://ehne.fr) .

NATIONS UNIES, « Contributions volontaires », *Portail de Politique*, en ligne : <https://policy.un.org/fr/finance-and-budget/contributions-and-other-income/voluntary-contributions> .

NATIONS UNIES, « Pays contributeurs en soldats et policiers », *Maintien de la paix*, en ligne : <https://peacekeeping.un.org/fr/troop-and-police-contributors> (consulté le 27 décembre 2025).

NATIONS UNIES, *Déclaration sur les générations futures*, en ligne : <https://www.un.org/fr/summit-of-the-future/declaration-on-future-generations> .

NATIONS UNIES, *Document stratégique à l'échelle du système des Nations Unies*, Groupe des Nations Unies pour le développement durable (GNUDD), en ligne : <https://unsdg.un.org/fr/resources/document-strategique-lechelle-du-systeme-des-nations-unies> (consulté le 22 février 2025).

NATIONS UNIES, *Engagement de Séville et Plateforme d'action*, Quatrième Conférence internationale sur le financement du développement, Séville, Doc NU (2025), en ligne : [un.org](http://un.org).

NATIONS UNIES, *SG SDG Progress Report 2024 (Advanced Unedited Version)*, New York, 2024, en ligne : <https://unstats.un.org/sdgs/report/2024/>

NATIONS UNIES, « Conférence des Nations Unies sur le changement climatique – COP28 », en ligne : <https://unfccc.int/cop28> .

NATIONS UNIES, « Contributions au Forum politique de haut niveau sur le développement durable », en ligne : <https://hlpf.un.org/inputs> .

NATIONS UNIES, « Plateforme d'actions pour les ODD », Département des affaires économiques et sociales, en ligne : <https://sdgs.un.org/partnerships> .

NATIONS UNIES, « Sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg 2002 », en ligne : <https://www.un.org/en/conferences/environment/johannesburg2002> .

NATIONS UNIES, « Youth Delegate Programme », en ligne : <https://www.un.org/youthaffairs> .

Nations Unies. Survey on the Implementation of the Cape Town Global Action Plan for Sustainable Development Data. En ligne : <https://covid-19->

[response.unstatshub.org/https://covid-19-response.unstatshub.org/posts/survey-on-the-implementation-of-the-cape-town-global-action-plan-for-sustainable-development-data/](https://response.unstatshub.org/https://covid-19-response.unstatshub.org/posts/survey-on-the-implementation-of-the-cape-town-global-action-plan-for-sustainable-development-data/)

### III-SOURCES COMPLÉMENTAIRES (DISCOURS, MÉDIAS, ORGANISATION INTERNATIONALE ETC.)

ALGERIE, Mission permanente auprès des Nations Unies, *Discours de l'ambassadeur permanent de l'Algérie à l'ONU sur la situation à Gaza*, 2024, en ligne (vidéo) : YouTube <https://www.youtube.com/watch?v=f1kZl2R2iNs>

GUTERRES, António, « Les ODD portent les espoirs, les rêves, les droits et les attentes de personnes du monde entier », Discours prononcé au Sommet sur les ODD, New York, 18 septembre 2023, en ligne : Nations Unies <https://www.un.org/fr/desa/guterres-sdg-summit-2023> .

RAMAPHOSA, Cyril, « Cyril Ramaphosa met à nu les insuffisances des institutions financières mondiales concernant l'Afrique », Nouvelles Du Continent (NDC), 21 septembre 2023, en ligne : <https://nouvellesducontinent.com/ramaphosa-met-a-nu-les-insuffisances-des-institutions-financieres-mondiales-concernant-lafrique/> .

SALL, Macky, « Droits humains : Au nom de quoi, l'homosexualité dépénalisée doit être une loi universelle », CNEWS, 15 octobre 2015, en ligne (vidéo) : <https://youtu.be/rMpNdZ4mAOc> .

GUTERRES, António, « Point de presse sur la situation au Moyen-Orient » (14 avril 2026), en ligne : UN Web TV <https://news.un.org/fr/story/2026/02/1158448>

#### A-MEDIAS

AFRICA NEWS, « La faim, nouvelle arme de guerre : l'ONU alerte sur un basculement mondial », *ONU Info*, novembre 2025, en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2025/11/1157890> .

LE PARISIEN (avec AFP), « Afghanistan, Palestine, Mali, Haïti... l'ONU alerte sur ces "zones critiques" confrontées à la famine », 12 novembre 2025, en ligne : <https://www.leparisien.fr/international/afghanistan-palestine-mali-haiti-lonu-alerte-sur-ces-zones-critiques-confrontees-a-la-famine-12-11-2025-TZRGSGVYQVBMXESS6XPB6CFWSE.php> .

NATIONS UNIES, « Capture de Nicolás Maduro : l'ONU face à une ligne rouge du droit international », *ONU Info*, 5 janvier 2026, en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2026/01/1158177> .

NATIONS UNIES, « Gaza : au moins 2 enfants tués par jour depuis l'entrée en vigueur du cessez-le-feu », *ONU Info*, 21 novembre 2025, en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2025/11/1157931> .

NATIONS UNIES, « Initiative "ONU80" : Qu'est-ce que c'est - et pourquoi c'est important pour le monde ? », *ONU Genève*, 24 juin 2025, en ligne : <https://www.ungeneva.org/fr/news-media/news/2025/06/107722/initiative-onu80-quest-ce-que-cest-et-pourquoi-cest-important-pour> .

NATIONS UNIES, « Israël commet un génocide à Gaza », affirme une commission d'enquête de l'ONU, *ONU Genève*, 16 septembre 2025, en ligne : <https://www.ungeneva.org/fr/news->

- [media/news/2025/09/110616/israel-commet-un-genocide-gaza-affirme-une-commission-denquete-de](https://media/news/2025/09/110616/israel-commet-un-genocide-gaza-affirme-une-commission-denquete-de) .
- NATIONS UNIES, « L'Assemblée générale achève son débat sur la responsabilité de protéger que certains États continuent d'opposer à la souveraineté nationale », *Couverture des réunions & communiqués de presse*, 2018, en ligne : <https://press.un.org/fr/2018/ag12038.doc.htm> .
- NATIONS UNIES, « La quête nucléaire de la Corée du Nord nuit aux efforts de désarmement, dénonce l'ONU », *ONU Info*, 8 janvier 2025, en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2025/01/1151971> .
- NATIONS UNIES, « Loin de faire l'objet d'un consensus, le concept de la responsabilité de protéger continue de diviser les États à l'Assemblée générale », *Couverture des réunions & communiqués de presse*, 2023, en ligne : <https://press.un.org/fr/2023/ag12513.doc.htm> .
- LA NOUVELLE TRIBUNE, « La Chine provoque la colère de ses voisins, voici pourquoi », 31 août 2023, en ligne : <https://lanouvelletribune.info/2023/08/la-chine-provoque-lacolere-de-ses-voisins-voici-pourquoi/> .
- NATIONS UNIES, « En Ukraine, les attaques russes sont devenues un schéma destructeur quotidien », *ONU Info*, 11 avril 2024, en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2024/04/1144756> .
- NATIONS UNIES, « Gaza : la résolution adoptée par le Conseil de sécurité est une "étape importante", estime Guterres », *ONU Info*, 18 novembre 2025, en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2025/11/1157903> .
- NATIONS UNIES, « L'Assemblée générale exige la cessation immédiate et complète des travaux de construction à Djabal Abou Ghounaym », *Couverture des réunions & communiqués de presse*, 25 avril 1997, en ligne : <https://press.un.org/fr/1997/19970425.ag636.html> .
- NATIONS UNIES, « Le Darfour, nouvel "épicentre mondial de la souffrance humaine" », *ONU Info*, 17 novembre 2025, en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2025/11/1157893> .
- NATIONS UNIES, « Les Rohingyas du Myanmar persécutés, vivant sous la menace du génocide, affirment des experts de l'ONU », *Nations Unies au Myanmar*, 16 septembre 2019, en ligne : <https://myanmar.un.org/en/17572-myanmar%E2%80%99s-rohingya-persecuted-living-under-threat-genocide-un-experts-say> .
- NATIONS UNIES, « On vous explique le statut de la Palestine à l'ONU », *ONU Info*, 18 avril 2024, en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2024/04/1144931> .
- NATIONS UNIES, « Minorités étouffées et droits réprimés dans un nombre croissant d'autocraties, dénonce Volker Türk », *ONU Info*, 27 novembre 2025, en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2025/11/1157970> .
- NATIONS UNIES, « ONU, contrainte de se réformer, adopte un budget 2026 en forte baisse », *ONU Info*, 30 décembre 2025, en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2025/12/1158163> .
- NATIONS UNIES, « Pratiques "génocidaires" et "expansionnistes" : un rapport de l'ONU met en cause Israël », *ONU Info*, 18 novembre 2025, en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2025/11/1157906> .
- NATIONS UNIES. (2026, 25 mars). *L'ONU réclame des réparations pour les « torts historiques » de l'esclavage*. <https://www.un.org/fr/l'ONU-réclame-des-réparations-pour-les-«-torts-historiques-»-de-l'esclavage>
- NATIONS UNIES, « Sahel: la menace terroriste s'étend à travers toute l'Afrique de l'Ouest », *ONU Info*, 18 novembre 2025, en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2025/11/1157904> .

- NATIONS UNIES, « Une promesse non tenue : l'ONU exhorte les États à raviver la responsabilité de protéger », *ONU Genève*, 25 juin 2025, en ligne : <https://www.ungeneva.org/fr/news-media/news/2025/06/107812/une-promesse-non-tenue-lonu-exhorte-les-etats-raviver-la> .
- OHCHR, « Assessment: Human Rights Concerns in Xinjiang, China », 31 août 2022, en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/08/un-human-rights-office-issues-assessment-human-rights-concerns-xinjiang> .
- REFUGEE LAW INITIATIVE, « The Responsibility to Protect vs. National Sovereignty: The Case of Rohingya Refugees in Myanmar and Bangladesh », *RLI Blog*, 14 octobre 2024, en ligne : [sas.ac.uk](https://sas.ac.uk).
- GUINÉE, *Deuxième rapport volontaire national sur les ODD*, 2024, en ligne : Nations Unies en ligne <https://guinee.un.org/fr/274913-la-guine%C3%A9e-pr%C3%A9sent%C3%A9-son-deuxi%C3%A8me-rapport-volontaire-national-sur-les-odd>> .
- NATIONS UNIES. « Fourth International Conference on Financing for Development (FfD4) », *United Nations*, en ligne: <https://www.un.org/en/civil-society/1st-prep-com-session-ffd4> (Consulté le 15 avril 2026).
- THUCYDIDE, « Guerres et conflits depuis 1945 : chronologie des guerres dans le monde », en ligne : <https://www.thucydide.com/realisations/utiliser/chronos/guerres.htm> .
- ONU Info, « Qu'est-ce-que-c'est? et-pourquoi-cest-important-pour l'ONU? contrainte de se réformer, adopte un budget 2026 en forte baisse » (30 décembre 2025), en ligne: <https://news.un.org/fr/story/2025/12/1158163>
- ONU Info « Les attaques contre l'Iran et les frappes de représailles “sapent la paix et la sécurité internationales” », (28 février 2026), en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2026/02/1158484>
- ONU Info, « À l'ONU, Guterres met en garde contre un monde régi par « la loi de la force », *Couverture des réunions & communiqués de presse* (29 janvier 2026), en ligne : <https://press.un.org/fr/content/secretary-general/press-conference>
- ONU INFO, « Guterres dénonce la montée en puissance de “la loi du plus fort” dans le monde » (23 février 2026), en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2026/02/1158448>.

## B-ORGANISATIONS INTERNATIONALES

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 27 juin 1981, 1520 RTNU 217 (entrée en vigueur : 21 octobre 1986).
- AFRIQUE DU SUD, *Constitution of the Republic of South Africa*, 1996, en ligne : WIPO Lex <https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/6455> .
- COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, « ICRC: 204 million people live in areas controlled or contested by armed groups », 25 novembre 2025, en ligne : *ICRC Newsroom* <https://www.icrcnewsroom.org/assets/press-releases?page=4>
- COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, *ICRC First Committee Working Paper 2025*, Genève, CICR, 2025.
- COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, *Perspectives humanitaires du CICR 2026 : Un monde succombant à la guerre*, Genève, CICR, 2025.
- FONDS VERT POUR LE CLIMAT, *Annual Report 2023*, 23 septembre 2024, en ligne : <https://www.greenclimate.fund/document/annual-report-2023> .

- NATIONS UNIES, *Déclaration et Programme d'action de Vienne*, 25 juin 1993, Doc NU A/CONF.157/23, en ligne : OHCHR <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/vienna-declaration-and-programme-action> .
- NATIONS UNIES, « Loin de faire l'objet d'un consensus, le concept de la responsabilité de protéger continue de diviser les États à l'Assemblée générale », *Couverture des réunions & communiqués de presse*, 2023, en ligne : <https://press.un.org/fr/2023/ag12513.doc.htm> .
- OCHA, *Humanitarian Situation Update #294 | Gaza Strip*, 5 juin 2025, en ligne : <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-294-gaza-strip> .
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *COVAX Global Supply Forecast*, Genève, OMS, 2021.
- PAM, « Alors que la faim dans le monde s'aggrave, le PAM donnera la priorité à l'alimentation de 110 millions de personnes en 2026 », 2025, en ligne : <https://fr.wfp.org/news/wfp-prioritize-feeding-110-million-hungriest-2026-global-hunger-deepens-amidst-uncertain>
- UNION AFRICAINE, *Agenda 2063 : Vue d'ensemble*, en ligne : <https://au.int/fr/agenda2063/vue-ensemble> .
- ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL, *Déclaration de New Delhi sur les principes de droit international relatifs au développement durable*, Résolution n° 3/2002, 2002, en ligne : [https://www.persee.fr/doc/reden\\_1283-8446\\_2002\\_num\\_6\\_4\\_1550](https://www.persee.fr/doc/reden_1283-8446_2002_num_6_4_1550) .
- GUINÉE, *La Guinée a présenté son deuxième rapport volontaire national sur les ODD*, Les Nations Unies en Guinée, 2024, en ligne : <https://guinee.un.org/fr/274913> (consulté le 31 décembre 2025).
- KENYA, *Revue nationale volontaire du Kenya 2024*, Centre de l'ONU et de la démocratie / IDEA, 2024, en ligne : <https://www.idea.int/un-and-democracy/library/kenya-voluntary-national-review-2024> .
- ONU Info, « Conseil de sécurité: la Chine et la Fédération de Russie mettent en échec un projet de texte visant à sécuriser la navigation dans le détroit d'Ormouz » (7 avril 2026), en ligne : <https://press.un.org/fr/2026/cs16330.doc.htm>

## **IV-WEBOGRAPHIE**

### **A-SITES WEBS ET BASES DE DONNÉES**

- [Sofia](#); [HeinOnline: Law Journal Lib.](#); [HeinOnline: autres BdD](#); [Oxford Public Internl Law](#); [Droit \(75\)](#); [Multidisciplinaires](#); [Google Scholar](#)
- Guide sur les organisations internationales: <https://uqamca.libguides.com/organisations-internationales/onu>
- Assemblée générale des Nations Unies, en ligne: <https://www.un.org/fr/ga/> , (consulté le 12 juillet 2025).
- [Conventions et Déclarations - Assemblée générale - Raccourcis - Research Guides at BIBLIOTHÈQUE DAG HAMMARSKJÖLD](#), *Documentation des Nations Unies : Guide de recherche (Assemblée générale et Conseil de sécurité)*, Nations Unies, en ligne : <https://research.un.org/fr/docs> .
- BIBLIOTHÈQUE NUMÉRIQUE DE L'ONU, en ligne : <https://digitallibrary.un.org/>.
- FJELSTUL, Joshua, Simon HUG et Christopher KILBY, « Decision-making in the United Nations General Assembly: A comprehensive database of resolution-related decisions » (2025) *Review of International Organizations*, en ligne : <https://doi.org/10.1007/s11558-024-09580-1> .

NATIONS UNIES, « Accueil — Indicateurs des ODD », Département des affaires économiques et sociales, en ligne : <https://unstats.un.org/sdgs> .

NATIONS UNIES, « Index to proceedings — General Assembly », en ligne : [Index des procès-verbaux de l'Assemblée générale - Sessions ordinaires | Nations Unies](#)

NATIONS UNIES, « Maintien de la paix : Opérations passées », en ligne : <https://peacekeeping.un.org/fr/past-peacekeeping-operations> .

NATIONS UNIES, « UN Member States on the Record », en ligne : <https://www.un.org/en/library/unms> .

UNIVERSITÉ DE GENÈVE, *UNGA-DM Database: United Nations General Assembly Decision-Making Database*, en ligne : <https://unvotes.unige.ch> .

UQAM, *Guide sur les organisations internationales : ONU*, Service des bibliothèques, en ligne : <https://uqamca.libguides.com/organisations-internationales/ONU> .

US DEPARTMENT OF STATE, *Voting Practices in the United Nations*, rapports annuels, en ligne : <https://www.state.gov/voting-practices-in-the-united-nations/> .

VOETEN, Erik, Anton STREZHNEV et Michael BAILEY, *United Nations General Assembly Voting Data*, Harvard Dataverse, 2009, en ligne : <https://doi.org/10.7910/DVN/LEJUQZ> .

NATIONS UNIES, « Accueil — Indicateurs des ODD », Département des affaires économiques et sociales, en ligne : <https://unstats.un.org/sdgs> .

NATIONS UNIES, « Countries », *High-Level Political Forum on Sustainable Development*, en ligne : un.org.

NATIONS UNIES, « Graphique de progrès — Indicateurs des ODD », en ligne : <https://unstats.un.org/sdgs/report/2023/progress-chart/> .

NATIONS UNIES, « High-Level Political Forum on Sustainable Development », en ligne : <https://hlpf.un.org/home> .

NATIONS UNIES, « Maintien de la paix : Opérations passées », en ligne : <https://peacekeeping.un.org/fr/past-peacekeeping-operations>.

NATIONS UNIES, « Organes subsidiaires de l'Assemblée générale », en ligne : <https://www.un.org/fr/ga/about/subsidiary/index.shtml> (consulté le 13 mars 2025) .

NATIONS UNIES, « Page officielle des Objectifs de développement durable », en ligne : un.org

NATIONS UNIES, « SDG Indicator Rapports annuels (2016-2024) », en ligne : un.org .

NATIONS UNIES, « UN Member States on the Record », *Dag Hammarskjöld Library*, en ligne : <https://www.un.org/en/library/unms> .

NATIONS UNIES, « United Nations General Assembly voting data », *Bibliothèque numérique de l'ONU*, en ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/4060887> .

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (PNUE), en ligne : <https://www.unep.org/> .

UNIVERSITÉ DE GENÈVE, *UNGA-DM Database: United Nations General Assembly Decision-Making Database*, en ligne : <https://unvotes.unige.ch> .

US DEPARTMENT OF STATE, *Voting Practices in the United Nations*, rapports annuels, en ligne : <https://www.state.gov/voting-practices-in-the-united-nations/> (archives 2009-2017 disponible à <https://2009-2017.state.gov/p/io/rls/rpt/index.htm>) .

UNGA-DM Database: <https://unvotes.unige.ch>

## RECUEILS DE COURS

Chalmers Larose, Introduction aux relations internationales (Pol1400–010-

Hiver2023) : « *Introduction aux principaux concepts en relations internationales à travers une analyse de l'évolution du système international. Étude des forces profondes, des luttes, des acteurs, des enjeux et idées qui ont façonné le système mondial jusqu'à nos jours* ».

Remi, Bachand Théories du droit international (Jur7611-Hiver2024) : études « *des principales approches ayant marqué le champ du droit international au cours du XXe siècle afin de comprendre comment chacune d'elles percevait (ou perçoit) les interactions entre le droit international et la société internationale, l'origine et la fonction des normes, l'évolution historique du droit international ainsi que les origines intellectuelles et/ou politiques ainsi que leurs propositions normatives* »

## MÉMOIRES ET THÈSES

Laurent Beauguitte. « L'Assemblée générale de l'ONU de 1985 à nos jours : acteur et reflet du Système Monde-Géographie. Essai de géographie politique quantitative ». Université Paris-Diderot - Paris VII, (soutenue : 21 oct. 2011), disponible en ligne <https://theses.hal.science/tel-00634403v1>

[Mémoire Online - La MONUSCO dans le résolution des conflits: entre contestation locale et légitimation global - Bernard POPO-E-POPO](#)